

RÉPARATIONS

1932

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

ERROL M. McDOUGALL, K.C.,

Commissaire

ÉDITION FRANÇAISE DU
SERVICE DE LA TRADUCTION GÉNÉRALE

Chambre des communes

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
J. O. PATENAUDE
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1933

SECRETARIAT D'ÉTAT
RÉPARATIONS, 1932

RAPPORT

A Son Excellence

le Gouverneur général en son conseil.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

J'ai l'honneur de présenter le rapport suivant:—

Depuis mon rapport du 13 janvier 1932, contenant 340 réclamations de prisonniers de guerre alléguant des dommages à cause de mauvais traitements, la Commission a continué son travail et siégé à Toronto, Hamilton, Montréal, Saint-Jean, N.-B., Truro, Halifax, Bridgewater, Winnipeg (deux séances), Calgary, Vancouver (deux séances), Victoria, Edmonton, Saskatoon, Ottawa, ainsi qu'à Boston, Chicago et Seattle, aux Etats-Unis. Elle a étudié un grand nombre de réclamations découlant de mauvais traitements, et les diverses causes civiles dont les dossiers étaient préparés. Le présent rapport expose toutes les causes entendues au 1er juin 1932 et renferme 324 décisions, dont 44 pour réclamations civiles et 280 à cause de mauvais traitements. Les réclamants n'ont pas comparu dans 99 de ces dernières, et j'ai cru à propos de compléter ces dossiers et d'en disposer définitivement par des jugements par défaut.

Permettez-moi de vous reporter à mes rapports antérieurs où j'invoque les principes directeurs et les considérations qui motivent mes décisions. Pour plus de commodité, j'ai réparti les dossiers en trois catégories: (1) Réclamations civiles; (2) Réclamations à cause de mauvais traitements, rejetées; et (3) Réclamations à cause de mauvais traitements, accordées. Vous y verrez aussi une liste alphabétique de toutes les décisions. Le présent rapport recommande une allocation dans 37 cas comportant mauvais traitements, soit environ 20 p. 100 de ceux que nous avons étudiés à fond. Cette proportion est bien moindre que celle de la même catégorie figurant au premier rapport. Il devient de plus en plus évident que la majorité de ces réclamations sont tardives et visent, plutôt, à l'obtention de pension. La Commission n'aurait pas dû en être saisie.

Quelques réclamants, malheureux dans leur première tentative, nous ont représenté que leur cause n'avait pas fait l'objet d'une étude approfondie. Ils ont demandé la faveur d'une nouvelle enquête afin d'y présenter une preuve complémentaire. Dans presque toutes les causes où les réclamants, par déclaration sous serment, invoquèrent injustice à leur endroit parce que leur dossier était incomplet, je reçus instructions d'étudier leur cas pour relever les erreurs commises. Cette précaution parut opportune parce que le conseiller médical de la Commission n'avait pu, lors de l'instruction de ces dossiers, participer au premier voyage dans l'Ouest, et il se pouvait fort bien qu'on eût omis de préciser l'état physique d'un réclamant. Nous avons reçu 28 requêtes de ce genre. Ces réclamants eurent ainsi l'occasion de présenter leur requête lors du dernier voyage de la Commission dans l'Ouest. Dans toutes ces causes, sauf une, je ne trouvai aucune raison de réviser la décision primitive. Rien n'indiquait une injustice, et la preuve complémentaire ne pouvait suffire à motiver le renversement du jugement. Dans la seule requête mentionnée, la preuve nouvelle nous parut importante et, après une étude approfondie, d'un poids suffisant pour reconsidérer la décision antérieure. C'est le cas du capitaine F. G. Pinder, dossier n° 1995. Le présent rapport en fait mention.

Le rapport actuel prévoit une dépense de \$37,810.00,—plus \$24,032.41 d'intérêts au taux de 5 p. 100 l'an au 31 décembre 1932—soit un total de \$61,842.41.

Mes rapports antérieurs indiquent que nous avons étudié et réglé 666 dossiers. Depuis lors, nous avons rendu une décision dans la cause "Otokio", ce qui porte le total à 991, en y ajoutant les dossiers contenus au présent rapport. Restent 256 dossiers en instance, dont 169 étudiés et pris en délibéré.

Le tout respectueusement soumis à l'attention de Votre Excellence.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 30 novembre 1932.

LISTE DES RÉCLAMATIONS CIVILES

| N° du dossier | Nom du réclamant | Décision |
|---------------|----------------------------------|-------------|
| 2356 | Bennett, J. T..... | \$500. 00 |
| 2360 | Blake, A. J..... | 500. 00 |
| 2382 | Booth, J. | Rejetée |
| 2362 | Brown, Mme G..... | Rejetée |
| 2384 | Burke, H. E..... | Rejetée |
| 2547 | Byers, W. | \$700. 00 |
| 2401 | Campbell, J. | 1,500. 00 |
| 2386 | Cann, T. | 600. 00 |
| 993 | Coapman, E. A..... | Rejetée |
| 2365 | Copeland, G. R..... | Rejetée |
| 2277 | Cotton, L. A..... | Rejetée |
| 2318 | Davis, E. J. | Rejetée |
| 2313 | Davis, L. | Rejetée |
| 2323 | Dehase, P. A..... | Rejetée |
| 2332 | Doane, E. J..... | \$600. 00 |
| 2317 | Dunn, A. | Rejetée |
| 2338 | Edmond, C. H..... | Rejetée |
| 2415 | Erickson, V. | Rejetée |
| 2543 | Ferguson, W. A..... | \$1,500. 00 |
| 2299 | Flint, Mme G. H..... | 1,200. 00 |
| 2387 | Frazier (Fougère), A..... | \$600. 00 |
| 2295 | Gilbert, J. | Rejetée |
| 2684 | Hélic, J. D..... | \$750. 00 |
| 2294 | Hill, J. J..... | Rejetée |
| 2402 | Johnson, W. T..... | Rejetée |
| 1950 | Jones, E. | \$1,750. 00 |
| 2744 | Kavanagh, A. | 500. 00 |
| 2363 | Kayser, J. H. | Rejetée |
| 2308 | Knight, Mme A. E..... | Rejetée |
| 2376 | Lilburn, C. | \$700. 00 |
| 2300 | Luck, E. L. (Marjorie Luck)..... | Rejetée |
| 2512 | Lynch, E. | \$500. 00 |
| 2396 | McCutcheon, T. F..... | Rejetée |
| 2337 | Morgan, Mlle M..... | Rejetée |
| 782 | Morris, H. C. S..... | Rejetée |
| 2413 | Morrison, T. E..... | Rejetée |
| 2315 | Parker, Mme E..... | Rejetée |
| 2667 | Sord, H. | \$500. 00 |
| 2328 | Sutherland, W. | 600. 00 |
| 2374 | Tierney, J. | 2,000. 00 |
| 1601 | Tippett, S. C..... | 210. 00 |
| 2326 | Tower, R. P..... | 500. 00 |
| 2312 | Venn, R. G..... | Rejetée |
| 2371 | Walker, J. | Rejetée |

Nombre de réclamations, 44 — Accordées, 19; rejetées, 25.

DOSSIER 2356—J. T. BENNETT

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *St-Ursula*, le 12 décembre 1916. La perte de ce vapeur, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté, et corroborée par des lettres des armateurs qui affirment en outre la présence du réclamant à bord du navire.

Le réclamant, sujet britannique, habite le Canada depuis septembre 1914 et s'était embarqué sur le *St-Ursula* en qualité de palefrenier. Il projetait de s'embarquer à Newport-News sur un vaisseau de la ligne Donaldson, à destination de l'Angleterre. En l'occurrence, il avait acheté un équipement neuf. Il perdit tous ses effets lors de la destruction du navire. L'équipage mit les chaloupes à la mer et fut plus tard secouru par le *Century* et débarqué à Malte.

Le réclamant présente une réclamation très modeste pour la valeur de ses effets. Vu les observations générales formulées à l'Opinion n° 3 de mon Rapport préliminaire, j'estime que le réclamant a droit à une indemnité au même titre que les autres matelots de la Marine marchande.

Je propose donc de lui verser \$500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an du 10 janvier 1920 jusqu'au jour du payement (Opinion n° 4 du Rapport préliminaire).

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL,

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2360—ALFRED J. BLAKE

Cette réclamation résulte de la destruction du *Belgian*, du fait de l'ennemi, au large de la côte d'Irlande, le 24 mai 1917. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

Le réclamant, ressortissant canadien, était aide-coq, et sa présence à bord en cette qualité, est établie par une lettre des armateurs *Leyland & Co. Ltd.*, en date du 20 avril 1931. Il produit une réclamation de \$300 pour perte d'effets, d'argent et de ses gages.

Par application des principes énoncés à l'Opinion n° 3 de mon Rapport préliminaire, j'estime que le réclamant a droit à une compensation, pour perte d'effets et torpillage, tel que prévu au barème des indemnités pour les matelots de la même catégorie. Il serait oiseux d'étudier par le menu la liste de ses effets. A mon avis, il n'a pas droit à une compensation pour perte de temps. Je propose de lui verser \$500, à titre d'indemnité pour perte d'effets et torpillage, avec intérêt de 5 p. 100 l'an du 10 janvier 1920 jusqu'au jour du payement (Opinion n° 4, Rapport préliminaire).

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 30 août 1932.

DOSSIER 2382—JOHN BOOTH

Cette réclamation résulte de la destruction du *Crispin* avec pertes de vies, du fait de l'ennemi, le 29 mars 1917, au large de Hook-Point. La perte du navire, telle que signalée est établie par le Bulletin de l'Amirauté, et la présence du réclamant à bord comme matelot breveté est aussi prouvée.

Le réclamant, sujet britannique né en Angleterre, vint habiter le Canada en 1922. Il réclame compensation pour la perte de ses effets laissés à bord lors de la destruction du navire.

Vu les observations générales formulées à l'Opinion n° 1 de mon Rapport préliminaire, je regrette d'avoir à rejeter cette réclamation parce que le réclamant n'habitait pas le Canada le ou avant le 10 janvier 1920, date de la ratification du Traité de Versailles. Cette date a été reconnue comme limitant la compétence de la Commission, et il est malheureux que le réclamant, dont la réclamation semble par ailleurs bien fondée, ne puisse faire valoir son droit. Je rejette la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2362—Mme G. BROWN

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de la goélette de pêche américaine *A. Péatt Andrew*, le 20 août 1918, au large de la Nouvelle-Ecosse. La perte du bateau, telle que signalée, est établie par le rapport de la Commission mixte américaine des réparations.

La réclamante, sujette britannique habitant présentement Gloucester (Massachusetts), réclame compensation au nom de Wilfrid A. Brown, son époux, lequel était, déclare-t-elle, cuisinier à bord de ce bateau lors de sa destruction. Elle prétend que son mari l'a abandonnée à l'automne de 1923 sans plus donner de ses nouvelles. Elle réclame compensation au nom de son mari présumé mort et exige la part de prise revenant à ce dernier, ainsi que la valeur de ses effets perdus lors du coulage du bateau. Il ressort du dossier, cependant, comme on peut le constater par la correspondance, que Brown est vivant et a reçu des armateurs la part qui lui revenait dans la prise.

La réclamante n'a pas comparu aux séances de la Commission tenues à Boston le 31 mai 1932, mais son avocat a rappelé les faits déjà mentionnés sans insister davantage sur la réclamation.

Dans ces conditions, il est évident que la réclamante n'a pas le droit d'exiger une compensation. Je rejette donc cette réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 novembre 1932.

DOSSIER 2384—HAROLD E. BURKE

Cette demande d'indemnité est supplémentaire à la compensation versée au réclamant par mon prédécesseur M. Friel (dossier n° 5). Le réclamant demande le remboursement de sommes qu'il avait à bord du *Mayola*, et plus tard du *Drina* lors du coulage de ces navires du fait de l'ennemi. Il affirme en outre que l'indemnité déjà accordée—\$600 pour perte d'effets et torpillage—n'atteint pas la valeur de ses effets. Il soutient qu'il n'a pas comparu devant le précédent commissaire et que son allocation fut accordée sur la foi du rôle d'équipage produit par les armateurs. Lors de l'instruction, le réclamant apprit que cette Commission n'avait pas autorité pour revenir sur les décisions des précédents commissaires ni les réviser, et je maintiens cette opinion. En outre, il s'élève un doute sérieux sur la nationalité du réclamant lors de la perte mentionnée. Il était alors ressortissant américain, et le seul fait de son enrôlement postérieur dans l'armée cana-

dienne ne lui donne pas, à mon avis, au point de vue réclamation civile, qualité de citoyen canadien pour lui permettre de réclamer compensation devant la Commission. Ce dossier renferme, de plus, d'autres circonstances particulières qu'il serait oiseux d'exposer davantage. Tout bien pesé, cette réclamation n'est pas motivée et je la rejette.

Le commissaire,
ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 12 octobre 1932.

DOSSIER 2547—WILLIAM BYERS

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, de l'*Empress of Midland*, le 27 mars 1916, dans la mer du Nord. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et une lettre de ses armateurs.

Le réclamant, sujet britannique, habitait le Canada depuis 1903 et était ingénieur en chef du navire lors du naufrage. Il réclame \$1,500 pour ses effets, pour le torpillage, et en outre pour l'altération de sa santé à la suite du sinistre. Le certificat des armateurs, corroboré par le témoignage d'un camarade de bord, établit sans conteste sa présence à bord en la qualité susdite lors du naufrage.

Le réclamant déclare qu'il dut descendre en chemise dans les chaloupes et n'a pas eu le temps d'emporter aucun de ses effets. Il n'a subi aucune blessure, mais il affirme avoir durant une heure et demie, souffert du froid dans une chaloupe avant d'être recueilli, ce qui a ébranlé son système nerveux et lui a causé des rhumatismes.

Le réclamant a motivé sa réclamation pour la perte de ses effets et le torpillage. Il n'est pas nécessaire de passer en revue la valeur des effets perdus. Nous avons basé nos allocations sur le barème exposé dans notre Opinion n° 3 du Rapport préliminaire. A cette fin, j'estime que le réclamant a droit à une indemnité de \$700 en incluant le torpillage.

Je ne crois pas que le réclamant ait motivé sa réclamation pour altération de sa santé. Le Dr J. E. Bond a comparu devant la Commission pour expliquer qu'il a soigné le réclamant depuis 1918 et que ce dernier se plaint d'insomnie, de nervosité et de douleurs aux genoux et dans les jointures. Il laisse entendre que le froid subi lors du sinistre a pu amener cette condition d'arthritisme, mais ne peut tout au plus qu'émettre une opinion à cet effet. Je crois difficilement que ce seul stage d'une heure et demie dans une chaloupe, sans l'aggraver par d'autres inconvénients plus graves, ait pu affecter permanentment la santé du réclamant. Rappelons-nous que ce dernier a maintenant soixante ans et qu'il doit s'attendre avec les années à éprouver les maladies ordinaires.

Tout bien pesé, je ne puis lui accorder une indemnité pour altération de sa santé, mais je propose de lui verser \$700 pour ses effets et le torpillage, avec intérêt au taux de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 jusqu'au jour du paiement. (Opinion n° 4, Rapport préliminaire.)

Le commissaire,
ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 23 août 1932.

DOSSIER 2401—JAMES CAMPBELL

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Gartness*, le 19 août 1917, dans la Méditerranée. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

Le réclamant, sujet britannique de naissance, vint habiter le Canada en 1913. Il était chauffeur à bord au moment du torpillage, et descendit dans une chaloupe qui chavira. Le réclamant passa plusieurs heures à l'eau avec d'autres avant d'être recueilli par un chalutier et débarqué à Malte. Il y eut au début quelque doute sur sa présence à bord lors du sinistre à cause des prénoms John et James sous lesquels il était connu. Une enquête approfondie a prouvé de manière satisfaisante sa présence à bord. Il parle d'une fracture de la jambe subie lorsqu'il était à l'eau, et des soins reçus à Malte, mais ajoute que sa plaie suppure encore, ce qui constitue une invalidité. Le rapport du département du Trésor de Malte atteste son débarquement, avec les survivants du *Gartness*, mais il n'appert pas qu'on l'ait hospitalisé. Il fut rapatrié sur l'*Itria*, le 13 septembre 1917. Il produit un certificat du capitaine du port de Gibraltar en date du 3 octobre 1917, qui corrobore ses affirmations sur sa blessure subie lors du torpillage. En voici le libellé: "Ceci est pour certifier que le porteur, J. Campbell, dont la photo est apposée aux présentes, est un matelot britannique arrivé dans ce port à bord de l'*Itria* et qu'il a subi des blessures lors du torpillage du navire britannique *Gartness*." Suit une description de l'homme et sa photographie. Ce document corrobore en substance le témoignage du réclamant. J'estime donc qu'il a prouvé avoir subi une blessure à la jambe lors du sinistre.

La preuve médicale révèle que le réclamant a souffert d'une "fracture double du tibia et du péroné de la jambe gauche dans le tiers inférieur. Il existe une cicatrice de cinq pouces dans la partie inférieure de la jambe et le tibia apparemment fendu est plus large. La cheville est ankylosée." Son invalidité atteint 35 p. 100. Le Dr F. W. Lees, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas comparu.

Le réclamant souffre encore de sa jambe et ne peut s'en servir continuellement. Il réclame \$5,000 pour atteintes à sa personne et \$5,000 pour perte de gages. Le *Board of Trade* ne lui a versé que 7 livres sterlings pour la perte de son équipement. Il n'appert pas qu'il ait déjà réclamé compensation pour atteintes à sa personne.

Par application des principes posés à l'Opinion n° 3 de mon Rapport préliminaire, j'estime que le réclamant a droit à une compensation pour perte de ses effets et torpillage, d'après le barème reconnu pour les matelots de la Marine marchande, soit \$500 sans déduire les sommes déjà versées par les autorités britanniques. Quant aux atteintes à sa personne, je considère qu'une somme de \$1,000 serait suffisante. Je propose donc de lui verser une somme de \$1,500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 jusqu'au jour du paiement. (Opinion n° 4, Rapport préliminaire.)

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2386—THOMAS CANN

Cette réclamation résulte de la destruction de la goélette de pêche américaine *J. J. Flaherty*, coulée par un sous-marin ennemi, le 25 août 1918, au large de l'île Miquelon. La perte du bateau, telle que signalée, est établie par le rapport de la Commission mixte américaine des réparations, et a déjà fait l'objet de compensations (dossiers 1668 et 1687). La présence du réclamant à bord, en qualité de pêcheur, est établie par le rôle d'équipage produit par la Commission mixte des réparations, et corroborée par un camarade de bord.

Le réclamant, sujet britannique né en Nouvelle-Ecosse, habite maintenant les Etats-Unis, mais a gardé son titre de sujet britannique. La réclamation présentée vise la perte d'effets et le torpillage.

Vu les observations générales formulées à l'Opinion n° 3, de mon Rapport préliminaire, j'estime que le réclamant a droit à une compensation au même titre que les autres matelots réclamants. Je propose donc de lui verser \$600 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier jusqu'au jour du paiement. (Opinion n° 4, Rapport préliminaire).

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 993—EDGAR A. COAPMAN

Cette requête a pour but de réviser une compensation accordée par feu le Dr Pugsley et d'y avancer la date des intérêts. Il allègue que les intérêts devraient courir depuis la perte et non pas depuis la ratification du traité de Versailles, le 10 janvier 1920, ainsi que l'a décidé le Dr Pugsley.

Je suis franchement d'avis que je n'ai pas qualité pour réviser une décision d'un précédent commissaire, quelle que soit mon opinion sur la date des intérêts à courir. C'est un cas d'espèce, différent du dossier 1211, où j'ai accordé cet intérêt supplémentaire pour remédier à une omission du commissaire.

Cette réclamation tombe et je la rejette.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 novembre 1932.

DOSSIER 2365—GEORGE R. COPELAND

Cette réclamation est portée par le frère de E. P. Copeland, qui, prétend-on, était passager à bord d'un navire torpillé en 1917 lors de son retour des Indes. Aucune mention du nom du navire. La réclamation, au chiffre de \$3,500, vise la perte d'effets lorsque le défunt dû quitter le navire vêtu de son pyjama. Le naufragé serait mort peu après des suites de son aventure au froid.

Le réclamant a comparu à Vancouver mais n'a pu donner aucun détail. Il semble que le défunt n'a laissé aucun testament. Le réclamant est l'un des quatre frères et sœurs survivants, et il base son droit sur le fait que les survivants auraient droit à la succession du défunt en l'absence d'un testament. Les autres frères et sœurs habitent l'Ecosse. Le réclamant, arrivé au Canada avant le 10 janvier 1920, ne s'y est pas établi à demeure avant le mois de septembre 1920.

J'expliquai au réclamant, à l'audience, que la preuve ne suffisait pas à motiver un dédommagement, et la Commission lui demanda d'obtenir le nom du navire, de prouver la présence du défunt à bord, et de produire les lettres d'administration de la succession, une preuve plus complète de la somme que portait le défunt, et de la valeur de ses effets. Le réclamant n'a pas apporté d'autre preuve.

Vu l'état de la preuve, sans tenir compte de ce que le réclamant ne paraît pas avoir habité le Canada le ou avant le 10 janvier 1920 (Opinion n° 1, Rapport préliminaire) la réclamation n'est pas motivée. Je dois la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2277—L. A. COTTON

Le réclamant appartient à la secte religieuse des Disciples du Christ. Sa religion lui interdit de porter les armes, et pour s'y être refusé après son enrôlement dans le 1er bataillon, il fut interné en Angleterre et ramené sous escorte au Canada où il resta en prison. Il réclame \$25, soit la valeur d'une montre et de sa chaîne qu'il s'est fait enlever durant son internement en Angleterre. Ces objets, déclare-t-il, lui furent subtilisés par un nommé Boon, sergent dans l'armée canadienne, selon toutes apparences. Lors de l'instruction, le réclamant apprit que sa demande d'indemnité ne tombait pas sous les articles applicables du traité de Versailles et que cette Commission ne pouvait la recevoir tant qu'il n'établirait pas une perte du fait de l'ennemi. Après lecture de la preuve et du témoignage du réclamant, je maintiens cette opinion. Cette réclamation n'étant pas motivée, je la rejette.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2318—E. J. DAVIS

Le réclamant était, à l'ouverture des hostilités, travailleur aux munitions et habitait le Canada. Conduit en Angleterre, il travailla plus de trois ans aux obus sur une équipe de nuit chez MM. Vickers. Il fut rapatrié au Canada, souffrant d'un affaîssement nerveux, mais porteur d'un haut témoignage d'estime pour son service de guerre. Il fit des crises d'épilepsie dont il souffre encore, attribuables, selon lui, à un travail de nuit long et pénible et aussi, mais de manière moins précise, à la crainte de raids aériens au-dessus de l'Angleterre.

Le certificat médical produit par le réclamant parle de ses crises épileptiques et de l'affaiblissement de sa santé. Il souffre encore de cette maladie. A l'audience, le réclamant s'est embrouillé et n'a pu raconter clairement son histoire. Il affirme cependant que son état actuel provient de l'extrême fatigue causée par son travail, ce qui a diminué sa résistance.

Vu l'état de la preuve, je ne puis me convaincre que l'état actuel du réclamant provient du fait de l'ennemi, sauf de manière très indirecte. Sa santé s'est altérée à la suite d'un travail à lui imposé et pour lequel il fut rétribué. A mon avis, sa réclamation ne tombe pas sous les articles y afférents du traité de Versailles, et je dois la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 12 septembre 1932.

DOSSIER 2313—LEO DAVIS

Le réclamant a donné avis de réclamation le 2 mars 1931. Il ressort du dossier que le réclamant s'est enrôlé dans la marine et exige une indemnité pour une affection nerveuse résultant de sa participation à la bataille du Jutland. Il reçut l'avis que ces faits ne constituaient pas une réclamation valide mais que sa réclamation serait entendue le 23 avril, à Toronto, s'il désirait comparaître. Il ne s'est pas présenté. Je rejette donc cette réclamation qu'il n'a pas pressée.

Le Commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 2322—PHILIPPE A. DEHASE

Le réclamant, d'origine belge, est venu habiter le Canada en mars 1920, pour, ensuite, se faire naturaliser sujet britannique en 1926. Durant la guerre, il a vécu près de Bruxelles, en Belgique, et les troupes allemandes ont réquisitionné sa propriété et son ménage. Il demande maintenant une indemnité pour une valeur de \$600, et explique qu'il a déjà réclamé compensation auprès des autorités belges mais sans succès, vu son changement de nationalité.

A l'audience, le réclamant apprit que la Commission n'avait pas autorité pour entendre sa réclamation, car il n'était pas sujet britannique lors de la perte alléguée et était venu habiter le Canada après le 10 janvier 1920, date de la ratification du traité de Versailles. Après mûr examen, je maintiens cette opinion et je dois rejeter la réclamation qui n'est pas de mon ressort. (Opinion n° 1, Rapport préliminaire.)

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 30 août 1932.

DOSSIER 2332—EMERY J. DOANE

Cette réclamation résulte de la destruction de la goélette de pêche américaine *Sylvania*, coulée par le corsaire *Triumph*, le 21 août 1918, sur les bancs de pêche de Quero. La perte du bateau, telle que signalée, est établie par le rapport de la Commission mixte américaine des réparations et a déjà fait l'objet de compensations attribuées par cette commission.

Le réclamant, né sujet canadien, s'est fait naturaliser aux Etats-Unis le 15 janvier 1919. Il demande compensation pour perte d'effets et l'indemnité versée aux autres survivants de l'équipage. La présence du réclamant à bord, déjà établie par le rôle d'équipage déposé par les armateurs, est corroborée par ses compagnons de bord. Il demande aussi compensation pour la perte de temps et sa prétendue part de prise. Je ne puis accepter ces deux derniers chefs de réclamation déjà refusée aux autres membres de l'équipage.

Vu les observations générales formulées aux opinions jointes à mon Rapport préliminaire, surtout l'opinion n° 3, j'estime que le réclamant a droit à une compensation au même titre que les autres pêcheurs réclamants. Je propose donc de lui verser \$600, mais sans intérêt à cause de son statut de citoyen américain avant le 10 janvier 1920.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 12 octobre 1932.

DOSSIER 2317—ALBERT DUNN

Le réclamant habite le Canada depuis 1904. Durant l'année 1915, il était engagé dans le commerce du lait en société avec son frère. Ce dernier exploitait une ferme à Dudley (C.-B.), et le réclamant vendait du lait à Vancouver. Il appert que le frère a vendu ses bestiaux, et gagné les Etats-Unis sans rendre compte au réclamant. Ce frère s'embarqua sur le *Lusitania*, de triste mémoire, et paraît avoir fait part au réclamant de son intention d'acquitter sa dette. Le réclamant assure maintenant que son frère aurait rempli sa promesse s'il n'avait perdu la vie lors du coulage du *Lusitania*.

Evidemment cette réclamation n'est pas motivée. Pour établir une réclamation pour perte due au fait de l'ennemi, il ne suffit pas de supposer que le défunt eût remboursé sa dette au réclamant. Il serait oiseux d'insister. Je rejette donc la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 12 septembre 1932.

DOSSIER 2338—C. H. EDMOND

Le réclamant est un sujet britannique qui a habité le Canada longtemps avant la guerre. Lors de son engagement en 1916, dans l'armée canadienne, sa famille, composée de son épouse et de trois enfants, partit pour l'Angleterre et vint habiter Babbington-Road, Streatham, Londres. Le réclamant se trouvait dans le nord de l'Angleterre avec son bataillon. En septembre 1916, il y eut un raid aérien au-dessus de ce secteur londonien, et la maison voisine, frappée par un obus, sauta. Mme Edmond relate ainsi cet incident:

“C'était au milieu de la nuit. Je me réveillai au bruit d'une forte détonation. Je me levai et courus vers mes enfants. Bob se réveilla et réveilla les deux autres. Je leur dis: “Ce n'est que la foudre.” Mais Bob ne voulait plus dormir. Je me suis assise près de lui. Je pensai qu'il fallait les descendre, mais je me trouvais au haut de la maison et j'étais seule. Je ne pouvais en prendre un et laisser les deux autres, ni en prendre deux et en laisser un; je sentis alors l'odeur de la poudre et du reste et j'entendis des cris.”

Cet incident, prétend le réclamant, détermina chez le jeune Bob un affaissement nerveux, qui retarda sa croissance mentale et physique, et à l'âge de 16 ans seulement, il parut normal. Il a maintenant 21 ans, mesure six pieds et un pouce et semble en parfaite santé. Les deux petites filles, présentes lors du raid, n'en ont pas souffert. Le réclamant allègue que la santé du jeune garçon était normale avant l'incident, mais que ce dernier eut, dans la suite, peur du bruit et paraissait faible d'esprit. Il fut impossible de le pourvoir d'une bonne instruction, et il ne peut gagner sa vie. Le réclamant, son père, demande remboursement des frais de maladie de son fils et des sommes nécessaires pour l'instruire et le lancer dans la vie. Le jeune homme a comparu et nous a paru normal et sain. Le réclamant trouve son fils très intelligent sous certains rapports, mais insiste sur certains côtés faibles qui diminuent son acuité d'esprit. Le jeune homme lit beaucoup et assimile une bonne partie de ses lectures.

Le Dr W. J. McKenzie a rendu témoignage et affirmé qu'il avait souvent examiné le jeune homme depuis 1927. Il rapporte que ce dernier ne peut concentrer son esprit sur certaines matières telles que les mathématiques, mais qu'il est intelligent sous d'autres rapports. Le Dr McKenzie exprime l'opinion, selon l'historique du dossier, que cet état du jeune homme peut remonter au raid aérien. Il n'y a aucune tare familiale, et il ne semble exister d'autre cause de faiblesse mentale.

J'ai étudié à fond ce dossier, tout en recherchant l'avis du conseiller médical de la Commission, le Dr Carthcart qui était présent à l'audience et a examiné le jeune homme. Je suis d'opinion, avec lui, que le réclamant n'a pas établi définitivement la relation entre la cause et l'effet. D'après le dossier, je ne puis me convaincre que le fils du réclamant ait subi une telle atteinte à la personne lors du raid aérien d'où originerait son état passé et présent. Bien à contre-cœur, je dois rejeter cette réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 12 septembre 1932.

DOSSIER 2415—VICTOR ERICKSON

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Snowdon Range*, le 28 mars 1917, au large de la côte d'Irlande. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

Le réclamant, naturalisé sujet britannique, était à bord en qualité de chauffeur. Il demande compensation pour perte d'effets. Il ressort du dossier que le réclamant, d'origine suédoise, se serait fait naturaliser en 1911, à Cardiff, Galles, avant de venir habiter le Canada en 1920. A l'audience, il apprit que la Commission ne pouvait faire droit à sa réclamation puisqu'il n'était pas venu habiter le Canada le ou avant le 10 janvier 1920.

Je maintiens cette opinion. Dans les observations générales formulées à l'opinion n° 1 de mon Rapport préliminaire, j'ai choisi le jour de la ratification du traité de Versailles comme date constitutive de ma juridiction. Je dois donc rejeter cette réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2543—WILLIAM A. FERGUSON

Cette réclamation résulte de la destruction, du fait de l'ennemi, du *Mount Temple*, le 6 décembre 1916. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a déjà fait l'objet de compensations antérieures.

Le réclamant, sujet britannique habitant le Canada depuis 1905, était palefrenier à bord. Lors de la prise du *Mount Temple* par le *Moewe*, le réclamant tomba avec les autres membres de l'équipage aux mains de l'ennemi pour être débarqué en Allemagne et détenu dans divers camps pendant la durée des hostilités. Jusqu'à son rapatriement en Angleterre en novembre 1918, il séjourna à Swinemund, Brandenburg, Premitz et Dulmen et fut envoyé aux houillères près de la frontière hongroise. Il était indemne lors de sa capture, mais il allègue que sa santé n'a pu résister à ses aventures et que sa puissance de gagner est diminuée de beaucoup. Sa réclamation vise uniquement son invalidité par suite des mauvais traitements. Il parle de travaux forcés, de nourriture insuffisante et de fréquentes rossées, toutes histoires devenues familières par l'étude des nombreux dossiers des prisonniers de guerre. Sans toutefois souffrir d'invalidité à la suite de ces coups, il prétend que sa santé s'est altérée par suite de tension physique et de l'insuffisance de nourriture. Pris de maladie au travail, il ne reçut aucun soin médical et dut retourner à l'ouvrage. Il se plaint surtout de ses nerfs et de maux d'estomac.

Il ressort du dossier médical que le réclamant souffre d'indigestion chronique, de perte de poids et de forces. Son invalidité s'établit à 50 p. 100. Le Dr. F. A. Gray, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas comparu, mais émet l'opinion que les aventures du réclamant ont pu fort bien amener chez lui l'altération de la santé.

La principale difficulté réside dans le défaut de corroboration sur la présence du réclamant à bord du *Mount Temple*. Pour établir ce fait, je n'ai que son propre témoignage. J'ai toutefois étudié avec soin son témoignage sur les circonstances de la destruction du navire et les événements subséquents, et je trouve qu'ils concordent parfaitement avec les témoignages de ses compagnons de bord capturés en même temps. Ses réclamations correspondent si bien avec celles des autres que je me convaincs aisément de sa présence à bord et de sa capture. Son dossier médical laisse beaucoup à désirer sur la relation à établir entre son état et ses aventures en Allemagne, mais ici encore, tenant compte des témoignages

nombreux déjà entendus dans l'instruction des dossiers des prisonniers de guerre sur les conditions des houillères, où le réclamant a dû travailler, il me semble que la santé du réclamant se soit altérée à la suite des traitements subis. Je suis donc d'avis que le réclamant a établi que son invalidité résulte des traitements subis pendant sa captivité.

J'ai étudié les décisions des commissaires antérieurs concernant les prisonniers capturés sur le *Mount Temple* et soumis plus tard aux mêmes traitements que le réclamant. L'indemnité la plus élevée déjà accordée, même dans le cas d'un prisonnier blessé lors de sa capture, fut de \$1,595 pour le dédommager des atteintes à sa santé, de la perte d'effets et des gages. Rappelons que le réclamant, contrairement aux soldats prisonniers de guerre, n'a pas droit à une pension et n'a pas touché lors du rapatriement son solde de paye. Vu les observations générales formulées à l'opinion n° 2, de mon Rapport préliminaire, et eu égard aux circonstances de la captivité du réclamant, je propose donc de lui verser \$1,500, avec intérêt au taux de 5 p. 100 l'an du 10 janvier 1920 jusqu'au jour du payement.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 31 août 1932.

DOSSIER 2299—Mme G. H. FLINT

La réclamante, d'origine canadienne, est la veuve de G. H. Flint. Au début des hostilités, elle habitait Leipzig, en Allemagne, avec ses deux filles respectivement âgées de 21 et 19 ans. Ces jeunes filles étaient à parfaire leurs études musicales. La réclamante avait meublé un appartement avec les économies réalisées sur les sommes que lui envoyait son mari. Durant plusieurs mois, sauf pour de légers ennuis, les autorités allemandes ne troublèrent pas la réclamante et ses deux filles. Enfin, au début de novembre 1914, il se présenta pour elles une occasion de quitter le pays, et la réclamante partie avec ses filles n'emportant avec elle que quelques valises renfermant des effets. Son fils habitait alors avec elle. Il ne put partir et demeura à l'appartement jusqu'en janvier 1915, lorsqu'il fut subitement arrêté et conduit au camp Ruhleben pour y séjourner tout le temps de la guerre.

La réclamante exige compensation pour les meubles et effets qu'elle dut abandonner lors de sa fuite précipitée d'Allemagne. Sa réclamation s'établit, de ce chef, à \$1,800, soit \$800 pour un piano à queue, et le reste pour effets de ménage. La réclamante demande de plus une somme de \$2,000 "pour provisions expédiées à mon fils, W. J. Flint, prisonnier en Allemagne, et pour secours partiels à son épouse et sa famille au Canada". Je puis dire, dès maintenant, que ce dernier chef de réclamation ne me paraît pas motivé. Les dommages sont trop éloignés, et de plus, la réclamante ne les a pas prouvés.

Quant aux effets, il semble établi que Mme Flint et ses deux filles habitaient l'Allemagne, comme elles le disent, et qu'elles ont probablement possédé le mobilier dont elles réclament aujourd'hui la valeur. Je constate aussi que ces effets lui appartenaient. La réclamante n'a pas établi entièrement à notre satisfaction pourquoi elle n'avait pas placé ces effets en entreposage. Elle ne nous montre pas non plus qu'elle ait tenté de recouvrer ces effets depuis la guerre. Nonobstant ces lacunes du dossier, je me suis convaincu qu'il m'était permis, d'après les faits établis, de croire à la saisie ou à l'enlèvement de ces effets par les autorités allemandes, lors de l'arrestation du fils de la réclamante. Elle n'a pas établi complètement la valeur de ces effets, mais tout bien pesé, je suis d'avis que la récla-

mante, par cette saisie illégale de sa propriété, a subi des dommages jusqu'à concurrence de \$1,200. Je propose donc de lui verser cette somme avec intérêt de 5 p. 100 l'an du 10 janvier 1920, jusqu'au jour du paiement. (Opinion n° 4, Rapport préliminaire).

NOTE.—L'intérêt ne court que depuis le 10 janvier 1920, parce que la date de la perte est indéterminée.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2387—ANDREW FRAZIER (FOUGERE)

Cette réclamation résulte de la destruction de la goélette de pêche américaine *J. J. Flaherty*, coulée par un sous-marin ennemi, le 25 août 1918, au large de l'île Miquelon. La perte du bateau, telle que signalée, est établie par le rapport de la Commission mixte américaine des réparations et a déjà fait l'objet de compensations (dossiers 1668 et 1687). La présence du réclamant à bord, à titre de pêcheur, est prouvée par le rôle d'équipage produit par la Commission mixte américaine, et corroborée par le témoignage d'un compagnon de bord.

Il s'élève quelque confusion sur le nom du réclamant. Le certificat de naissance établit la naissance en Nouvelle-Ecosse de André Clifford Fougère (traduction française de son nom), mais le réclamant est maintenant désigné sous le nom de Andrew Frazier. La preuve explique clairement la différence et établit que le réclamant est un sujet britannique dont le nom fut anglicisé lorsqu'il alla demeurer aux Etats-Unis. Elle montre qu'il a gardé sa citoyenneté britannique. Il réclame compensation pour la perte de ses effets et le torpillage.

En conformité des principes énoncés à l'Opinion n° 3, de mon rapport intérimaire, j'estime que le réclamant a droit à une compensation au même titre que les autres pêcheurs réclamants. Je propose donc de lui verser \$600, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 jusqu'au jour du paiement. (Opinion n° 4 du Rapport intérimaire.)

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2295—JAMES GILBERT

Le réclamant, sujet britannique, né en Angleterre, est venu habiter le Canada le 30 mai 1920. Il réclame compensation pour la perte de ses effets et pour le bombardement de sa maison à Walthamstow, en août ou septembre 1916. A l'époque, le réclamant était enrôlé et faisait son service à Windsor, de sorte qu'il n'a pas eu personnellement connaissance des incursions aériennes dont il s'agit. Il a vu les lieux immédiatement après. Il ne présente aucune preuve quant à ces incursions ni quant à l'étendue des dommages.

A l'audience, la Commission a avisé le réclamant qu'elle ne pouvait décider de sa réclamation parce qu'il n'habitait pas le Canada le 10 janvier 1920, date de la ratification du traité de Versailles. Tel qu'énoncé à l'Opinion n° 1 de mon rapport intérimaire, cette date délimite la compétence de la Commission. Par conséquent la réclamation tombe et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2684—JOSEPH D. HELIE

Cette réclamation résulte de la destruction du navire *Englishman* le 24 mars 1916, du fait de l'ennemi, dans le canal du Nord, entre l'Écosse et l'Irlande. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

Le réclamant, Canadien de naissance, était sur le navire à titre de médecin du bord. Ce fait est établi par le contrat d'engagement et le certificat des propriétaires du navire attestant qu'il était à bord au moment du naufrage du navire. Le réclamant a également produit son certificat de naissance. Il réclame maintenant la valeur de ses effets, de ses instruments médicaux, des livres et de l'argent qu'il avait à bord lorsque le vaisseau sombra. Les effets et l'argent qu'il avait sont évalués à \$750.

Le réclamant a établi d'une manière précise les faits lui donnant droit à une compensation, et je ne vois pas de raison de douter de la valeur attribuée à ses effets et à son outillage médical. La somme réclamée semble raisonnable. Je propose donc de lui verser \$750.00 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 jusqu'au jour du paiement. (Opinion n° 4, Rapport intérimaire.)

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 12 octobre 1932.

DOSSIER 2294—J. J. HILL

Cette réclamation résulte de la destruction du paquebot irlandais *Leinster* le 10 octobre 1918, du fait de l'ennemi, dans la mer d'Irlande. La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

Le réclamant, né en Angleterre mais habitant le Canada depuis 1911, s'est enrôlé dans l'armée expéditionnaire canadienne, numéro matricule 70232. Il fut réformé blessé en 1916; il s'engagea dans l'artillerie royale de garnison en 1917 à titre de canonier, n° 119857. Il a produit un certificat d'engagement datant de l'époque de la guerre, certificat qui établit les faits ci-dessus et corrobore son affirmation qu'il était à bord du *Leinster* lors de sa destruction. D'après la preuve, le réclamant était enrôlé à l'époque de la perte du navire et on le transférait d'une unité à une autre en Irlande. Il réclame \$300.00 pour la perte de ses effets et de son argent et donne à entendre qu'il a subi des mauvais traitements. Sur ce dernier point, toutefois, il n'a pas insisté.

A mon avis, le réclamant ne peut être considéré comme un civil. Il appartenait, à l'époque, à l'armée britannique et, à ce titre, il n'a rien à réclamer aux termes des articles du traité de Versailles concernant les cas de ce genre. En outre, il n'y a pas de corroboration quant aux effets et à l'argent perdu ni de preuve quant à leur valeur. Dans les circonstances, je ne saurais admettre la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 12 septembre 1932.

DOSSIER 2402—W. T. JOHNSON

Le réclamant a comparu devant la Commission à son audience du 9 octobre 1931 et a formulé une réclamation pour perte de biens. Avant d'aller outre-mer le réclamant avait fait des améliorations à une propriété située du côté nord de la rivière Thompson. Lorsqu'il s'enrôla, il ferma la maison à clef et à son retour il constata qu'on y était entré et qu'on avait enlevé les chambranles des portes et des fenêtres et emporté tous les meubles. Il ne peut dire quand ni comment la chose a eu lieu. On fit remarquer au réclamant, à l'audience, que sans la preuve d'une action de l'ennemi, la réclamation ne pouvait aboutir. Il n'insista pas. Il me faut donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 1950—ERNEST JONES

Cette réclamation résulte de la destruction du navire *Towcrgate* le 16 avril 1917, du fait de l'ennemi. La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et le certificat du secrétaire général de la navigation en date du 17 juin 1931, document qui, avec le certificat des propriétaires, corrobore la déclaration du réclamant qu'il servait à bord du navire, en qualité de 3e mécanicien, à l'époque du sinistre.

Le réclamant est sujet britannique. Il est né en Angleterre mais habite le Canada depuis 1918. Tandis qu'il était de service à la chambre des machines, le navire fut torpillé. Parti des Bermudes deux jours avant, le vaisseau se dirigeait vers l'Angleterre. Il commença à enfoncer de la proue et l'équipage fut forcé de se réfugier dans les chaloupes de sauvetage. En descendant, le réclamant se trouva pris à califourchon et se blessa. Il reçut aussi une blessure à la main droite en cherchant à se protéger. Après quatre jours et cinq nuits passés dans une chaloupe sans couverture, dix-neuf membres de l'équipage, y compris le réclamant, débarquèrent aux îles Blasket, en Irlande. F. J. Derrick, deuxième mécanicien du bord, qui a fourni un affidavit, raconte ainsi l'aventure: "Pendant ce temps, dix ou onze hommes se trouvaient dans la chaloupe sans nourriture ni eau, sous un vent glacé de nord-ouest. Quelques-uns en moururent, d'autres en devinrent fous, d'autres enfin eurent de fortes onglées et durent ensuite se faire amputer des doigts et des orteils..." Il ajoute que le réclamant souffrit du froid et de plusieurs affections. Bien que ce récit ne corresponde pas exactement à celui du réclamant quant à l'endroit de la catastrophe ni au nombre d'hommes réfugiés dans la chaloupe, il corrobore en substance la version du réclamant. Celui-ci dit avoir reçu des soins médicaux à Limerick et avoir été au lit cinq semaines. Nous nous sommes efforcés d'obtenir la confirmation de ces déclarations car les rapports concernant le naufrage ne mentionnaient aucune blessure causée au réclamant. La seule preuve consiste dans un certificat du Dr D. S. Dewar, de North-Shields, lequel déclare ceci à propos du réclamant: "Il fut un de mes patients tandis que je pratiquais au quai Wellington et, autant que je puisse m'en souvenir, je l'ai soigné pour blessures reçues pendant qu'il habitait l'endroit." On verra que cette affirmation n'est pas une preuve concluante ni satisfaisante du fait de la blessure. Ayant examiné attentivement toute la preuve, j'en ai pourtant conclu que le réclamant avait subi une blessure à l'époque du naufrage et que son récit des circonstances avec la confirmation fournie par le certificat du mécanicien en second était acceptable.

La preuve médicale comprend les certificats du Dr J. N. Humphrey, en date du 8 avril 1931 et du 19 avril 1932. Voici un passage du dernier certificat du Dr Humphrey: "Il y a hypertrophie du testicule droit causée par une orchite aiguë provenant apparemment de la blessure reçue à cette époque. Le poids supplémentaire du testicule a occasionné une chute du scrotum qui oblige le patient à porter un suspensoir. Je suis convaincu que cette pesanteur cause la douleur que le patient ressent dans le bas-ventre. Il se plaint aussi d'impuissance génitale, déficience qui, à mon avis, résulte directement de sa blessure et affecte sans doute sa santé en général."

Le Dr J. P. S. Cathcart, conseiller médical de la Commission, a examiné le réclamant et constaté l'affection mentionnée et recommandé certaines épreuves qui ont eu lieu et ont donné des résultats négatifs, ce qui supprime une cause habituelle de l'état existant. Le Dr Cathcart évalue à 15 p. 100 l'incapacité du réclamant.

Le réclamant demande une somme de \$10,000 pour ses blessures et s'il déclare dans son témoignage qu'il restreint sa réclamation à ce grief, il donne à entendre qu'on devrait lui accorder l'allocation habituelle pour la perte de ses effets. D'après la preuve il appert que le réclamant a reçu £25 du gouvernement britannique pour la perte de ses effets et qu'il a eu une certaine allocation des propriétaires du navire pour être demeuré près de sa machine après le torpillage du vaisseau. Je n'estime pas que le réclamant ait droit à un dédommagement pour la perte de ses effets, mais qu'il devrait recevoir l'indemnité ordinaire payable aux hommes de bord de la marine marchande, indemnité qui, dans son cas, s'élèverait à \$250. (Opinion n° 3 du Rapport intérimaire).

A propos des blessures, je propose de payer au réclamant \$1,500, ce qui fait une somme totale de \$1,750, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 jusqu'au jour du paiement. (Opinion n° 4 du Rapport intérimaire).

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2744—ALEX. CAVANAGH

Cette réclamation résulte de la destruction du navire *Border Knight*, du fait de l'ennemi, le 4 novembre 1917, à 1 mille $\frac{1}{2}$ à l'est-sud-est du Lizard, et de la perte d'une vie. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

Le réclamant, Canadien de naissance, était matelot à bord du navire. Il a produit son certificat de congé, qui confirme ses affirmations à ce sujet. En premier lieu, il réclama compensation pour les blessures subies lors de la destruction du vaisseau. Il a abandonné cette réclamation, toutefois, et cherche simplement à se faire indemniser pour la perte de ses effets et à obtenir le dédommagement ordinairement accordé aux matelots des navires marchands. Il a produit une preuve corroborative de sa présence à bord par le certificat d'un camarade de bord.

En appliquant les principes exposés aux Opinions jointes à mon rapport intérimaire et en tenant un compte particulier des observations contenues dans l'Opinion n° 3, j'estime que le réclamant a droit à une indemnité comme les autres matelots réclamants. Je propose donc de lui verser \$500, avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 au jour du paiement. (Opinion n° 4, Rapport intérimaire).

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 18 octobre 1932.

DOSSIER 2363—J. R. KAYSER

Cette réclamation résulte de la destruction du navire *Argo* censé avoir été coulé, du fait de l'ennemi, en février 1916, pendant un voyage de Douvres à Boulogne. Les dossiers de l'Amirauté contiennent les rapports concernant trois navires du même nom coulés du fait de l'ennemi. Le réclamant, qui déclare avoir été matelot à bord du navire, réclame compensation pour la perte de ses effets. A part sa déclaration non confirmée, rien ne prouve sa présence à bord. Son livret de licenciement n'a pas été produit.

Le dossier indique en outre que le réclamant est venu demeurer au Canada en 1921. Pour les raisons exposées à l'Opinion n° 1, de mon rapport intérimaire, la Commission ne saurait entendre cette réclamation. Elle ne peut s'occuper que des personnes qui ont habité le Canada avant le 10 janvier 1920. Je dois donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2308—Mme A. E. KNIGHT

Cette réclamation résulte de la destruction du navire *Hesperian* le 4 septembre 1915, du fait de l'ennemi. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et elle a occasionné de nombreuses décisions par les anciens commissaires.

La réclamante, sujette britannique habitant l'Angleterre, venait avec sa fille rejoindre son fils au Canada et apportait ses effets d'habillement et d'ameublement. Ces biens ont sombré dans le naufrage et la réclamante en demande la valeur, fixée à \$1,460. D'après les documents produits à l'audience, il appert que la réclamante et sa fille étaient passagères sur le navire. Il est également prouvé qu'elle venait au Canada pour y demeurer en octobre 1920.

Par suite de ces faits, la Commission ne peut entendre cette réclamation. Pour les raisons exposées à l'Opinion n° 1, annexée à mon rapport intérimaire, la date de ratification du traité de Versailles, 10 janvier 1920, a été fixée comme limite de la compétence de la Commission. La réclamante, bien que sujette britannique, n'habitait pas le Canada à cette date. Sa réclamation, si elle a des droits, doit être adressée aux autorités britanniques. Les causes où la même question fut soulevée (nos 1703, 1704 et 1767) ont été décidées dans le même sens. Par conséquent la réclamation tombe, et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 23 août 1932.

DOSSIER 2376—CHARLES LILBURN

Cette réclamation résulte de la destruction du navire *W. H. Dwyer*, du fait de l'ennemi, dans la Manche, le 26 août 1917. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a occasionné l'octroi d'une indemnité aux propriétaires. (Dossier 1611).

Le réclamant, sujet britannique habitant le Canada depuis 1913, était le mécanicien en chef du navire comme l'indique son certificat de licenciement et la lettre des propriétaires. A l'époque du sinistre, il était dans sa cabine et il se sauva sans pouvoir emporter ses effets. L'équipage descendit dans les chaloupes

dans les huit minutes qui suivirent le percement de la coque par le torpillage. Le réclamant demande compensation pour la perte de ses effets, qu'il évalue à \$830.70. Il réclame aussi une indemnité pour la perte de son salaire résultant de la destruction du navire ainsi que ses frais d'hôtel à Liverpool et à Cardiff. Ces deux dernières demandes ne peuvent être accordées.

Le réclamant a prouvé sa présence à bord et la perte de ses effets. Il a donc droit à un dédommagement au même titre que les autres matelots réclamants. Appliquant les principes exposés à l'Opinion n° 3 de mon rapport intérimaire, je propose de lui verser la somme de \$700 pour la perte de ses effets et torpillage, avec intérêt à 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 jusqu'au jour du payement.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 30 août 1932.

DOSSIER 2300—E. L. LUCK (Marjorie Luck)

Le réclamant, un Canadien, réclame le remboursement des frais de maladie de sa fille Marjorie Luck, maladie attribuée aux mauvais traitements et au terrorisme subis pendant que le réclamant et ses deux filles étaient prisonniers civils à Liepzig, en Allemagne, en 1914 et 1915.

Environ 3 semaines après la déclaration de guerre, le réclamant fut arrêté, jeté en prison pour une journée puis libéré conditionnellement. Ses deux fillettes, âgées de 6 et 4 ans (la dernière du nom de Marjorie) furent enfermées dans la maison, mais reçurent les soins d'une amie allemande qui contribua aussi à obtenir la libération conditionnelle du réclamant. La mère des enfants était morte quelques mois avant la guerre d'une péritonite tuberculeuse.

On obligea le réclamant à déménager à Kemnitz et à se présenter à la police deux fois par jour, à 9 heures du matin et à 5 du soir. Ses enfants furent obligées d'aller à l'école et le réclamant ne pouvait pas aller les rencontrer dans l'après-midi, à cause de ses rapports à la police. Les enfants furent terrorisées à l'école et apparemment traitées en ennemies par les autres élèves. Cela dura de novembre 1914 à mars 1915, alors que le réclamant fut échangé et put emmener ses enfants. Il déclare que ces aventures effrayèrent les deux fillettes et qu'elles pleuraient constamment. En quittant l'Allemagne, elles étaient "tremblantes, craintives de tout et portées à tressauter". Subscquemment elles souffrirent de terreur nocturne, surtout Marjorie. Celle-ci, à l'âge de 18 ans, essaya de suivre un cours d'infirmière mais fut obligée de l'abandonner. Elle souffrit d'une attaque d'amnésie, parla de l'hôpital, erra à l'aventure et fut retrouvée à plusieurs milles de distance au bout de quelques heures. Finalement, elle développa ce qu'il appelle la *dementia præcox (schizophrenia catatonica)* et fut internée à l'institution provinciale de Ponoka pendant huit mois. On crut tout d'abord son état incurable, mais soudain, quelque temps avant l'audience, elle revint à elle-même complètement et put reprendre son travail de coiffeuse dans un salon de coiffeuse. Le réclamant attribue ce trouble au terrorisme auquel l'enfant fut soumise en Allemagne. Avec la permission du réclamant, nous avons fait venir de Ponoka un rapport complet sur le cas. D'après ce rapport, la mère de la fille du réclamant souffrait d'épilepsie et celle-ci peut s'être ainsi trouvée prédisposée à des troubles cérébraux. D'après une opinion qu'on m'a exprimée et que je partage, il est fort improbable que la mésaventure subie par cette jeune fille dans son enfance ait été la cause de l'état mental subscquent. Il semble peu vraisemblable qu'une enfant aussi jeune se soit rendu compte de cette terreur au point d'en subir un tort permanent. A mon sens, on doit chercher ailleurs la cause de la maladie.

Dans les circonstances, il est impossible d'en arriver à une conclusion favorable au réclamant. Il ne me paraît pas avoir réussi à prouver que la maladie de sa fille peut être attribuée aux mauvais traitements infligés par l'ennemi. Je dois donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2512—EMILE LYNCH

Cette réclamation résulte de la destruction du navire *Lincolnshire*, du fait de l'ennemi, au large de la côte d'Irlande, le 29 mars 1917. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

Le réclamant, un Canadien, prouve, en produisant son certificat de licenciement, qu'il servit à bord du navire en qualité de matelot. Il réclame compensation pour la perte de ses effets, dont il dépose une liste détaillée et qu'il évalue à \$524.85. Il explique qu'au moment de la catastrophe il courut aux chaloupes et n'eut pas le temps de prendre ses effets, car le vaisseau coula rapidement.

Il a établi les faits nécessaires et pour les raisons exprimées à l'Opinion n° 3 jointe à mon rapport intérimaire, j'estime qu'il a droit à un dédommagement pour la perte de ses effets et le torpillage comme les autres marins des mêmes catégories. Je propose donc de lui verser \$500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 jusqu'au jour du paiement. (Opinion n° 4, rapport intérimaire).

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 août 1932.

DOSSIER 2396—THOMAS F. McCUTCHEON

Le réclamant, un Canadien, était le propriétaire d'un groupe de maisons à Bellevue, en Alberta. Un incendie, à l'automne de 1917, détruisit ces maisons tandis que le réclamant faisait du service en France. Il avait confié l'administration de ses propriétés à un ami qui, apparemment, ne rendit pas compte des sommes perçues et laissa tomber les assurances, de sorte que la perte du réclamant fut complète. Il réclame compensation, soupçonnant que les propriétés ont été détruites du fait de l'ennemi. Il n'a absolument aucune preuve à présenter pour appuyer son dire, mais il suppose que, l'incendie ayant pris naissance dans une maison occupée par une personne considérée comme Allemande, il peut fonder sa réclamation sur ce fait. A l'audience, on lui signala que la preuve était insuffisante et il n'a pas insisté. Je dois donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2337—MAUD MORGAN (Mineure)

Cette réclamation résulte de la destruction du navire *Shimosa*, le 30 juillet 1917, du fait de l'ennemi. La perte du vaisseau, telle que signalée, avec 17 pertes de vies, est établie par le Bulletin de l'Amirauté.

La réclamation est présentée au nom de la jeune fille mineure susmentionnée (âgée de 17 ans) par son grand-père, George Brown, chez qui elle vit. Le père de la réclamante, Robert James Morgan, était second à bord du navire et perdit

la vie lors du naufrage. La réclamante, alors au berceau, fut adoptée par des amis et vint habiter chez son grand-père en 1930. Elle naquit à Terre-Neuve où habitaient ses parents. Sa mère mourut lors de sa naissance. Au nom de sa petite-fille mineure, George Brown, vieux et incapable de pourvoir suffisamment à la subsistance de la réclamante, demande compensation pour la perte du père de celle-ci et demande une somme pour l'aider à la faire instruire et à la faire vivre.

Le cas est intéressant, mais malheureusement pour la réclamante, la Commission n'a pas juridiction pour entendre cette réclamation. D'après les principes posés à l'Opinion n° 1 annexée à mon rapport intérimaire, seuls les réclamants qui habitaient le Canada le ou avant le 10 janvier 1920, date de la ratification du traité de Versailles, ont droit à un dédommagement au Canada. Dans le cas présent, le défunt, lors de sa mort, habitait Terre-Neuve ainsi que la réclamante, sa fille. Elle n'est venue au Canada qu'en 1930. Par conséquent, quel que soit son droit, il ressortit aux tribunaux de Terre-Neuve. Comme nous l'avons dit à l'audience, nous transmettons le dossier à Terre-Neuve pour qu'on y donne l'attention qu'il mérite. Bien à contre cœur je suis obligé de rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 23 août 1932.

DOSSIER 782—H. C. S. MORRIS

Voici une requête où l'on demande de reconsidérer une décision prise par le Dr Pugsley afin d'obtenir des intérêts au delà de la date indiquée dans la décision. On prétend que les intérêts devraient courir depuis la date du sinistre plutôt que depuis la ratification du traité de Versailles, le 10 janvier 1920, selon la décision du Dr Pugsley.

A mon avis, je n'ai sûrement pas le pouvoir de reprendre et de reviser la décision d'un commissaire antérieur, quelles que puissent être mes vues quant à la date où les intérêts devraient commencer à courir. Le cas ne peut se comparer à la cause 1211 où des intérêts additionnels ont été accordés à cause d'une omission faite par inadvertance dans la décision primitive.

Je rejette donc cette réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 20 août 1932.

DOSSIER 2413—T. E. MORRISON

Le réclamant est un Canadien, natif de la Colombie-Britannique. En février 1917, il s'engagea à la *Inland Water Transport*. Il servait, sous le capitaine Walker (dossier 2371) à bord du *H.S. 3*, en qualité de mécanicien en chef, lorsque le navire fut pris et détruit par un sous-marin ennemi le 12 septembre 1917. Le réclamant occupait le rang de sergent actif aux Ingénieurs royaux, comme l'indique son carnet de paye, qu'il a produit. Avec le capitaine Walker, on le prit à bord du sous-marin allemand, on le garda 22 jours puis on le débarqua à Cattaro, en Autriche, et finalement on l'envoya prisonnier au camp de Brandebourg, en Allemagne.

Le réclamant n'a pas les documents habituels et le dossier comprend surtout son témoignage. Il réclame compensation pour la perte de ses effets et il donne aussi à entendre qu'il veut un dédommagement pour blessures. Il souffre de

sciaticque et de rhumatisme. Il reçoit une pension de \$17 par mois probablement pour sa sciaticque. Il n'y a pas de preuve médicale au dossier et la réclamation pour blessure n'a pas été établie.

Comme dans la cause du capitaine Walker, je dois constater que le réclamant, étant enrôlé à l'époque du sinistre, n'a pas droit de réclamer compensation pour la perte de ses effets, qui d'ailleurs étaient presque tous des objets d'équipement. Il n'a établi aucune incapacité résultant des mauvais traitements subis pendant sa captivité. On peut discuter la solde à laquelle il a droit, mais cela n'est évidemment pas du ressort de la Commission. Je dois donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2315—Mme ELIZABETH PARKER

Cette réclamation résulte de la destruction du navire *Shakespeare*, le 7 février 1916. La réclamante (remariée depuis) était veuve de feu C. E. Lawrence, mécanicien à bord du navire, qui perdit la vie dans le naufrage.

Le commissaire Friel a déjà accordé à la réclamante (dossier 1161) une indemnité de \$1,200 avec intérêt, pour la perte de son mari. Elle réclame maintenant en alléguant que la dite indemnité était insuffisante. A l'enquête, on lui a expliqué que la Commission n'avait pas le pouvoir de réviser les conclusions des commissaires antérieurs. La présente réclamation est sans fondement et il me faut la rejeter.

Le Commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 23 août 1932.

DOSSIER 2667—HARRY SORD

Cette réclamation résulte de la destruction du navire *Anglo-Columbian*, du fait de l'ennemi, le 23 septembre 1915, au large de Fastnet. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et elle a déjà donné lieu à des indemnités (dossiers 1094, 1100, 1105, 1186 et 1683).

Le réclamant, Canadien de naissance, était palefrenier à bord de l'*Anglo-Columbian*. Sa présence à bord est établie par le témoignage d'un compagnon de bord, George Leduc, et bien que les propriétaires n'aient pas certifié qu'il y était, je suis convaincu qu'il travaillait à bord de la manière indiquée lorsque le navire sombra.

Il réclame compensation pour la perte de ses effets. Dans sa première déclaration, il demandait aussi une indemnité pour la perte de certains titres de propriété et pour les blessures subies pendant que le navire coulait bas. Cette dernière réclamation n'a pas été établie. Il n'a pas pu prouver non plus qu'il avait subi des dommages résultant de la perte de titres de propriété. A mon avis, le réclamant a droit à un dédommagement au même titre que les autres marins de la Marine marchande. En appliquant les principes formulés à l'Opinion n° 3 jointe à mon rapport intérimaire, je propose donc de verser au réclamant \$500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 jusqu'au jour du paiement.

Le Commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 28 octobre 1932.

DOSSIER 2328—WILLIAM SUTHERLAND

Cette réclamation résulte de la destruction du navire *Salybia*, du fait de l'ennemi, au large de Dungeness, dans la Manche, le 24 mars 1916. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et le livret de licenciement produit par le réclamant.

Sujet britannique, habitant le Canada depuis 1913, le réclamant servait à bord du navire en qualité de deuxième second, comme le prouve son livret de licenciement. Lors du naufrage, le réclamant était dans sa cabine et courut aux chaloupes sans pouvoir sauver ses effets. Il déclare s'être blessé une jambe et les mains en descendant aux chaloupes alors qu'il se fit serrer le long du navire. Il réclame maintenant pour la perte de ses effets et pour ses blessures une somme totale de \$4,435.50 dont \$1,000 pour la perte de son salaire et pour ses blessures. Il dépose une liste très complète de ses effets mais sans corroboration quant à la qualité et à la valeur de ces biens. Je ne saurais accepter la déclaration en bloc. Il avait un outillage très élaboré pour 2e second à bord d'un cargo. En tout cas, cette preuve détaillée concernant ses effets ne me paraît pas nécessaire.

Le réclamant doit être traité comme les autres matelots de la marine marchande auxquels on a accordé des indemnités d'après le barème indiquée à l'Opinion n° 3 annexée à mon rapport intérimaire. Le réclamant aurait aussi droit au dédommagement ordinaire pour blessures. Je ne trouve pas de preuves permettant de constater que les blessures du réclamant lui ont causé une infirmité permanente. D'ailleurs le réclamant l'admet franchement dans son témoignage.

Eu égard à toutes les circonstances et aux considérations exposées à l'Opinion n° 3 susmentionnée, je propose de lui verser, comme paiement de ses effets et comme dédommagement pour sa mésaventure, \$600 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 jusqu'au jour du paiement.

Le Commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 30 août 1932.

DOSSIER 2374—JAMES TIERNEY

Cette réclamation résulte de la destruction du navire *Lusitania*, du fait de l'ennemi, le 7 mai 1915, dans des circonstances bien connues.

Le réclamant, sujet britannique, né en Ecosse mais habitant le Canada avant la guerre, réclame compensation pour la vie de sa femme et de sa fillette, passagères de seconde à bord du navire. A l'audience, le réclamant a été incapable de fournir une preuve documentaire de leur présence à bord. Depuis lors, il a produit une lettre de la ligne Cunard en date du 4 janvier 1932, certifiant que d'après les registres Mme Tierney et Mlle Nina Tierney étaient passagères à bord du navire et que leurs cadavres ont été retrouvés et identifiés après la catastrophe et enterrés à Queenstown, en Irlande, le 10 mai 1915. Le certificat de mariage du réclamant et le certificat de naissance de sa fille ont été déposés et ils établissent le mariage du réclamant à son épouse décédée, à Glasgow, en Ecosse, et la naissance de leur fille au même endroit. A part la réclamation pour la perte de la vie de sa femme et de sa fille, le réclamant cherche à recouvrer la valeur de ses effets et de l'argent que sa femme avait au moment de sa mort. La lettre de la Cie Cunard indique que les biens recouverts ont été transmis au réclamant, mais dans une lettre subséquente on dit qu'il n'est pas possible de dire exactement quels effets lui ont été retournés. Le réclamant déclare que la seule chose qu'il ait reçue c'est la bague de noces accompagnée de la somme de £10. Il évalue à \$2,100 les biens perdus, y compris la somme de \$1,000 en espèces que sa femme, déclare-t-il, avait pour son voyage de retour. Sur ce point, il y a l'affidavit de

John C. Armstrong qui connaissait la défunte depuis plusieurs années et qui apparemment la vit partir à New-York. Ce témoin déclare que la défunte avait en sa possession environ \$1,000, ses bijoux, ses effets et ceux de son enfant, le tout s'élevant à une valeur totale de \$2,100 à \$2,200.

Le réclamant n'était nullement à la charge de sa femme. A l'époque du sinistre, il gagnait environ \$30 par semaine et faisait vivre sa femme et sa fillette. La somme en possession de sa femme venait de lui et représentait les épargnes faites en anticipation de son voyage à son ancien foyer. On doit se rappeler, comme il est expliqué plus au long à l'Opinion n° 1 annexée à mon rapport intérimaire, que ce n'est pas la valeur de la vie perdue qui sert à établir le dommage subi mais la perte occasionnée au survivant ayant droit de réclamer compensation. Il est difficile d'évaluer la privation de la société d'une femme, et si l'on peut sûrement dire que le choc mental et la souffrance causés à un mari et à un père qui perd et sa femme et sa fille dans un tel désastre constituent une raison de réclamer contre la partie responsable, il n'en est pas moins difficile d'évaluer une telle perte. Ce n'est pourtant pas une raison de ne pas tenir compte de la réclamation. La preuve quant à la valeur des effets et de l'argent perdu est peut-être aussi claire qu'elle puisse être, mais je ne suis pas prêt à accepter les évaluations données au plein montant. En examinant l'ensemble de la cause et sans chercher à répartir les dommages sous les deux chefs de réclamation, je suis disposé à proposer de verser au réclamant \$2,000 pour les dommages résultant des pertes de vie et de biens avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 jusqu'au jour du payement. (Opinion n° 4, rapport intérimaire).

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 1601—S. C. TIPPETT

Cette réclamation résulte de la destruction du navire *Missinabie*, du fait de l'ennemi, le 9 septembre 1918. La perte du navire, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et a déjà donné lieu aux commissaires précédents d'accorder des indemnités.

Le réclamant, un Canadien, était officier commandant dans l'armée canadienne et revenait d'Angleterre à bord du *Missinabie*. Il réclame compensation pour la perte de \$210 d'effets non militaires, dont il donne une liste détaillée en indiquant la valeur. La réclamation fut présentée à un commissaire précédent, mais le réclamant n'a pas comparu pour l'établir. Depuis lors, il a prouvé qu'il était passager à bord du navire. Bien qu'il n'ait fourni aucune preuve quant à la valeur des effets perdus, je suis porté à accepter la déclaration contenue dans sa réclamation au sujet de ces effets et de leur valeur. La somme réclamée ne paraît pas excessive.

Je propose donc de lui verser \$210 avec intérêt à 5 p. 100 l'an, du 8 septembre 1918 jusqu'au jour de payement. (Opinion n° 4, Rapport intérimaire).

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2326—R. P. TOWER

Cette réclamation résulte de la destruction du trois-mâts *Willena Gertrude*, du fait de l'ennemi, le 21 juillet 1917, au large de Santa-Maria, aux Açores. La perte du vaisseau, telle que signalée, est établie par le Bulletin de l'Amirauté et par le témoignage d'un compagnon de bord, August Anderson.

Le réclamant, sujet britannique, né en Nouvelle-Ecosse, réclame compensation pour la perte de ses effets et le torpillage. Sa présence à bord en qualité de matelot breveté est prouvée par le témoignage d'un autre membre de l'équipage. Le *Willena Gertrude* fut bombardé et détruit par l'ennemi et l'équipage fut pris à bord du sous-marin puis placé dans des chaloupes. Il atterrit à Santa-Maria.

En appliquant les principes exposés à l'Opinion n° 3 annexée à mon rapport intérimaire, je considère que le réclamant a droit à une indemnité au même titre que les autres matelots de la marine marchande. Je propose donc de lui verser \$500 avec intérêt de 5 p. 100 l'an, du 10 janvier 1920 jusqu'au jour du paiement. (Opinion n° 4, Rapport intérimaire).

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2312—R. G. VENN

Cette réclamation résulte de la destruction du *Lusitania*, le 7 mai 1915, du fait de l'ennemi, dans des circonstances bien connues.

Le réclamant, sujet britannique, est né en Angleterre mais habite le Canada depuis 1912. Il réclame \$4,950 pour la perte de vie de son frère (Harold Stanley Venn), censé avoir été passager à bord du *Lusitania*. La réclamation mentionne \$200 représentant le prix du passage et une somme avancée au défunt. Il évalue à \$750 les effets du défunt et les cadeaux qu'il apportait à ses parents en Angleterre, et réclame \$4,000 comme dédommagement de l'abandon du contrat passé avec son frère défunt pour l'exploitation d'une agence industrielle. Il déclare que le défunt est mort célibataire et intestat.

A l'audience, le réclamant n'a pas pu fournir de détails précis concernant sa réclamation. Il n'était pas à la charge de son frère et n'a pas droit à compensation pour sa mort. Il n'a pas donné de détails sur la prétendue société mais, en tout cas, une réclamation basée sur la non-exécution d'un tel contrat en raison de la mort du frère du réclamant remonterait trop loin pour mériter considération. A part la simple affirmation du réclamant, il n'y a pas de preuve de l'avance d'argent à son frère et même sur ce point le réclamant ne peut fixer la somme ni indiquer comment elle a été payée, soit en espèces ou autrement.

D'après le dossier, il est clair que le réclamant n'a pas prouvé le bien-fondé de sa réclamation. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

DOSSIER 2371—JAMES WALKER

Le réclamant est sujet britannique. Il est né en Ecosse et est venu habiter le Canada en 1910. Au début de la guerre il avait 46 ans. Il demeurait à Victoria et avait été employé plusieurs années comme capitaine de vaisseau. Plusieurs fois il tenta en vain de s'enrôler. On le refusait à cause de son âge. Finalement, en janvier 1917, il fut accepté à Victoria par les Ingénieurs royaux (transport fluvial). D'après son certificat de licenciement, il était sergent-major intérimaire de compagnie. On l'envoya en Angleterre après un entraînement préliminaire à Montréal et il servit au transport des munitions dans la mer du Nord et la Manche. En août 1917, il était à bord du *H.S. 3* se rendant de Plymouth en Mésopotamie, en qualité de capitaine. Vers le 12 septembre 1917, le navire fut pris par un sous-marin allemand et détruit. Avec trois autres, le réclamant fut pris à bord du sous-marin, où il demeura 22 jours, et finit par débarquer à Cattaro en Autriche, où il fut détenu quelques jours dans une forteresse puis envoyé prisonnier en Allemagne, au camp de Brandebourg, où il demeura jusqu'à son rapatriement en Angleterre, en décembre 1918. Il ne se plaint pas d'avoir été brutalisé pendant sa captivité, mais il déclare qu'on les faisait tenir au fixe pendant de longues périodes sans leur donner suffisamment de nourriture. Le réclamant souffre maintenant de diabète et a produit des certificats des docteurs E. M. Pease et G. L. Hodgins, à cet effet. Le Dr Hodgins déclare que, à son avis, cette maladie existe depuis l'époque où le réclamant a fait du service.

Celui-ci n'a pas produit tous les documents habituels et il a déclaré franchement qu'il ne savait pas s'il avait droit à un dédommagement. Sa réclamation porte sur la perte de ses effets et sa maladie.

Après un examen attentif du dossier, j'en conclus que le réclamant n'a pas droit à des réparations. Une fois enrôlé, il faisait partie de la marine britannique et il ne peut réclamer compensation à titre de marin civil. Il fut fait prisonnier tandis qu'il travaillait à des opérations de guerre et ne peut réclamer une indemnité pour la perte de ses effets. Pendant sa captivité, il ne semble pas avoir été maltraité et je n'estime pas que le dossier me permette de juger que son état actuel est attribuable aux mauvais traitements. S'il a quelque droit, il ressortit à la Commission des Pensions. Avec beaucoup de regret, il me faut rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 octobre 1932.

LISTE DES RÉCLAMATIONS MILITAIRES REJETÉES

| N° du dossier | Nom du réclamant | N° du dossier | Nom du réclamant |
|---------------|---|---------------|---------------------------------------|
| 2351 | Adcock, Ernest Leonard | 2588 | Frizell, Charles Henry |
| 2475 | Alexander, le major George McKay | 2440 | Fulford, James Thomas |
| 2570 | Anderson, James Andrew | 2489 | Garrett, Beverly N. |
| 2573 | Armstrong, Frederick James | 2422 | Gibson, William Henry |
| 2419 | Ashbourne, Bertram Noel | 2486 | Gilbert, S. J. |
| 2497 | Baker, Charles William | 2231 | Gillespie, Milo John |
| 2244 | Baker, le capitaine Richard P. | 1932 | Godard, John S. |
| 2704 | Ball, Fraser C. | 2589 | Gold, Frank Stewart |
| 2430 | Barley, Samuel James | 2479 | Gray, William |
| 2331 | Barnes, John William | 2297 | Greenwood, Ralph |
| 2282 | Bartley, A. E. | 2462 | Hammond, John |
| 2274 | Batchelor, Herbert | 2520 | Hanley, Walter Thomas |
| 2014 | Beddoe, Allan B. | 2592 | Harvey, John Cyril |
| 2249 | Bellew, le capitaine Edward Donald V.C. | 2674 | Harvey, le capitaine John B. B. De M. |
| 2023 | Bellinger, S. H. | 2463 | Hayward, Ernest |
| 2608 | Bishop, Albert | 2174 | Hayward, I. J. C. N. |
| 2395 | Blackburn, R. G. | 2626 | Heidman, Harry |
| 2361 | Blacklock, Alexander | 2590 | Hendry, Thomas Prescott |
| 2427 | Boreham, Frank J. | 2394 | Hibberd, Arthur |
| 2232 | Bowden, William | 2143 | Hickey, Thomas James |
| 2661 | Bowers, Thomas | 1988 | Hicks, C. D. |
| 2468 | Boyce, George F. | 2500 | Hicks, Francis G. |
| 2307 | Bradshaw, Blake | 2373 | Hipkin, Albert Edward |
| 2618 | Bridger, Gerard | 2423 | Hockley, Charles |
| 2341 | Brisbin, le capitaine Harold Vincent | 1982 | Hogan, John C. |
| 2659 | Buffalo, (Bedford) Charles | 2058 | Holmes, Alfred |
| 2552 | Bumpstead, Reginald | 2236 | Hughes, J. H. |
| 2615 | Bunyan, Harry | 2457 | Hughes, Wilfrid Harvey |
| 2400 | Burgess, Arthur Robin | 2288 | Hunt, Robert Frederick Carew |
| 2464 | Caldwell, Robert | 2284 | Hurrell, Edward |
| 2586 | Cameron, John Frederick | 2153 | Hutchison, Robert |
| 2619 | Cannon, Arthur Edwin | 2521 | Ingham, Joseph |
| 2411 | Carr, Arthur H. | 2484 | Irving, George |
| 2034 | Chadwick, John B. | 2502 | James, Harry H. |
| 2465 | Clark, Frederick | 2392 | Jarvis, John Eustace, M.C. |
| 2672 | Clark, William Henry | 2279 | Jaynes, John Neville |
| 2230 | Collins, William Robert | 2280 | Jaynes, Percy C. |
| 2668 | Connon, Stanley Alfred | 2494 | Jellett, Ewen MacNider |
| 2498 | Conroy, Jeremiah | 2290 | Jervis, Mrs. Nellie |
| 2264 | Cooke, John William | 2303 | Jodoin, Arthur |
| 2229 | Coomber, William | 2575 | Johnston, Harry Alexander |
| 2302 | Cooper, John George William | 2574 | Jones, David John |
| 2380 | Coover, George Walker | 2545 | Jones, Harry |
| 2476 | Corrie, le major R. | 2172 | Jones, Henry Joseph |
| 2367 | Cowan, Neil Martin | 2490 | Jones, Robert |
| 2159 | Crawford, William | 2665 | Jones, Thomas Albert |
| 2281 | Crowe, B. F. | 2501 | Judge, George E. |
| 2441 | Cully, Thomas | 2381 | Kane, Lawrence J. |
| 2560 | Cunningham, Edward | 2474 | Kearney, Hubert Richard |
| 2485 | De Hart, L. | 2420 | Kellard, James |
| 2459 | Dent, Robert Everett | 2482 | Kidd, D. |
| 2519 | Dickson, John Charles | 2451 | King, John P. |
| 2518 | Drummond, Charlton Mayo | 2522 | Kingsland, Walter R. |
| 2587 | Ducie, Peter Joseph | 2613 | Kirby, William |
| 2542 | Duguid, William George | 2296 | Lacey, James Hilliard F. |
| 1951 | Edwards, Bernard | 2594 | Lamerton, Alfred Frank |
| 2629 | Ellis, Charles Henry | 1969 | Lavine, Gilbert William |
| 2567 | Evans, John | 2428 | Lawrence, Harold |
| 2347 | Faulkner, Clark | 2488 | Lee, Maurice |
| 2535 | Fellows, H. V. | 1962 | Leigh, Richard |
| 2052 | Finnimore, John William | 2438 | Lever, Reuben Angelo |
| 2460 | Fogarty, John Henry | 1991 | Lockwood, Harry B. |

| <i>N° du dossier</i> | <i>Nom du réclamant</i> | <i>N° du dossier</i> | <i>Nom du réclamant</i> |
|----------------------|----------------------------|----------------------|------------------------------|
| 2437 | Forbes, George Thomas | 2245 | Lumsden, Arthur Carr |
| 2556 | Foster, William Andrew | 1996 | MacCharles, M. D. |
| 1960 | Foyster, Kenneth | 2273 | MacDonald, Leroy |
| 2624 | Freeman, H. G. | 2078 | MacFarlane, George R. E. |
| 2019 | MacIver, Roderick | 2724 | Ross, Angus |
| 2660 | Madden, Patrick Joseph | 2425 | Russell, Francis Edward |
| 2298 | Marr, James MacFarlane | 2609 | Rutherford, James Williamson |
| 2682 | McCarthy, John Thomas | 2292 | Sangster, Philip K. |
| 2081 | McCluskey, Albert | 2593 | Scott, John Duncan |
| 2505 | McConeghy, John Wesley | 2291 | Simmons, Mervin Cecil |
| 2523 | McConnell, Charles | 2429 | Simpson, Henry W. |
| 2151 | McGillivray, J. A. | 2235 | Sinclair, Alexander |
| 2141 | McIntyre, Lawrence | 2417 | Sinclair, Horace Victor |
| 2154 | McIntyre, Pte. | 2276 | Sinclair, William |
| 2471 | McKay, A. | 2458 | Siviter, Thomas |
| 2553 | McKee, Robert | 2054 | Smith, John Robert |
| 2342 | McKee, William John | 2477 | Smith, le major Fred |
| 2275 | McNally, Joseph | 2287 | Smith, W. E. |
| 2473 | McNichol, Alexander Inglis | 2410 | Spademan, George |
| 2620 | Mead, Frederick Walter | 2406 | Spencer, Charles Thomas |
| 2310 | Mellor, Charles Henry | 2597 | Stanley, Sydney L. |
| 2503 | Ménard, Raphaël | 2581 | Stewart, Charles |
| 2399 | Merry, Daniel B. | 2254 | Stokes, C. P. |
| 2175 | Messenger, Wm. | 2548 | Stone, B. C. |
| 2621 | Miller, John Rolland | 2539 | Strumble, William Henry |
| 2339 | Millis, Charles E. | 2421 | Sutherland, William Allan |
| 2432 | Mitchell, Albert Edward | 2156 | Swartz, John |
| 2627 | Mitchell, Robert N. | 2492 | Symonds, Spencer Rupert |
| 2383 | Mitten, Robert Charles | 2467 | Taylor, Archibald |
| 2595 | Morris, George Thomas | 2663 | Taylor, Edgar |
| 2630 | Mott, Frederick Lionel | 2455 | Taylor, Frank E. |
| 2516 | Moulton, Richard | 2128 | Taylor, James Henry |
| 2487 | Munday, Stanley | 2403 | Taylor, Louis George |
| 2398 | Munro, Alexander | 2454 | Taylor, William A. |
| 2233 | Murray, Samuel John | 2329 | Thompson, Robert A. |
| 2354 | Neil, Thomas | 2237 | Thompson, T. C. |
| 2664 | Nicholson, Andrew | 2469 | Tison, Maurice |
| 2348 | Nicol, Robert | 2537 | Tomalin, Robert H. |
| 2084 | Nimmo, James | 2397 | Trevena, John |
| 2355 | Norris, Benjamin | 2375 | Turrell, John Henry |
| 2491 | Orr, Archie | 2623 | Vath, Gerald |
| 2358 | Paice, Ernest William | 2309 | Wadlow, Arthur George Edward |
| 2434 | Palmer, John | 2424 | Wakefield, Percival Richard |
| 2155 | Perowitch, Pte. | 2404 | Walker, Lawrence H. |
| 2596 | Peters, Wm. K. | 2330 | Watson, George |
| 2628 | Plaster, William Joseph | 2436 | Watt, Elmo Wesley |
| 1931 | Pope, Arthur D. | 2600 | Webb, Charles McGlenn |
| 2393 | Potentier, Albert | 2111 | Wedgewood, Stanley McBride |
| 2452 | Potts, William | 2495 | White, Reginald R. |
| 2334 | Price, Harold | 2601 | Whitworth, George |
| 2335 | Pyle, A. | 2157 | Wilkie, James |
| 2563 | Racey, B. R. | 1930 | Wilkie, James Longmure |
| 2345 | Ramsay, D. | 2268 | Williams, Albert |
| 2346 | Raper, Alfred Frederick | 2285 | Wilson, E. W. |
| 2304 | Reed, William Frederick | 2525 | Wink, James |
| 2514 | Regan, Vaughan S. | 2158 | Witton, Robert |
| 2416 | Rennie, Donald | 2478 | Wixon, Harry |
| 2472 | Row, Frederick Herbert | 2418 | Wrigley, Hedley |
| 2622 | Riley, Harold | 2466 | Zapfe, Ambrose Karl |
| 2559 | Robert, Joseph | | |

Total. 243

DOSSIER 2351—ERNEST LEONARD ADCOCK

Le réclamant, soldat au R.C.R., numéro matricule 47705, s'enrôle en août 1915 à 20 ans. Son dossier indique qu'il avait 24 ans. Il est fait prisonnier le 8 octobre 1916, sur la Somme, légèrement blessé au pied par un éclat de shrapnel. Il est rapatrié en Angleterre le 30 novembre 1918. Il ne reçoit pas de pension. Marié avant d'aller outre-mer, en avril 1915, il a deux enfants. Avant son engagement, il était chauffeur de locomotive à \$95 par mois. Il fait maintenant un travail semblable, et, bien qu'il soit devenu ingénieur, il travaille encore comme chauffeur et gagne \$1,900 par année.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'avoir été mal nourri, placé aux travaux forcés dans les houillères, blessé à deux doigts de la main gauche et au pied droit. Il est aussi chauffeur et gagne \$1,900 par année.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant est d'abord conduit à Cambrai puis à Dulmen. Il ne se plaint que du manque de nourriture. On l'envoie aux houillères de Bochum, où il demeure jusqu'à son rapatriement. Il travaille dur, mais il ne semble pas avoir été brutalisé par les gardes. On le fait tenir au fixe de longues heures pour avoir, avec les autres, refusé de travailler parce qu'on leur refusait leurs colis. D'avoir levé de lourds fardeaux, il contracta une hernie dont il souffre encore. Il subit aussi un léger accident aux doigts et reçut d'assez bons soins. Une autre fois une roue dentée lui tombe sur le pied et le blesse. Il passe 90 jours à l'hôpital et ne se plaint pas du traitement. Par suite de ces aventures, il prétend souffrir surtout du dos, mais aussi de hernie et de sa blessure au pied.

Le dossier médical montre que le réclamant s'est fait broyer l'annulaire et le majeur gauches, blesser le pied droit et souffre d'un hématome inabsorbé au sein gauche. Il n'est pas déclaré invalide. Le Dr O. E. Kennedy, qui l'atteste, n'a pas comparu. Le dossier de service du réclamant n'indique rien d'extraordinaire. L'examen médical à la démobilisation déclare "tous les systèmes normaux."

En l'état du dossier, je ne puis constater que le réclamant ait souffert d'une incapacité résultant des mauvais traitements pendant sa captivité. Il semble avoir assez bien supporté ses mésaventures. S'il a quelque recours, c'est devant la Commission des pensions. Je n'oublie pas que le réclamant a travaillé dans les houillères, mais il ne dit pas y avoir été maltraité. Il me faut donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 11 août 1932.

DOSSIER 2475—LE MAJOR GEORGE McK. ALEXANDER

Par l'entremise de ses avocats, le réclamant nous a fait parvenir sa réclamation. Les formules ordinaires manquent, mais son dossier militaire montre qu'il s'est enrôlé le 22 septembre 1914, fut fait prisonnier le 30 avril 1915 et rapatrié en Angleterre le 18 novembre 1918. Le 8 mars 1932, ses avocats notifièrent le retrait de la réclamation. Elle est donc rejetée par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 9 novembre 1932.

DOSSIER 2570—JAMES ANDREW ANDERSON

Le réclamant, soldat au 4e Carabiniers à cheval, numéro matricule 111006, s'enrôle le 12 mars 1915, à 18 ans. Il est fait prisonnier le 2 juin 1916 à Mont Sorrel, sans blessures mais souffrant d'obusite. Libéré en Hollande en octobre 1918, il est rapatrié en Angleterre le 19 novembre de la même année. Il ne reçoit pas de pension. Marié le 26 avril 1923, il a deux enfants. Avant son engagement, il était garçon de bureau à \$6 par semaine. Il est maintenant commis-voyageur et gagne \$25 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de mauvaise nourriture, du travail dans les houillères, d'emprisonnement cellulaire à la suite d'une tentative d'évasion et d'une blessure à la hanche résultant d'une chute accidentelle en travaillant dans une scierie.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant n'a pas rempli les formules ordinaires malgré l'avis donné à l'audience. D'après son témoignage, il appert qu'il fut d'abord conduit à Passchendale puis à Dulmen, où il ne se plaint que de la nourriture et d'exercices forcés pour manquements à la discipline. Envoyé à Dortmund, il fait 14 jours de cachot pour avoir refusé de travailler puis il va à Friedrichsfeld et ensuite à Cassel. Il se plaint encore de la nourriture et dit que sur la ferme on l'a bien traité. Envoyé aux houillères de Lindford, il se plaint d'avoir souffert de la faim et de mauvais traitements. Il tente de désertir et reçoit 28 jours de cachot, puis on l'envoie aux houillères de Oberhausen. Il est blessé à la tête dans un accident, mais il se plaint surtout de la nourriture et des exercices forcés. Il est satisfait du traitement reçu pour le mal d'oreille. A Hamm, dans les chantiers de bois, il ne se plaint pas. A la suite de ces aventures, le réclamant se plaint de mal d'estomac et de rhumatisme.

Nulle preuve médicale n'a été produite, pas même le certificat médical ordinaire. Le dossier de service ne contient rien d'anormal et n'indique aucune incapacité.

En l'état du dossier, il est manifestement impossible de conclure en faveur du réclamant. Nulle preuve médicale établit une incapacité imputable aux mauvais traitements, et la seule affirmation du réclamant alléguant que son estomac n'est pas en bon état ne saurait justifier une décision en sa faveur. Le réclamant n'a donc pas établi sa réclamation et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 30 août 1932.

DOSSIER 2573—FREDERICK JAMES ARMSTRONG

Le réclamant, soldat au 15e bataillon, numéro matricule 27035, s'enrôle en août 1914, à 28 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, blessé d'éclats de shrapnel à la jambe droite et au dos et gazé. Il est rapatrié en Angleterre le 30 décembre 1918. Pensionnaire à 20 p. 100 d'invalidité il touche \$30 par mois, à cause de bronchite chronique et d'emphysème, de blessures de balles à la jambe et au dos et de psycho-névrose. Marié le 5 juillet 1920, il a quatre enfants. Employé au service de construction des ponts du National-Canadien avant son engagement il gagnait \$5 par jour. Depuis la démobilisation, il a travaillé quelque temps comme réparateur de lignes au National-Canadien à 50 cents l'heure. Il a essayé différents ouvrages mais il lui a fallu passer beaucoup de temps à l'hôpital. Il n'a pas eu d'emploi fixe depuis septembre 1930.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'avoir été attaché à des arbres parce qu'il était volontaire et de ce que sa blessure au dos est restée vive par suite de l'insuffisance des pansements. Pour avoir refusé de travailler aux munitions, il fut condamné à l'emprisonnement cellulaire, exposé aux intempéries et insuffisamment nourri et vêtu.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant n'a pas à se plaindre de son séjour à l'hôpital de Paderborn. Envoyé à Sennelager il ne fut pas forcé de travailler, mais il ne reçut pas, dit-il, les soins requis et fut attaché à des arbres parce qu'il s'était engagé dans l'armée. Sa plaie au dos resta vive pendant un an et il se plaint vigoureusement d'avoir souffert de la faim. Transféré à Munster n° 1 il est mis au travail à l'usine de munitions Krupps. Il est battu et puni pour avoir refusé de travailler et à Hamelbourg (sic) il est condamné à trois mois d'emprisonnement cellulaire pour la même raison. Il affirme avoir été battu et terrassé parce que, mal nourri, il était trop faible pour faire le travail exigé de lui. Envoyé à une ferme un garde le maltraite, mais il ne se plaint pas du traitement général. Il souffre actuellement des nerfs, de l'estomac et des bronches.

Le dossier médical, composé de deux lettres du Dr K. A. Denholm, montre le réclamant souffrant de bronchite, myalgie et de psychonévrose; cette dernière maladie s'aggrave. Le dossier de service du réclamant montre les états mentionnés, mais sa déclaration au moment de son rapatriement ne porte que sur la brutalité envers les autres prisonniers.

Cette réclamation ressortit exclusivement à la Commission des pensions. Le réclamant fut rudoyé, comme la plupart des prisonniers, et il a souffert de manque de nourriture et des soins médicaux qu'il aurait pu recevoir dans un hôpital civil. En résumé, il a été traité comme les autres, et, à mon sens, il n'a pas démontré que son invalidité actuelle résulte des mauvais traitements pendant sa captivité. La réclamation tombe et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 octobre 1932.

DOSSIER 2419—BERTRAM NOEL ASHBOURNE

Le réclamant, soldat au 3e bataillon, numéro matricule 9171, s'enrôle en août 1914, à 17 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915 à la deuxième bataille d'Ypres, blessé d'une balle à la jambe gauche et légèrement gazé. Il est rapatrié en Angleterre le 27 décembre 1918. Sa demande de pension est en instance. Marié le 27 novembre 1925, il a un enfant. Avant son engagement, il était commis au National-Canadien à \$40 par mois. Après la démobilisation il reprit son occupation et gagne présentement \$140 par mois.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'avoir été forcé de travailler avant la guérison de sa jambe blessée. Il a reçu un coup de pied à l'estomac qui, avec la mauvaise nourriture, a causé des ulcères.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant a passé sa captivité à Giessen, Lichtenhorst, Hadensdorf et Saltau et aux environs. Pendant neuf à douze mois à Giessen, dont les deux premiers passés à l'hôpital, le réclamant est battu parce qu'il ne travaille pas suffisamment. Le travail est pénible à Lichtenhorst, la coupe des bruyères, et le réclamant est battu pour infractions légères à la discipline. Il se plaint surtout de son séjour à Hadensdorf, où il travaille au dragage d'une rivière. Les intem-

péries et la mauvaise nourriture altère sa santé. Il est également battu jusqu'à l'évanouissement par les gardes pour n'avoir pas fait le travail exigé de lui. Il attribue son mal d'estomac à un coup de pied et à la mauvaise nourriture. Il se plaint aussi de névrose.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de neurasthénie, gastrite chronique, d'inflammation chronique du colon et d'ulcères duodénaux possibles. Son invalidité atteint 25 p. 100 dans son métier et 50 p. 100 sur le marché général du travail. Le Dr Mortimer Fleming, qui en atteste, ne s'est pas présenté, malgré qu'il en fut requis et que l'avocat du réclamant eut déclaré qu'il témoignerait. Le dossier de service du réclamant montre un certain état de nervosité mais non la gastrite, qui, toutefois, est alléguée dans la demande de pension.

Le dossier médical est incomplet sur ce point. Le certificat est rédigé en termes généraux et il n'est pas clairement indiqué comment le diagnostic fut possible sans un examen plus complet. Le réclamant n'a pas prouvé que son invalidité résulte des mauvais traitements pendant sa captivité au point de lui donner droit à une indemnité. La réclamation, à mon sens, ressortit exclusivement à la Commission des pensions. Il me faut en conséquence, la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 29 août 1932.

DOSSIER 2497—CHARLES WILLIAM BAKER

Le réclamant, soldat au 13e bataillon, numéro matricule 24224, s'enrôle en août 1914, à 32 ans. Il est fait prisonnier à la deuxième bataille d'Ypres, blessé à la hanche d'une balle et gazé. Libéré en Suisse en août 1916, il est rapatrié en Angleterre le 11 septembre 1917. Pensionnaire à 40 p. 100 d'invalidité, il touche \$40 par mois à cause de sa blessure à la hanche, de bronchite, ostéomyélite, arthrite et d'affection cardiaque. Marié à son engagement, il avait un enfant. Mécanicien de machine fixe avant de s'engager, il gagnait \$22 par semaine; il est maintenant concierge à \$90 par mois.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint, dans une déclaration à son rapatriement, du manque de soins médicaux convenables au moment de sa capture, bien qu'il fut bien soigné après son hospitalisation. Des opérations furent pratiquées sans anesthésie; par ailleurs sa déclaration révèle de bons soins.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant se plaint du retard au soin de ses blessures pansées après son hospitalisation à Paderborn, cinq jours après sa capture, malgré son passage à un poste de pansements à Roulers. A Paderborn il reçut des soins médicaux, fut opéré, et (dans sa déclaration à son rapatriement) il exprime sa satisfaction des soins reçus à l'hôpital. Cet aveu manque dans son témoignage. A sa sortie de l'hôpital il est gardé à Sennelager (à proximité de l'hôpital de Paderborn) pendant plusieurs mois, jusqu'à son départ pour Mannheim d'où il est transféré en Suisse. Il se plaint de la nourriture et déclare qu'il fut l'objet de soins "terribles", alors que dans sa déclaration il dit "Je n'ai pas à me plaindre du traitement en général et je n'ai pas été témoin de cruauté envers les autres prisonniers". Dans son témoignage il se plaint d'avoir été exposé aux intempéries, d'avoir passé de longues heures au fixe par tous les temps et de coups de crosse de fusil. Il attribue sa maladie de poitrine aux intempéries. Sa bronchite a dégénéré en asthme et il souffre du cœur.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant d'une blessure de balle à la hanche droite, de bronchite chronique, ostéomyélite, arthrite rhumatismale, maladie valvulaire du cœur, contractés en service, est-il dit. Son invalidité est fixée de

10 à 40 p. 100. Le Dr Robert, qui l'atteste, n'a pas comparu. Le dossier de service du réclamant est complet et contient le récit détaillé de son état de santé. Il mentionne, outre ses blessures, la bronchite causée par le froid et la pluie pendant son séjour en Allemagne.

Cette réclamation ressortit exclusivement à la Commission des pensions. Le réclamant n'a pas prouvé l'aggravation de son invalidité par suite du manque de soins médicaux, et on ne saurait dire, à mon sens, que les mauvais traitements sont la cause de son invalidité. On ne saurait l'imputer aux conditions générales de la vie de camp. En résumé, le réclamant n'a pas réussi à prouver que son invalidité est imputable aux mauvais traitements pendant sa captivité. La réclamation tombe donc et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 30 août 1932.

DOSSIER 2704—FRASER C. BALL

Le réclamant, soldat au 75^e bataillon, numéro matricule 657023, s'enrôle le 26 février 1916, à 18 ans. Il est fait prisonnier le 15 août 1917, à Lenz, souffrant d'obusite. Il est rapatrié en Angleterre vers le 18 novembre 1918. Pensionnaire à 5 p. 100 d'invalidité, il touche \$5.75 par mois à cause de varices à la jambe gauche. Marié le 21 mars 1921 il a un enfant de 10 ans. Presseur à la *Canadian Explosives, Limited*, avant son engagement, il touchait \$19 par semaine; il est maintenant garde-pont sur le canal Rideau à \$74 par mois pendant sept mois de l'année.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'avoir été brutalement puni, terrassé et roué de coups de pieds suivi d'un affaiblissement du système nerveux.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant est d'abord conduit à Douai, par voie de Lenz. Employé pendant deux mois à la démolition de locomotives, il se plaint d'avoir été exposé aux intempéries, soumis à un travail pénible, mal nourri et de la malpropreté de son logement. Transféré à Dulmen il est battu et roué de coup de pieds pour être sorti des rangs, n'ayant pas compris les ordres donnés. Envoyé à une houiillère à Gladebeck il est employé au chauffage des chaudières à ciel ouvert. Il se plaint de mauvaise nourriture et de mauvais traitements à cet endroit. Il contracte l'influenza en mars 1918 et il est forcé de travailler en dépit de son état. A la suite de ces épreuves, il se plaint de nervosité et d'insomnie.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de nervosité et parfois d'insomnie. Son invalidité est fixée à 80 p. 100. Le Dr F. S. Young, qui l'atteste, n'a pas comparu. Le dossier de service montre l'existence de varices à cause desquelles il reçoit une pension. Toutefois, son état est antérieur à sa captivité et il fut opéré à Toronto après la démobilisation. L'état n'est pas mentionné sur la feuille d'examen médical à la démobilisation, où il est dit: "Il ne montre aucun signe d'hernie, d'hémorroïdes, de varices, varicocèles ou goitre".

En l'état du dossier il est impossible de conclure en faveur du réclamant. Son mal de jambe ne saurait être attribué aux mauvais traitements non plus que sa nervosité, de caractère général, sauf de façon générale. La preuve médicale de son existence est si vague que je ne puis déterminer l'existence ni le degré d'invalidité du réclamant. Somme toute, le réclamant n'a pas prouvé l'existence d'une invalidité causée par les mauvais traitements pendant sa captivité. La réclamation tombe donc et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 20 août 1932.

DOSSIER 2430—SAMUEL JAMES BARLEY

Le réclamant, soldat au 4e Carabiniers à cheval, numéro matricule 113073, s'enrôle en janvier 1915, à 29 ans. Il est fait prisonnier le 2 juin 1916, souffrant de blessures d'éclats de shrapnels à la main et au bras gauches. Il est rapatrié en Angleterre le 14 décembre 1918. Pensionnaire à 20 p. 100 d'invalidité, il touche \$20 par mois à cause de bronchite et emphysème ainsi que d'artériosclérose et d'hypertension. Marié en avril 1930, il a un enfant. Commissionnaire avant son engagement, il touchait environ \$30 par semaine. Il est encore commissionnaire de \$20 à \$30 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de bronchite chronique et de rhumatisme causés par le mauvais temps, l'insuffisance de nourriture et le travail pénible.

Voici ce qui ressort du dossier :

Le réclamant est conduit à Dulmen, où il séjourne de neuf à douze mois. Il se plaint de mauvaise nourriture seulement. Envoyé à une carrière, il y séjourne jusqu'à l'armistice. Il se plaint surtout des intempéries, des conditions de travail et de la mauvaise nourriture, dont il a contracté la bronchite et le rhumatisme. Il déclare n'avoir pas été brutalement traité, mais d'avoir été condamné, avec d'autres, à se tenir debout face à un mur et, une fois, à se tenir debout pendant six heures au bord du puits d'une carrière. Il se plaint aussi de l'affaiblissement de la vue.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de nervosité, rhumatisme, bronchite et affaiblissement de la vue. Son invalidité atteint 25 p. 100 dans son métier et 50 p. 100 sur le marché général du travail. Le Dr H. Waddington, qui l'atteste, n'a pas comparu. Le dossier de service montre le réclamant souffrant des conséquences de nombreux rhumes et d'une toux opiniâtre.

L'état actuel de débilité du réclamant, à mon avis, est imputable aux conditions générales de la vie de camp en Allemagne et non aux mauvais traitements aux mains de ses capteurs. Par application des principes posés à l'Opinion jointe à mon rapport antérieur sur les cas de mauvais traitements, le réclamant est tenu de rattacher son invalidité à de mauvais traitements. J'estime qu'il n'y a pas réussi. Il me faut donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 août 1932.

DOSSIER 2331—JOHN WILLIAM BARNES

Le réclamant, soldat au 75e bataillon, numéro matricule 657034, s'enrôle le 31 janvier 1916, à 23 ans. Il est fait prisonnier le 9 avril 1917, souffrant d'une blessure de balle au côté gauche. Il est rapatrié en Angleterre le 22 décembre 1918. Pensionnaire à 25 p. 100 d'indemnité, il touche \$32.50 par mois, à cause d'une bronchite résultant de sa blessure à la poitrine. Marié le 4 juin 1919, il a deux enfants. Peintre avant son engagement, il touchait \$15 par semaine; il n'a pu, depuis la démobilisation, travailler régulièrement à son métier, mais il gagne 65 l'heure à l'occasion.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'un coup de baïonnette à l'épaule et d'un coup de poing à l'oreille pour refus de travailler au déchargement d'obus. Son infirmité à l'épaule l'empêche d'exercer son métier de peintre. Il se plaint aussi d'insuffisance de nourriture, de longues heures de travail, de l'insuffisance de vêtements et du port obligatoire de sabots.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant est conduit à Douai, puis à Osanabruck, où il passe quelques semaines à l'hôpital recevant un traitement satisfaisant. Congédié avant la guérison de sa blessure, il est envoyé à Hamelin, où, malade, on l'envoie travailler à Vienenbourg (sic) à l'emballage de traverses d'acier. Le travail est pénible et la nourriture mauvaise. Le réclamant déclare avoir été battu par un garde, puis frappé aux épaules avec le plat d'une baïonnette, battu et roué de coup de pieds, d'où infirmité à son oreille. Il appert que le réclamant souffrait des oreilles avant sa capture, et il est douteux que son invalidité se soit aggravée pendant sa captivité. Il se plaint de douleur à l'épaule droite, de surdité et de neurasthénie.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de névrite grave à l'épaule résistant à tous les traitements. Son ouïe est défectueuse. Le Dr W. G. Russel, qui le certifie, a comparu. Le mal d'épaule, est, semble-t-il croire, d'origine traumatique et constitue une lésion des nerfs de la région. Il ne peut déterminer la cause du mal d'oreille, mais il appuie sur l'affaiblissement nerveux du réclamant. Le docteur de service mentionne une blessure de balle à la poitrine, cause de la bronchite, mais nulle autre infirmité.

A l'audience j'entretenais de forts doutes sur l'existence et le degré (60 p. 100) d'invalidité alléguée. J'ai examiné le dossier avec soin et je persiste à croire que la preuve de mauvais traitements n'est pas probante. Je suis aussi porté à croire que l'invalidité n'est pas aussi grave qu'on le prétend. A la lumière de toutes les circonstances, j'estime que la réclamation ressortit à la Commission des pensions. J'opine que le réclamant n'a pas réussi à prouver que son invalidité résulte de mauvais traitements. Il me faut donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 28 septembre 1932.

DOSSIER 2282—A. E. BARTLEY

Le réclamant donna avis de réclamation vers le 21 janvier 1931. Les formulaires ordinaires lui furent adressés mais jamais retournés. D'après son dossier militaire, le réclamant semble s'être enrôlé le 29 mars 1915, avoir été fait prisonnier le 2 juin 1916, souffrant d'obusite, rapatrié en Angleterre le 27 décembre 1918, démobilisé le 21 mars 1919. "Tous les organes normaux à la démobilisation", lit-on au dossier médical.

Malgré l'avis signifié le réclamant n'a pas comparu. Il me faut donc rejeter la réclamation par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 2274—HERBERT BACHELOR

Le réclamant, soldat au 15^e bataillon, numéro matricule 779,30, s'enrôle le 13 janvier 1915, à 34 ans, mais il s'était préalablement enrôlé dans la marine canadienne avant la guerre de 1914. Il est fait prisonnier le 2 juin 1916 au Bois du Sanctuaire, sans blessure. Il s'évade en Hollande le 19 avril 1917 et atteint l'Angleterre le 3 mai de la même année. Il ne touche pas de pension et est célibataire. Matelot avant son engagement, il touchait \$20 par mois et son entretien. Gréeur après la démobilisation et maintenant gardien de nuit, il reçoit \$25 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de la mauvaise nourriture et des conditions générales de vie en Allemagne.

Voici ce qui ressort du dossier:

Prisonnier en Allemagne depuis environ dix mois, le réclamant s'évade en Hollande. Il a passé sa captivité à Dulmen et Minden. Il ne se plaint pas de brutalité. Le dossier est complet, le réclamant ayant fait une déclaration détaillée à la démobilisation. Parlant de Dulmen il dit: "Je n'ai pas à me plaindre du traitement général, sauf de la nourriture..." Le traitement général n'était pas si mauvais, dit-il de Minden. Un peu plus mauvais qu'à Dulmen, bien que, personnellement, je n'aie pas à me plaindre de mauvais traitements." Il admet, dans son témoignage, ne souffrir d'aucune invalidité résultant de sa captivité.

Il réclame les frais de transport chez lui, qu'il a payés personnellement. Il appert qu'à son retour en Angleterre il s'enrôla dans l'armée anglaise et, à la démobilisation, il ne put obtenir ses frais de transport des autorités canadiennes. La Commission n'a pas de compétence pour connaître de cette réclamation.

Le réclamant ne formule pas de réclamation du chef d'une invalidité résultant de mauvais traitements, se bornant à dire qu'il ne jouit pas d'une aussi bonne santé qu'autrefois. La preuve médicale ne révèle aucune invalidité et le dossier aucun mauvais traitement pendant la captivité. La captivité seule ne donne pas droit à une indemnité. Il faut non seulement prouver les mauvais traitements mais aussi une invalidité qui en résulte. En l'absence de telle preuve, il est évidemment impossible de conclure en faveur du réclamant. Il me faut donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 2014—ALLAN B. BEDDOE

Le soldat précité a donné avis d'une réclamation révélant qu'il s'est enrôlé le 22 septembre 1914, fut fait prisonnier le 24 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres. Il n'a ni rédigé les formules ordinaires, ni comparu. En réponse à l'invitation de répondre au questionnaire, le réclamant répondit qu'il n'insistait pas sur sa réclamation. Il me faut donc la rejeter par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 17 septembre 1932.

DOSSIER 2249—LE CAPITAINE EDWARD DONALD BELLEW, C.V.

Le réclamant, lieutenant au 7e bataillon, s'enrôle en août 1914, à 31 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915 à la deuxième bataille d'Ypres, blessé à la jambe gauche et gazé. Envoyé en Suisse en décembre 1917, il est rapatrié en Angleterre le 10 décembre 1918. Pensionnaire au début à 100 p. 100 d'invalidité, il touchait \$75 par mois; sa pension fut réduite à 15 p. 100, soit \$15 par mois. La pension était basée sur la neurasthénie, la bronchite et sa blessure à la jambe. Marié à son engagement, il n'a pas d'enfant. Préposé aux instruments au ministère des Travaux publics avant son engagement, il touchait \$104 par mois. Depuis la démobilisation il s'est occupé d'élevage, de prospection et il a été guide de chasseurs.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de la perte d'effets et d'argent au montant de \$583.90, de tension mentale et de mauvais traitements, suivis d'épuisement nerveux.

Voici ce qui ressort du dossier:

La réclamation formulée dans les documents déposés ne portait que sur la perte d'effets et d'argent. Toutefois, à l'audience il réclame une indemnité pour affaiblissement de sa santé par suite de mauvais traitements. La preuve quant à la perte d'effets et d'argent est trop vague pour pouvoir être évaluée et elle n'est pas corroborée. Sans corroboration toutes les réclamations de cette nature sont rejetées. Le réclamant fut prisonnier à Bischofswerda pendant environ deux ans, où il ne se plaint pas du traitement. Il convient de signaler que peu après sa capture il passa en cour martiale pour avoir continué le feu de ses mitrailleuses en dépit du pavillon parlementaire. Trouvé coupable et condamné à mort par la cour d'enquête, il fut acquitté par la cour martiale. Envoyé à Crefeld puis à Schwanstadt, il ne se plaint pas du premier camp mais il récrimine amèrement contre les conditions et le traitement à ce dernier endroit. La nourriture était immangeable et le logement insupportable. Le réclamant passe aussi quelque temps à Strohenmoor et Holzminden lequel dernier camp était sous le commandement de l'infâme Nemeyer. Il allègue l'emprisonnement cellulaire pour infractions légères à la discipline et la brutalité. Finalement envoyé à Frieberg, il est transféré en Suisse, le système nerveux épuisé. A ce moment son état mental était très mauvais, dit-il. Il en attribue la cause à la tension mentale et aux privations pendant sa captivité.

Nulle preuve médicale autre que celle des documents médicaux du réclamant n'a été produite. Rien ne montre l'état actuel de sa santé ou une invalidité résultant de son séjour en Allemagne. Le dossier de service montre le réclamant souffrant de neurasthénie, bronchite et névrite sciatique (sous observation), mais il n'y figure pas de note postérieure à 1919.

Avec ces données il m'est impossible de conclure en faveur du réclamant. Nous avons déjà décidé de la réclamation pour perte d'effets et d'argent. Dans le rapport adressé par le réclamant au Secrétaire d'Etat pour la guerre, de Suisse, le 5 février 1918, seul est mentionné un appareil photographique non remis au réclamant à Crefeld. Le réclamant n'a pas prouvé l'existence d'une invalidité résultant de mauvais traitements. La preuve médicale manque totalement et je ne puis conclure de sa déclaration sur son état lors de son transfert en Suisse qu'il souffre maintenant d'une infirmité physique. A mon sens, la réclamation ressortit à la Commission des pensions. Il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 14 août 1932.

DOSSIER 2023—S. H. BELLINGER

Le réclamant est soldat anglais, numéro matricule 41808. Ses avocats ont donné l'avis de réclamation. La formule de réclamation n'a pas été rédigée et il n'existe pas de documents contenant les détails.

La réclamation fut retirée par une lettre des avocats du réclamant le 17 août 1931. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 2608—ALBERT BISHOP

Le réclamant a donné avis de réclamation en mars 1932 et les formules ordinaires lui furent adressées mais jamais retournées. Son dossier militaire révèle qu'il s'est enrôlé en août 1914, fut fait prisonnier le 24 avril 1915 et rapatrié en Angleterre en décembre 1918. Avisé de se présenter à l'audience tenue à Boston le 31 mai 1932, le réclamant s'en est abstenu sans donner d'explication. Il me faut donc rejter la réclamation par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 novembre 1932.

DOSSIER 2395—R. G. BLACKBURN

Le réclamant a donné avis de réclamation. Il a rédigé les formules ordinaires indiquant qu'il s'est enrôlé dans le 15^e bataillon, numéro matricule 46457, fut fait prisonnier le 24 avril 1915 et rapatrié en Angleterre en novembre 1919. Il se plaint de brutalité, d'insuffisance de nourriture et de vêtements, cause d'épuisement du système nerveux, manifesté par un affaiblissement prouvé.

Avisé de comparaître à l'audience de Montréal le 23 mai 1932, le réclamant ne s'est pas présenté et son absence a été dûment notée. La réclamation tombe donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 31 août 1932.

DOSSIER 2361—ALEXANDER BLACKLOCK

Le réclamant, sapeur à la 2^e compagnie de sapeurs, numéro matricule 503454, s'enrôle le 12 janvier 1916, à 28 ans. Il est fait prisonnier le 3 juin 1916, sans blessure, et il s'évade de l'Allemagne en octobre 1917. Il ne touche pas de pension. Nul renseignement quant à son salaire avant ou depuis la guerre n'a été fourni. Chef d'équipe (mines) avant son engagement, il s'occupe d'agriculture depuis la démobilisation.

Le réclamant n'a pas comparu, donnant avis qu'il ne pouvait le faire. Il limite sa réclamation à la perte de salaire pendant qu'il fut forcé de travailler pour l'ennemi; il allègue aussi affaiblissement de sa santé. Le dossier contient une relation complète du réclamant, faite à la démobilisation, des épisodes de sa captivité. Il n'a pas souffert de brutalité grave, se plaignant surtout de nourriture insuffisante et de travail pénible.

La preuve médicale manque, même le certificat ordinaire du médecin. Le dossier de service ne révèle rien d'extraordinaire, tous les organes étant normaux à la démobilisation.

En l'état actuel du dossier, il est impossible de conclure à une invalidité résultant des épreuves du réclamant pendant sa captivité. Quatre tentatives d'évasion, la dernière fructueuse de succès, prouvent un état de santé relativement bon. Le réclamant n'a pas réussi à établir les éléments nécessaires pour lui donner droit à une indemnité. Il me faut donc rejter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 12 septembre 1932.

DOSSIER 2427—FRANK J. BOREHAM

Le réclamant, soldat au 13^e bataillon, numéro matricule 46809, s'enrôle en août 1914, à 21 ans. Il est fait prisonnier le 22 avril 1915 à la deuxième bataille d'Ypres, souffrant d'une légère blessure de shrapnel au pied et légèrement gazé. Il est rapatrié en Angleterre le 7 janvier 1919. Il ne reçoit pas de pension. Marié le 15 octobre 1928, il n'a pas d'enfant. Machiniste avant son engagement, il touchait \$15 par semaine; il est maintenant mécanicien de machine hydraulique à \$18 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'avoir été battu à coups de crosse de fusil, attaché deux fois à des poteaux pendant deux heures en hiver. Il a reçu un coup à l'épine dorsale, fut battu par deux gardes au point de subir une lésion à l'épaule et au dos; il a reçu un coup de hache qui a pratiqué une entaille à la jambe. Il formule aussi la plainte ordinaire d'insuffisance de nourriture et de vêtement.

Voici ce qui ressort du dossier:

D'abord conduit à Giessen, le réclamant y passe dix mois. Il se plaint de coups d'un garde auxquels il n'attribue aucune invalidité. Envoyé à Lichtenhorst par voie de Saltau, il ne se plaint pas du traitement à cet endroit. Il prétend avoir été attaché à un poteau, à Bohmte, où il a passé un hiver, après une journée à creuser des canaux, pour nulle raison apparente, et d'avoir souffert du mauvais temps. De Bohmte il est envoyé à une ferme pour le reste de sa captivité. Les conditions y étaient passables, mais il se plaint de deux incidents: Il fut coupé à la jambe par une hache lancée par un jeune Allemand. Il ne reste pas de trace de cette coupure. En une autre circonstance, apparemment au cours d'une mêlée avec les gardes, il reçut sur la nuque un coup de sabot et s'évanouit. Il allègue que ce coup lui a causé une invalidité permanente et qu'il souffre de douleurs au cou et aux épaules. Sa réclamation est basée sur cette invalidité.

La preuve médicale, l'affidavit du Dr E. B. Clouse, relate les événements et évalue l'invalidité du réclamant à 10 p. 100. Il n'existe pas de preuve de l'infirmité au coup et aux épaules, pas de radiographie. Le dossier de service du réclamant ne mentionne pas d'invalidité. Son examen à la démobilisation mentionne "tous les organes normaux".

En l'état actuel du dossier, il est impossible de conclure à une invalidité permanente résultant de mauvais traitements pendant la captivité du réclamant. Il reçut le coup sur la nuque dans une altercation avec les gardes, et la preuve médicale, en tout cas, n'établit pas d'invalidité notable en résultant. Somme toute, la réclamation tombe, à mon avis, et il me faut la rejeter.

Le Commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 3 octobre 1932.

DOSSIER 2232—WILLIAM BOWDEN

Les avocats du réclamant donnèrent l'avis de réclamation.

Le réclamant, soldat, numéro matricule 475785, apparemment enrôlé le 28 juillet 1915, fut fait prisonnier le 27 juin 1916, blessé au côté droit de la poitrine. Les formules n'ont pas été rédigées et aucune preuve n'a été produite. Ses avocats ont retiré la réclamation par lettre du 17 août 1931. Il me faut donc la rejeter par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 3 octobre 1932.

DOSSIER 2661—THOMAS BOWERS

Le réclamant, soldat anglais, numéro matricule 9395, s'est enrôlé dans l'armée permanente en 1912 et se rendit en France en 1914 avec le premier de Cheshire, à 18 ans. Il vint habiter le Canada en février 1920. Il fut fait prisonnier le 22 octobre 1914, après la retraite de Mons. Il fut rapatrié le 19 décembre 1918. Il recevait une pension anglaise de 1, 12, 0 jusqu'en 1928. Sa demande de réhabilitation fut rejetée.

Le réclamant fut avisé lors de l'audience du 22 avril à Toronto, que la Commission n'avait pas compétence en la matière, vu qu'il était venu habiter le Canada après le 10 janvier 1920, date à partir de laquelle la juridiction de la Commission s'affirme, selon qu'il est plus minutieusement expliqué dans mon rapport antérieur sur les cas de mauvais traitements. Les détails de sa plainte furent notés afin qu'ils puissent lui servir ailleurs. Sous réserve de tout autre recours et sans me prononcer sur les mérites de la réclamation, la Commission ne saurait l'entretenir.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 2468—GEO. F. BOYCE

Le réclamant a donné avis de réclamation mais les formules ordinaires ne furent pas rédigées et la Commission ne possède aucun renseignement sur son compte. Le 9 avril 1932 la Commission fut avisée par les avocats du réclamant du retrait de la réclamation. Celle-ci tombe donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 18 septembre 1932.

DOSSIER 2307—BLAKE BRADSHAW

Le réclamant, sergent au 16e bataillon, numéro matricule 420483, s'enrôle le 18 décembre 1914, à 21 ans. Il est fait prisonnier le 8 octobre 1916 à la Somme, blessé à la cuisse droite, à la jambe gauche et avec une fracture composée du fémur droit et du péroné gauche. Il est libéré en Suisse en janvier 1917 et rapatrié en Angleterre le 15 juin 1918. Pensionnaire à 100 p. 100 d'invalidité, il touche \$127 par mois à cause de sa blessure à la cuisse droite, de tuberculose (glaucome à l'œil droit, postérieur à la démobilisation). Chauffeur de locomotive avant son engagement, il touchait environ \$1,400 par an; chauffeur et mécanicien depuis la démobilisation, il gagne environ \$1,200 par an.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de négligence de ses blessures, de mauvais soins à l'hôpital, mauvaise nourriture et d'hospitalisation dans une institution de maladies vénériennes. Il a en conséquence grandement souffert physiquement et mentalement.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant fut prisonnier en Allemagne un peu plus d'un an, dans des hôpitaux à divers endroits. Il se plaint d'abord d'avoir été laissé, blessé, quatre jours derrière une tranchée. Il fut alors pansé sur place, transporté à un poste provisoire de secours où les pansements furent renouvelés, et il atteignit Cambrai,

où il passa plusieurs jours à l'hôpital. Il fut transporté à Valenciennes, passa quelque temps à Hameln et Mannheim avant d'être transféré en Suisse. Il ne se plaint pas de brutalité, mais le manque de soins médicaux, et la mauvaise nourriture ont aggravé son état et son infirmité, dit-il. L'un de ses griefs c'est d'avoir été placé dans un hôpital assigné aux patients souffrant de maladies vénériennes et, sans avoir contracté de maladie de cette nature, il se plaint fortement de la tension mentale de ce traitement. Il admet franchement que sa pension constituent une compensation complète, mais il a cru sage de réclamer une indemnité.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de blessures de balles à la cuisse droite, de tuberculose pulmonaire et de glaucome à l'œil gauche (postérieur à la démobilisation). Le dossier de service du réclamant est très complet.

Après un examen minutieux des circonstances relatées par le réclamant, j'en conclus qu'il n'a pas réussi à prouver que le traitement pendant sa captivité en Allemagne a aggravé les infirmités qui seraient par ailleurs résulté de ses blessures de guerre et des conditions générales. Il s'est mépris, à mon sens, sur le caractère de la Commission. Son cas a été réglé par la Commission des pensions et sa réclamation devant cette commission-ci n'est pas fondée. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 16 septembre 1932.

DOSSIER 2618—GERARD BRIDGER

Le réclamant, soldat au 4e Carabiniers à cheval, numéro matricule 113107, s'enrôle le 19 janvier 1915, à 20 ans. Il est fait prisonnier le 2 juin 1916, souffrant de blessures de shrapnel à la hanche droite, au dos et au bras. Il est libéré en Suisse en décembre 1917 et rapatrié en Angleterre le 24 décembre 1918. Pensionnaire à 5 p. 100 d'invalidité il touche \$3.75 par mois à cause de ses blessures de guerre, et la Commission des pensions est à étudier sa réclamation pour bronchite. Il est célibataire. Petit employé dans une fromagerie avant son engagement, il a travaillé pour la *Ford Motor Company*, à Windsor, Ont., et pour le gouvernement fédéral depuis la démobilisation; il chôme maintenant et reçoit des secours.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de nourriture insuffisante, de la perte d'effets, de travail forcé lorsqu'il était malade et d'emprisonnement cellulaire.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant est conduit à un poste de pansements, où ses blessures furent quelque peu soignées. Transféré à un couvent, puis à Julich, il passe 12 semaines à l'hôpital. Il se plaint d'insuffisance de nourriture mais il admet les soins de ses blessures. Il est ensuite envoyé à Stendahl pour quelque temps puis à Witenberg, où il travaille dans une sucrerie jusqu'à épuisement, puis il est renvoyé au camp et passe deux semaines au cachot. L'ambassadeur américain étant intervenu, il est envoyé à l'hôpital, où il demeure jusqu'à son transfert à Mannheim, puis en Suisse. Le réclamant allègue une santé délabrée par la mauvaise nourriture pendant sa captivité. Cette épreuve ajoutée au travail pénible, a provoqué le découragement et la mélancolie, dont il souffre gravement. Il allègue aussi l'affaiblissement de ses systèmes nerveux et digestifs.

La preuve médicale est très maigre. Le réclamant n'a pas même présenté le certificat médical ordinaire quant à son état actuel. Le dossier de service ne révèle rien d'extraordinaire, sauf l'invalidité pour laquelle il reçoit une pension.

Dans les circonstances, il est évidemment impossible de conclure en faveur du réclamant. Quelle que soit son invalidité, de son propre aveu, elle provient de la mauvaise nourriture, qui, selon qu'il est expliqué à l'Opinion générale jointe à mon rapport antérieur sur les cas de mauvais traitements, ne constitue pas un mauvais traitement au sens des articles pertinents du Traité de Versailles. Le réclamant doit s'adresser à la Commission des pensions. La réclamation tombe et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 octobre 1932.

DOSSIER 2341—LE CAPITAINE HAROLD VINCENT BRISBIN

Le réclamant s'enrôle, à 20 ans, comme simple soldat le 10 novembre 1914 et est transféré à l'Aviation royale le 2 octobre 1917. Il est fait prisonnier le 16 septembre 1918, abattu des airs et portant des blessures de balles à la jambe et au bras. Il est rapatrié en Angleterre le 11 décembre 1918. Pensionnaire à 5 p. 100 d'invalidité il touche \$6.50 par mois à cause de blessures de balles à la jambe gauche et au bras. Marié le 5 mai 1917, il a deux enfants. Essayeur d'automobiles avant son engagement, il touchait \$25 par semaine; maintenant employé au laboratoire de la société de fabrication Gendron, il gagne \$25 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint du manque de soin de ses blessures après sa capture, cause d'une lésion des muscles et tendons de sa jambe gauche.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant est resté en captivité pendant environ trois mois. Il borne sa plainte à l'insuffisance de soins médicaux de ses blessures et déclare que son invalidité est maintenant plus grave à cause de cette négligence. La preuve est très vague et son témoignage révèle qu'il a été traité à l'hôpital. Il est impossible de déterminer d'après le dossier s'il a reçu des soins convenables. Il est évident que le réclamant n'a pas prouvé l'administration de mauvais traitements ni l'insuffisance de soins médicaux qui pourraient être considérés comme tels.

A part le dossier du réclamant à la Commission des pensions et son dossier de service, il ne nous a pas été présenté de preuve médicale. La pension du réclamant est basée sur des blessures de balles à la cuisse et au bras gauches. Il n'est fait mention de nulle autre invalidité.

En l'état actuel du dossier, il est impossible de conclure en faveur du réclamant. Sa plainte se borne à l'insuffisance de soins médicaux, "de n'avoir pas administré de soins à ma jambe", dit-il. Il n'a pas réussi à prouver cette allégation. La réclamation tombe donc et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 12 septembre 1932.

DOSSIER 2659—CHARLES BUFFALO (BEDFORD)

Le réclamant, soldat au 14^e bataillon, numéro matricule 412635, s'enrôle en décembre 1914, à 17 ans. Il est fait prisonnier le 7 septembre 1916 au cours d'un combat sur la Somme, souffrant d'une blessure de balle au côté gauche de l'abdomen. Il ne reçoit pas de pension. Marié en 1920, il a quatre enfants. Domestique de ferme avant son engagement, il touchait \$120 par six mois avec pension et logement. Dégraisseur-teinturier depuis la démobilisation, il gagne \$30 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint du traitement de sa blessure sans anesthésique, de l'insuffisance de pansements et il souffre maintenant d'indigestion. Il allègue aussi des mauvais traitements à l'hôpital de Mulheim, de travail pénible, de l'insuffisance de nourriture et d'une station au fixe pendant trois heures face au soleil.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant est conduit à Cambrai, où des soins sont administrés à sa blessure. Il se plaint d'une opération sans anesthésie. A Courtrai il subit une autre opération. Il se plaint du manque de soins et de confort après cette dernière opération. Envoyé ensuite à Mulheim, il passe trois mois à l'hôpital. Il se plaint du manque de soins médicaux et des mauvaises conditions de vie. Il est envoyé à Dulmen, où il passe environ six mois, puis à Sennelager, d'où il est assigné aux travaux d'irrigation pendant un an environ. Il se plaint de la dureté de la tâche et de l'insuffisance de nourriture. Il n'a pas été brutalisé mais il fut soumis à la punition ordinaire de station au fixe pendant de longues périodes. Le réclamant attribue ses rhumatismes et sa nervosité à ces épreuves. Il souffre aussi de l'estomac.

Le réclamant n'a pas présenté de preuve médicale, pas même le certificat ordinaire de son médecin. Son examen médical à la démobilisation ne révèle rien d'extraordinaire.

Dans les circonstances, il est évidemment impossible de conclure en faveur du réclamant. Il n'a pas prouvé d'invalidité résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Vu le caractère général des plaintes, il eût été nécessaire d'avoir une preuve médicale complète de l'état du réclamant. Elle fait complètement défaut. Il me faut donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 octobre 1932.

DOSSIER 2552—REGINALD BUMPSTEAD

Le réclamant a rédigé les formules ordinaires, qui révèlent qu'il s'est enrôlé le 22 novembre 1914, fut fait prisonnier le 2 juin 1916, rapatrié en Angleterre le 18 novembre 1918 et démobilisé le 30 juin 1920. Avisé de se présenter à l'audience de Toronto, le 22 avril 1932, il écrivit au commissaire adjoint le 6 avril 1932 retirant sa réclamation. Il fut de nouveau invité à se présenter à la date indiquée, mais il s'en abstint. Dans les circonstances il me faut rejeter la réclamation par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 18 septembre 1932.

DOSSIER 2615—HARRY BUNYAN

Le réclamant a donné avis de réclamation le 26 mars 1932. Les formules ordinaires lui furent adressées mais jamais retournées. Le dossier militaire du réclamant n'est pas dans nos archives mais son avis révèle qu'il s'est enrôlé dans le 7e bataillon, numéro matricule 184106, et fut démobilisé le 3 juillet 1919. Avis de se présenter à l'audience de Toronto le 29 avril 1932 lui fut expédié à sa dernière adresse connue, mais il s'en abstint. Dans les circonstances il me faut rejeter la réclamation par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 2400—ARTHUR ROBIN BURGESS

Le réclamant, caporal au 7^e bataillon, numéro matricule 16287, s'enrôle en août 1914, à 28 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915 à Ypres, gazé. Il est rapatrié en Angleterre le 24 octobre 1918. Il touche une pension de \$11.15 par mois (15%) à cause de bronchite chronique et neurasthénie. Il est célibataire. Concierge et nettoyeur de vitres avant son engagement, il touche \$120 par mois. Depuis la démobilisation il a plusieurs fois repris son occupation chez ses anciens patrons, mais chaque fois il fut forcé de discontinuer à cause de maladie. Il chôme actuellement.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint du manque de soins médicaux.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant souffrait des effets du gaz à sa capture. Il fut hospitalisé à Giessen. Examiné en octobre 1916 par la Commission médicale suisse, son transfert fut recommandé. A cause d'erreurs dans ses documents et de confusion avec un autre prisonnier, il ne fut pas transféré, mais envoyé à un camp qu'il appelle le camp Y et finalement transféré en Hollande. Le réclamant ne se plaint pas de brutalité mais seulement du manque de soins médicaux pour bronchite causée par le gaz. Il allègue la neurasthénie par suite de la mauvaise nourriture.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de bronchite et de débilité nerveuse. Son invalidité est fixée à 50 p. 100 dans son métier et 25 p. 100 sur le marché général du travail. Le Dr F. G. Logie, qui l'atteste, n'a pas comparu. Le dossier de service du réclamant est très complet et corrobore le diagnostic de bronchite et neurasthénie.

Je suis porté à attribuer la maladie du réclamant au gaz lors de sa capture. De ce moment il semble avoir souffert de la poitrine et son état s'aggrava pendant sa captivité. Je ne saurais conclure que l'abstention de le transférer en Suisse, selon qu'il le prétend, constitue un mauvais traitement, cause de l'aggravation de son invalidité. Rien n'indique que les Allemands n'avaient pas le droit d'annuler l'ordre de rapatriement. Le réclamant a été malchanceux, mais j'estime qu'il doit adresser sa réclamation à la Commission des pensions. Elle tombe et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROLL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 6 octobre 1932.

DOSSIER 2464—ROBERT CALDWELL

Le réclamant a rédigé les formules ordinaires, révélant qu'il s'est enrôlé le 22 septembre 1914, fut fait prisonnier le 24 avril 1915, rapatrié en Angleterre le 27 décembre 1918 et démobilisé le 14 mai 1919. Il n'a pas insisté sur sa réclamation, n'a pas comparu et avis du retrait de sa réclamation nous fut communiqué en son nom.

La réclamation est donc jugée retirée.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 9 octobre 1932.

DOSSIER 2586—JOHN FREDERICK CAMERON

Le réclamant, caporal au 15e bataillon, numéro matricule 27149, s'enrôle en août 1914, à 22 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915 à la deuxième bataille d'Ypres, souffrant d'une blessure au pied gauche et gazé. Il est rapatrié en Angleterre le 18 novembre 1918 ayant été d'abord libéré en Hollande en mars de la même année. Pensionnaire à 20 p. 100 d'invalidité, il touche \$25 par mois à cause de maladie de cœur avec tachycardie. Marié le 7 août 1931, il n'a pas d'enfant. Commis-quincailler avant son engagement, il touchait \$15 par semaine; depuis la démobilisation il a occupé divers emplois à \$25 à \$30 par semaine. Il est maintenant commis-quincailler à \$35 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de l'insuffisance de nourriture, des intempéries, de la perte d'effets, de travail pénible dans des carrières et de mauvaise nourriture.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant est conduit, blessé, à l'hôpital de Paderborn, où il passe deux mois sans se plaindre du traitement. Envoyé à Sennelager il est transféré à diverses fermes et à une carrière. Il se plaint surtout du travail pénible et de la mauvaise nourriture ainsi que du manque de soins médicaux et d'autres maux. Il se plaint aussi du port obligatoire de sabots, qui lui ont blessé les pieds sans toutefois laisser d'invalidité permanente. Insuffisamment vêtu il a souffert des intempéries. Il semble ne pas avoir subi de coups. Il se plaint maintenant de l'état de son cœur, de son estomac et de ses nerfs.

A part le dossier de service du réclamant versé à son dossier de pension, il n'existe pas de preuve médicale, pas même le certificat médical ordinaire attestant son état actuel. Il appert de ces dossiers que le réclamant souffre de débilité imputable au service militaire. Il a perdu du poids mais sa santé générale s'est améliorée, est-il déclaré.

On peut difficilement dire que la condition générale dont le réclamant se plaint résulte de mauvais traitements pendant sa captivité. Elle est plutôt imputable aux conditions de travail et de la vie de camp en Allemagne. La réclamation ressortit évidemment à la Commission des pensions. Devant nous elle n'est pas justifiée et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 octobre 1932.

DOSSIER 2619—ARTHUR EDWIN CANNON

Le réclamant, soldat au 3e bataillon, numéro matricule 9898, s'enrôle en août 1914, à 19 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915 à la deuxième bataille d'Ypres, sans blessure mais légèrement gazé. Il est rapatrié en Angleterre le 2 décembre 1918. Pensionnaire à 15 p. 100 d'invalidité, il touche \$19.50 par mois à cause de névrose. Marié en avril 1925, il a deux enfants. Entrepreneur briqueteur avant son engagement, il touchait environ \$11 par semaine. Entrepreneur actuellement, il gagne \$1,500 par an en moyenne.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de l'insuffisance de nourriture, de travail obligatoire aux munitions et dans les landes, de la sévérité de la discipline et d'inoculation préjudiciable.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant passe les neuf premiers mois de sa captivité à Giessen. Battu par un garde il passe plusieurs jours à l'hôpital. Envoyé à la fonderie à Geisweid, il trouve épuisant le pelletage des cendres et le concassage de la pierre calcaire,

tombe malade et est renvoyé à Giessen. Il va ensuite à Saltau, puis à Lichtenhorst, où il n'a pas sujet de se plaindre. A Langenmoor, il se plaint du travail dans les marécages, de l'exposition au froid et des coups reçus des gardes. A un camp subséquent, il se plaint de l'alimentation de famine et prétend qu'on le force à manger de l'herbe. Il s'affaisse à son travail, et on le ramène à l'hôpital de Saltau, où il passe quatre mois. A sa sortie de l'hôpital le réclamant travaille dans le camp et est dirigé sur Stuttgart et de là à une ferme. Il se plaint surtout d'avoir été forcé de travailler à la pluie et dans la boue, auxquelles épreuves il attribue la névrose, une affection cardiaque et le rhumatisme.

Le réclamant ne produit pas de preuve médicale, mais son dossier médical relatif à sa pension est très complet. Il semble être atteint de bronchite, sans maladie pulmonaire. Sa maladie peut probablement se décrire ainsi: "une névrose déterminée par l'inquiétude résultant de ses aventures en Allemagne."

En l'état du dossier, il est réellement difficile d'attribuer la débilité actuelle du réclamant aux mauvais traitements de l'ennemi. J'estime que son état résulte de la dureté de la vie de camps en Allemagne, et que le réclamant n'avait pas la force physique ni morale pour y résister. Pour les motifs exposés à l'opinion jointe à mon précédent rapport sur les causes de mauvais traitement, je n'estime pas que le réclamant a subi des mauvais traitements lui ayant causé une invalidité. Sa réclamation tombe et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 octobre 1932.

DOSSIER 2411—ARTHUR H. CARR

Le réclamant remplit les formules d'après lesquelles il semble avoir servi dans l'armée impériale (*Queen's Royal West Surreys*) et être venu s'établir au Canada en juillet 1921. On l'a averti que la Commission était compétente pour connaître de sa réclamation, mais que s'il désirait l'en saisir, elle l'entendrait à Toronto le 18 avril 1932, à 10 h. 45 du matin. Le réclamant n'a pas comparu et il me faut donc rejeter sa réclamation par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 2034—JOHN B. CHADWICK

Les avocats du réclamant précité ont transmis l'avis de réclamation en sa faveur. Le réclamant s'enrôle apparemment le 19 septembre 1914, est "caporal suppléant" au 15e bataillon. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915 à la deuxième bataille d'Ypres, souffrant d'ébranlement nerveux causé par un coup de fusil tiré près de l'oreille droite.

Le réclamant n'a pas rempli les formules de réclamation et n'a pas présenté de preuve. Ses avocats ont retiré sa réclamation par un lettre en date du 17 août 1931. Je la rejette donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 septembre 1932.

DOSSIER 2465—FREDERICK CLARK

Le réclamant, caporal au 3e bataillon, numéro matricule 9177, s'enrôle en août 1914, à 25 ans. Il est fait prisonnier légèrement gazé, le 24 avril 1915 à la deuxième bataille d'Ypres. Il est libéré en Suisse en novembre 1917, et rapatrié en Angleterre le 12 décembre 1918. Il ne reçoit pas de pension. Marié le 29 novembre 1919, il n'a pas d'enfants vivants. Avant son engagement, il était commis à la *T. Eaton Co.*, à \$16 par semaine. Il a repris son emploi depuis la démobilisation, mais il ne veut pas que son salaire soit divulgué.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de l'alimentation de famine et d'avoir été forcé d'exécuter des travaux trop épuisants dans les carrières. Son cœur et ses nerfs sont atteints; sur refus de travailler il fut mis au cachot.

Voici ce qui ressort du dossier:

Conduit au camp de Biessen, le réclamant y reste jusqu'à son transfert en Suisse. Envoyé avec des équipes, surtout dans les carrières, il se plaint de travaux épuisants et de l'alimentation insuffisante. Il n'a pas à se plaindre de mauvais traitements. A l'automne de 1916 son transfert en Suisse est recommandé, mais il est renvoyé passer onze mois au camp de Mannheim. Il se plaint de la monotonie des exercices durant de longues heures, et du port obligatoire de sabots. Le réclamant prétend que ces aventures lui ont affecté le cœur et qu'il en résulte une invalidité permanente.

La preuve médicale montre que le réclamant a une affection cardiaque; on compte 120 pulsations lorsqu'il est debout et 136 en exercice. Il y a un léger murmure mitral. Pas de dilatation. Rythme régulier. Son invalidité est fixée à 20 p. 100 dans son métier et de 50 à 75 p. 100 sur le marché général du travail. Le Dr D. A. Costain, qui l'atteste, n'a pas comparu. Le dossier de service du réclamant ne révèle rien d'anormal. A la démobilisation "tous les organes sont normaux".

Il semble évident que l'état de santé actuel du réclamant résulte du régime général de vie pendant sa captivité. Son incapacité d'en endurer les fatigues et les rigueurs ne constitue pas à mon sens une preuve de mauvais traitements. Le réclamant n'a pu prouver que son invalidité actuelle résulte de mauvais traitements pendant sa captivité. Sa réclamation ressortit à la Commission des pensions. Elle tombe devant cette Commission, et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

Ottawa, le 9 octobre 1932.

DOSSIER 2672—WILLIAM HENRY CLARK

Le réclamant, soldat au 3e bataillon, numéro matricule 48529, s'enrôle en octobre 1914, à 17 ans. Il est fait prisonnier le 24 mai 1917 à Lens, sans blessures. Il est rapatrié en Angleterre le 2 décembre 1918. Pensionnaire à 5 p. 100, il touche \$3.75 par mois pour pieds plats et oignons. Marié en octobre 1919, il a un enfant vivant. Avant son engagement, il était finisseur à la *Steel Company of Canada*, à \$14 par semaine. Il chôme maintenant. Il a essayé divers emplois depuis la démobilisation mais ne peut exercer son métier.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'avoir été forcé de travailler dans les houillères, de l'extraction obligatoire de dents aurifiées par un médecin militaire allemand, de coups. Il déclare qu'un aide d'hôpital l'a blessé deux fois au dos, sous l'épaule droite avec une baïonnette. On l'a fait parader dans les rues de Berlin comme prisonnier de guerre, et un coup de crosse de fusil le rend inconscient.

Voici ce qui ressort du dossier :

Le réclamant est prisonnier pendant environ 18 mois, à Lens, Douai, Roubaix, Orchards, Valenciennes et Kaiserfeld, en Allemagne. A Lens, il déclare qu'on le bat jusqu'à l'évanouissement, parce qu'il ne travaille pas assez rapidement et, traitement vraiment curieux, à l'hôpital Douai, après cette attaque, un médecin militaire allemand lui extrait six dents aurifiées, sans lui dire pourquoi. Au cours des six ou sept mois suivants, qu'il passe à Orchards, Valenciennes, et dans les houillères de Lille, le réclamant est battu et contusionné, sans altération permanente à sa santé, toutefois. Envoyé ensuite à Schneidemuhl, où il travaille sur des fermes, le réclamant n'a pas sujet de se plaindre de mauvais traitements. La nourriture est mauvaise et une fois après avoir été conduit à Berlin avec un détachement nombreux, un officier le frappe à la tête avec un fusil et lui fait perdre connaissance. Cela l'oblige d'aller à l'hôpital et il n'y a pas sujet de plainte. Il dit aussi que pour soigner sa grippe on lui enfonce une aiguille, qui se brise, et qui n'est enlevée qu'à son arrivée en Angleterre. Il dit souffrir de maux de tête qu'il attribue au coup à la tête précité.

Il n'existe pas de preuve médicale à l'appui de la soi-disant invalidité du réclamant. Un des médecins mentionnés par le réclamant, le Dr H. B. Carmichael, écrit qu'il ne se rappelle pas l'avoir soigné, et, manquant de notes, il ne peut donner de certificat. Le dossier de service du réclamant n'indique rien d'anormal. Il mentionne les pieds plats, des oignons, pour lesquels il reçoit une pension, mais aucune autre invalidité.

En l'état du dossier, il est manifestement impossible de conclure en faveur du réclamant. En l'absence de témoignage médical, le réclamant ne peut établir que son invalidité actuelle résulte de mauvais traitements pendant sa captivité (voir l'Opinion générale jointe à mon rapport précédent sur les cas de mauvais traitements). La réclamation tombe et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 2 septembre 1932.

DOSSIER 2230—WILLIAM ROBERT COLLINS

Par l'intermédiaire de ses avocats, le réclamant a donné avis de réclamation. Apparemment celui-ci s'enrôle le 8 septembre 1915, comme soldat au 2e bataillon, numéro matricule 159054. Il est fait prisonnier le 9 avril 1917 blessé à l'aine droite. Il n'a rempli les formules de réclamation, ni produit de preuve. Ses avocats ont retiré sa réclamation par lettre en date du 17 août 1931. Il me faut donc rejeter la réclamation par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 septembre 1932.

DOSSIER 2668—STANIEL ALFRED CONNON

Le réclamant, soldat au 29e bataillon, numéro matricule 76171, s'enrôle à l'automne de 1914, à 17 ans. Il est fait prisonnier en avril 1916 à Saint-Eloi, sans blessures. Il est rapatrié en Angleterre en décembre 1918. Il ne reçoit pas de pension et est célibataire. Avant son engagement, il était écolier, et, lors de l'audience, vendeur, gagnant en moyenne de trente à trente-cinq dollars par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'avoir reçu d'un garde un coup de pied à l'estomac, cause d'une hernie et d'une protubérance. On l'oblige à rester au travail, malgré que les médecins le renvoient à plusieurs reprises au camp pour le faire soigner. Les traitements aux yeux lui affaiblissent la vue. Il souffre de la mauvaise alimentation et, lors de l'audience, de l'estomac et des nerfs.

Depuis l'audience, le 31 mai 1932, une lettre de la mère du réclamant, en date du 3 octobre 1932, annonce la mort récente de son fils à Brooklyn, N.-Y. Inutile, dans les circonstances, de continuer l'examen de la réclamation. L'indemnité pour mauvais traitements comme prisonnier de guerre, est payable au réclamant en personne et non à ses ayants droit. Il me faut donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 12 octobre 1932.

DOSSIER 2498—JEREMIAH CONROY

Le réclamant, soldat au 60e bataillon, numéro matricule 457870, s'enrôle en juillet 1915, à 26 ans. Il est fait prisonnier le 3 juin 1916 sans blessure. Il est rapatrié en Angleterre le 8 décembre 1918. Il ne reçoit pas de pension. Marié lors de son engagement, il a un enfant majeur. Avant son engagement, il était journalier et gagnait \$1.80 par jour. Il est maintenant réparateur de wagons au Pacifique-Canadien à environ \$5 par jour.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de la mauvaise alimentation, de longues stations au fixe et des longues heures à la construction de ponts. Il est actuellement épileptique.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant est conduit à Dulmen et incorporé à un détachement travaillant à la construction de ponts. Il y passe toute sa captivité. Il se plaint surtout de l'alimentation insuffisante et des longues heures de punition au fixe. Une fois, étant ainsi puni, il s'affaisse, et on l'envoie se reposer pendant deux semaines à la caserne. Il n'est ni frappé ni traité avec brutalité. Il a des attaques d'évanouissement, souffre de l'estomac et déclare maintenant avoir des crises d'épilepsie. Cependant, il n'en a pas eu depuis deux ans. Il s'absente très rarement de son travail et semble être en santé.

La preuve médicale montre le réclamant souffrant "d'épilepsie jusqu'à il y a deux ans" (du 31 mars 1932) et de gastrite. Son incapacité atteint de 20 à 50 p. 100. Le Dr E. S. Read, qui le certifie, n'a pas comparu. Le dossier médical du réclamant ne renferme rien d'anormal. Il est apte à son licenciement. L'origine des accès d'évanouissement remonte à sa détention et doit être attribuée à l'alimentation insuffisante.

Les maux du réclamant résultent de l'alimentation défectueuse, état de choses général dans les camps allemands. Tel qu'énoncé à l'Opinion générale jointe à mon précédent rapport relatif aux mauvais traitements, je n'estime pas que l'affaiblissement de la santé résultant de ces causes générales constitue des mauvais traitements aux termes du Traité de Versailles. Il n'est pas établi que l'épilepsie dont se plaint le réclamant résulte de la cause mentionnée et on me dit que ces attaques ne sont probablement pas épileptiques. La réclamation ressortit à la Commission des pensions. Devant notre Commission, elle tombe et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 2 septembre 1932.

DOSSIER 2264—JOHN WILLIAM COOK

Le réclamatant, soldat au 37^e bataillon, numéro matricule 628012, s'enrôle en avril 1915, à 40 ans. Il est fait prisonnier à Passchendale en novembre 1917. Sa déclaration quant à sa capture a fait l'objet d'une enquête par les autorités militaires, qui ont conclu qu'il n'a pas été prisonnier en Allemagne. L'enquête eut lieu à Vancouver le 14 janvier 1929 sous la direction de l'avocat général. On considère le réclamatant comme déserteur pendant le temps de sa soi-disant captivité. Il n'y a rien d'officiel quant à la date de son rapatriement en Angleterre. Il ne reçoit pas de pension. Marié à son engagement, il a trois enfants. Il semble avoir été jardinier mais on ne peut savoir combien il gagnait.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de raclées, de travaux forcés dans les carrières, cause d'amnésie et de débilité nerveuse.

Cette affaire est très extraordinaire. Le réclamatant n'a pas présenté de réclamation par écrit, mais je déduis de son témoignage que sa réclamation vise les mauvais traitements pendant sa captivité. Tel que précité, l'avocat général a étudié à fond son dossier relativement à une réclamation de \$3,225 pour solde, allocations et gratification de service de guerre illégalement retenus, dit-il. Le but de l'enquête était de déterminer si le réclamatant a été réellement prisonnier de guerre en Allemagne. Les constatations sont dans tous les cas défavorables au réclamatant. J'ai lu le rapport avec soin et j'admets que rien n'a été négligé afin de déterminer la justesse de la réclamation, et la conclusion me semble pleinement justifiée.

La Commission a interrogé longuement le réclamatant, mais il n'a pu donner des explications cohérentes ou plausibles sur les nombreuses divergences de son récit. Il est inutile de donner plus de détails, le réclamatant n'ayant aucunement démontré qu'il a jamais été détenu en Allemagne. Il me faut donc rejeter sa réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDUGALL.

OTTAWA, le 13 septembre 1932.

DOSSIER 2229—WILLIAM COOMBER

Le réclamatant, soldat au 87^e bataillon, numéro matricule 205313, s'enrôle le 2 février 1916, à 19 ans. Il est fait prisonnier le 15 août 1917 à Lens, blessé par des balles à la main et au genou gauches. Il est rapatrié en Angleterre le 17 décembre 1918. Il a liquidé sa pension en 1921 contre la somme de \$100. Célibataire il est le soutien de sa mère. Il est arrivé au Canada pour se livrer à l'agriculture au printemps de 1914. Il gagnait environ \$10 par mois et sa pension. Il est maintenant commis au ministère de la Voirie de l'Ontario à \$1,600 par année.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'un mal incurable à la main gauche dû à la septicémie causée par une blessure mal soignée. On lui a administré des coups de fusil, on l'a étouffé et affamé. Il fut forcé de travailler dans les houillères. Il prétend que l'amputation de sa jambe, brisée dans un accident au Canada, devint nécessaire par suite de l'empoisonnement général attribuable au manque de soins de ses blessures de guerre pendant sa captivité.

Voici ce qui ressort du dossier:

Conduit d'abord à Douai, le réclamatant est envoyé dans les houillères d'Essen, où il passe 11 mois et il semble aussi passer par Frederichsfeld et Dulmen. Il se plaint de l'alimentation dans les houillères. Il en est tellement affaibli qu'on doit

le descendre dans la mine et l'en remonter. Il se blesse accidentellement la main et la septicémie se déclare par suite du manque de soins médicaux. Sa main n'a pas repris son état normal. Il fait le récit habituel des coups de crosse de fusil, mais il attribue surtout à l'insuffisance de l'alimentation l'altération des systèmes digestif et nerveux. Après la démobilisation, le réclamant fut victime d'un accident d'automobile, cause d'une blessure au genou. L'amputation de la jambe au-dessus du genou devint nécessaire, à cause de son état amené par la septicémie en Allemagne. Il admet franchement la difficulté d'établir une preuve satisfaisante à l'appui de sa réclamation. Je ne crois pas qu'il puisse l'étayer.

La preuve médicale montre le réclamant souffrant de bronchite et de gastro-entérite chroniques. Le degré d'invalidité n'est pas mentionné et le Dr Mortimer Fleming, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas comparu. Le dossier de service du réclamant mentionne la blessure à la main, qui lui cause une certaine invalidité, mais est muet sur toute autre.

Tel que précipité, je n'estime pas que la perte de la jambe du réclamant puisse être attribuée à des mauvais traitements pendant sa captivité. L'infirmité à sa main est d'origine accidentelle, et la preuve ne justifie pas de conclure que l'invalidité en résultant dépend du manque de soins médicaux, équivalent de mauvais traitements. Quant aux autres plaintes du réclamant, elles sont d'ordre trop général pour justifier une décision en sa faveur. Après avoir mûrement réfléchi, surtout à cause de son séjour dans les houillères, je suis forcé de conclure qu'il n'a pu prouver que son invalidité actuelle résulte de mauvais traitements pendant sa captivité. Sa réclamation ressortit à une autre tribunal. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 10 août 1932.

DOSSIER 2302—JOHN GEORGE WILLIAM COOPER

Le réclamant, soldat au 7e bataillon, numéro matricule 23372, s'inscrit en août 1914, à 20 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, blessé à la cuisse gauche par une baïonnette, au genou par une balle, et légèrement gazé. Il est rapatrié en Angleterre le 12 décembre 1918. Pensionnaire à 5 p. 100 il touche \$3.75 par mois, pour ses blessures à la cuisse et au genou gauches. Il est célibataire. Avant son engagement, il était valet de ferme à environ \$45 par mois et sa pension. Depuis la démobilisation, il travaille quelquefois en qualité de journalier. Il vit maintenant sur une homestead.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint du manque de nourriture, d'avoir été ébouillanté par la vapeur, attaché à un poteau, battu, de s'être fait briser un os au coude droit, de longues heures de travaux forcés et du cachot au pain et à l'eau.

Voici ce qui ressort du dossier:

Avant d'être conduit à Roulers, le réclamant se plaint d'un incident immédiatement après sa capture. Il déclare qu'un officier allemand lui a enfoncé une baïonnette dans la cuisse gauche sur son refus de le renseigner. Il ne peut corroborer cet incident d'une manière satisfaisante. Un autre prisonnier, Roberts, déclare dans un affidavit qu'un soldat allemand en est l'auteur sans motif apparent. On reste avec l'impression que le réclamant a été percé avec une baïonnette au moment de sa capture. A son rapatriement, le réclamant n'a pas signalé cet incident et son dossier de service indique qu'il a été blessé par une baïonnette à la cuisse gauche. Les autres aventures du réclamant en Allemagne pendant ses corvées en dehors de Giessen furent très rudes. Il semble avoir été insubordonné et il a toujours eu des difficultés avec ses gardes. Il essaya trois fois de s'évader

et est condamné au cachot comme punition. Sur son refus de travailler, il est puni de nouveau et il déclare aussi avoir été enfermé dans une petite cellule chauffée à la vapeur des chaudières de la fonderie, aussi longtemps qu'il pût y résister. On l'attache aussi à un poteau dans l'usine, avec une corde aux aisselles, ses orteils effleurant à peine le sol, et on le frappe avec un fusil. Le réclamant est pris à partie et on semble lui réserver les traitements particulièrement durs, puisque, à son dire, il estime que son devoir est de causer toutes sortes de difficultés à ses capteurs. Il subit un procès devant une cour martiale mais il ne purge pas sa sentence. Pour son témoignage contre un sergent allemand à un autre procès, il est condamné à six mois de cachot, mais il réussit encore à ne pas purger toute sa sentence. La preuve relative à ces incidents n'est pas claire et il est difficile de se former une opinion sur ce qui s'est réellement passé. Par suite de ces aventures le réclamant dit souffrir de l'estomac, de la jambe et des yeux. Les troubles d'estomac sont d'ordre alimentaire, le mal de jambe est dû au coup de baïonnette précité, et l'affaiblissement de la vue, à de fréquentes réclusions dans des cachots sombres. Lors de la démobilisation le réclamant est muet sur ses troubles visuels.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant d'ulcères de l'estomac, de gastralgie, de dépression générale, de constipation chronique et avoir été opéré pour l'appendicite (1930) et pour les calculs biliaires (1931). Son invalidité atteint de 90 à 100 p. 100. Le Dr J. C. Hardy, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas comparu. Il ajoute dans son certificat que la faiblesse de la vue du réclamant résulte de ses séjours trop prolongés dans des cellules sombres. Sauf des traces de blessures par une baïonnette et par des balles à la cuisse et au genou gauches, le dossier médical du réclamant ne mentionne pas d'autres blessures. A la suite d'un examen médical en décembre 1918 en Angleterre, le dossier contient cette inscription: "Blessé le 24 avril 1915 à la cuisse gauche, fait prisonnier, puis rapatrié en Angleterre en décembre 1918, toutes ses blessures guéries. N'a pas de sujet de plainte. Recommandation de congé puis retour au service. Licencié le 10 janvier 1919."

Dans ces conditions, je n'estime pas que l'état actuel du réclamant résulte de mauvais traitements, malgré les traitements rigoureux qu'il a subis. Ses troubles d'estomac peuvent résulter du régime général dans les camps, et du régime alimentaire en Allemagne. Je ne suis pas convaincu que son mal à la jambe dépend d'une autre origine que celle de son service, et la preuve ne justifie pas une décision à l'effet que l'affaiblissement de sa vue résulte de mauvais traitements. J'estime que la réclamation ressortit exclusivement à la Commission des pensions. Devant la présente Commission, il me faut la rejeter.

Le commissaire.

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 11 septembre 1932.

DOSSIER 2380—GEORGE WALKER COOVER

Le réclamant, soldat au 28^e bataillon, numéro matricule 1245, s'inscrit en novembre 1914, à 29 ans. Il est fait prisonnier le 7 avril 1916, blessé par un éclat de shrapnel à l'épine dorsale, dans la région lombaire. Il est rapatrié en Angleterre le 8 mars 1918. Pensionnaire à 30 p. 100, il touche \$39 par mois, pour "blessure de balle au dos". Marié en 1925, il a un enfant de 5 ans. Avant son engagement, il était boulanger à environ \$25 par semaine. Depuis la démobilisation il n'a pu reprendre son ancien emploi. Il chôme depuis longtemps.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint du manque de soin pour ses blessures et d'avoir été obligé de

travailler quand il n'en avait pas la force. Il déclare que si ses blessures avaient été soignées, son invalidité ne serait pas si grave.

Voici ce qui ressort du dossier :

Le réclamant passe toute sa captivité à Giessen ou dans les environs. Il se plaint du manque de soins et d'avoir été forcé de travailler malgré sa faiblesse. Il en résulte que son invalidité est maintenant plus grave qu'elle ne l'aurait été par ailleurs. Il ne se plaint pas de mauvais traitements, sauf du régime cellulaire pour des tentatives d'évasion. Le témoignage du réclamant n'est pas clair sur les soins qui ne lui ont pas été donnés.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de blessures de balles aux dos et aux côtes inférieures. Son invalidité atteint 35 à 50 p. 100. Le Dr Frank A. Macdonald, qui l'atteste, n'a pas comparu. Le dossier de service du réclamant confirme le mal au dos, pour lequel il reçoit une pension. Il semble aussi avoir été blessé au dos pendant son service dans l'armée américaine aux Philippines, mais il déclare que les blessures étaient insignifiantes et ne lui ont causé aucune invalidité.

En l'état du dossier, il est impossible de dire que le manque de soins pendant sa captivité a contribué à l'invalidité du réclamant. On en déduit plutôt que son invalidité actuelle résulte de ses blessures de guerre, pour lesquelles il reçoit une pension. J'estime que le réclamant n'a pu établir le bien-fondé de sa réclamation et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 12 septembre 1932.

DOSSIER 2476—LE MAJOR R. CORRIE

Les avocats du réclamant ont donné avis de réclamation en sa faveur. Ils n'ont fourni aucun renseignement sur son compte. Ses avocats ont averti la Commission le 8 mars 1932 qu'ils retiraient la réclamation. Je la rejette donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 novembre 1932.

DOSSIER 2367—NEIL MARTIN COWAN

Le réclamant, soldat du 5e bataillon, numéro matricule 13721, s'enrôle le 20 septembre 1914, à 21 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, blessé de balles à la jambe gauche. Il est rapatrié en Angleterre le 18 décembre 1918. Pensionnaire à 20 p. 100, il touche \$25 par mois, du fait de sa blessure. Marié en 1921, il n'a pas d'enfant. Avant son engagement, il était commis à la *International Harvester Company* à \$75 par mois. Depuis la démobilisation, il est commis des postes à \$130 par mois.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint du manque de soin à ses blessures pendant le trajet à l'hôpital, et de la mauvaise alimentation.

Voici ce qui ressort du dossier :

Excepté la première semaine après sa capture, le réclamant passe toute sa captivité à l'hôpital de Paderborn. Il ne se plaint pas de mauvais traitements à cet endroit, mais avant son hospitalisation seulement. Il déclare qu'on le force à marcher, sa jambe étant grièvement blessée, et ne pouvant avancer davantage on lui donne des coups de pied et on le laisse sur le bord du chemin pendant plu-

sieurs heures. A la question: " Ces traitements ont-ils aggravé vos blessures ", il répond par la négative. Il déclare simplement qu'on ne le soigna pas avant son arrivée à l'hôpital.

Le dossier médical montre le réclamant marchant péniblement " par suite de la formation de tissus cicatriciels sur une blessure de balle." Il reçoit une pension de ce chef.

Rien dans le dossier ne démontre que les mauvais traitements subis par le réclamant pendant sa captivité ont contribué à son invalidité actuelle. Le simple fait que sa blessure n'a pas été soignée pendant une semaine n'implique pas nécessairement que cette négligence lui a causé quelque préjudice. Le réclamant semble avoir été généralement bien traité et j'estime que sa réclamation ressortit exclusivement à la Commission des pensions. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 3 octobre 1932.

DOSSIER 2159—WILLIAM CRAWFORD

Les avocats du réclamant ont présenté un avis de réclamation en sa faveur. Ils n'ont fourni aucun renseignement sur son compte non plus qu'aucune preuve. Ils ont retiré la réclamation par une lettre en date du 17 août 1931. Je dois donc rejeter cette réclamation par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 septembre 1932.

DOSSIER 2281—B. F. CROWE

Le réclamant, soldat de l'armée impériale, sert dans les *Third Monmouths*. Il est fait prisonnier le 8 mai 1915, blessé d'une balle au genou gauche. Il est rapatrié en Angleterre en décembre 1918.

Il semble, d'après les documents produits par le réclamant, qu'il vint d'abord se fixer au Canada le 22 octobre 1922. Dans son interrogatoire devant la Commission il déclare être venu au Canada à l'automne de 1931. A l'audience on lui explique que comme il n'est pas arrivé au Canada le ou avant le 10 janvier 1920, la Commission n'est pas compétente pour recevoir sa réclamation, mais qu'elle entend son témoignage au cas où les autorités impériales décideraient d'intervenir.

Après plus ample examen du dossier, et pour les motifs énoncés dans mon rapport précédent sur les mauvais traitements, je suis persuadé que la Commission n'a pas la compétence pour connaître de la réclamation. Réservant au réclamant tous les autres recours, et sans me prononcer sur les mérites de sa réclamation, il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7e septembre 1932.

DOSSIER 2441—THOMAS CULLY

Le réclamant ci-dessus présente un avis de réclamation, mais il ne remplit pas les formules habituelles. D'après son dossier militaire, il s'enrôle le 22 septembre 1914, est fait prisonnier le 24 avril 1915, est rapatrié en Angleterre le 3 décembre 1917, et réformé le 24 juin 1918. Le réclamant est averti de se présenter devant la Commission à ses audiences à Toronto le 21 avril, mais il n'a pas comparu. Ses avocats n'ont pu expliquer son absence. Dans les circonstances il me faut rejeter la réclamation par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 18 septembre 1932.

DOSSIER 2560—EDWARD CUNNINGHAM

Le réclamant, ancien caporal suppléant au 13e bataillon, numéro matricule 132527, s'enrôle en août 1915, à 24 ans. Il est fait prisonnier le 5 septembre 1916, sur la Somme. Il a été projeté en l'air par une explosion d'obus et il a une cheville brisée. Il s'évade en septembre 1917. Il est rapatrié en Angleterre le 19 octobre de la même année. Pensionnaire à 20 p. 100, il touche environ \$24 par mois, pour artériosclérose cérébro-spinale. Marié avant son engagement, il a deux enfants. Bien que peintre de métier, avant son engagement, il était maître d'hôtel à \$30 par semaine. Depuis la démobilisation, il a été directeur des constructions pour la *Canada Steamship Lines* à \$90 par mois, et de 1925 à 1929, policier au Pacifique-Canadien au même traitement, mais il chôme presque continuellement depuis.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'un coup de crosse de fusil qui lui brisa le nez, d'emprisonnement et d'alimentation insuffisante.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant reste à proximité de l'arrière des lignes pendant environ trois semaines après sa capture. Envoyé à Munster, il atteint finalement Dulmen, où il se plaint d'un coup de crosse de fusil sur le nez qui lui en brise la racine. Il n'est pas soigné de ce chef, tout en étant hospitalisé. Son nez est obstrué. Pour une tentative d'évasion, il reçoit 28 jours de cachot, mais à sa deuxième tentative, il s'évade de Burgensteinfurt. Il est prisonnier pendant un peu plus d'un an. A ce dernier endroit, il se plaint de fréquentes raclées avec un boyau de caoutchouc. Il semble souffrir de crises, non sans analogie avec les crises épileptiques. Il se plaint de nervosité et de la mutilation du nez.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant d'artériosclérose cérébro-spinale (pour laquelle il ne reçoit pas de pension.) Son invalidité est fixée à 20 p. 100. Le Dr F. A. Carson, qui a certifié les faits ci-dessus, n'a pas comparu. Aucune mention n'est faite de la mutilation du nez du réclamant, mais un certificat du Dr Marchant B. White est produit indiquant l'obstruction complète de la respiration par la narine gauche, et la déformité extérieure du nez. Le Dr Geo. R. Philip comparaît et parle d'une nervosité qu'il attribue au service et peut-être aux aventures du réclamant pendant sa captivité. Il confirme l'obstruction nasale et il évalue son invalidité à 20 ou 25 p. 100. Le dossier de service du réclamant ne mentionne pas l'artériosclérose cérébro-spinale ni la mutilation du nez.

Il n'est pas douteux que le réclamant fût malmené pendant sa captivité, mais je n'estime pas qu'il a établi une invalidité permanente résultant de mauvais traitements. La mutilation du nez peut constituer ou ne pas constituer une invalidité, et il est significatif que le réclamant a une balafre antérieure à la guerre, immédiatement au-dessus de la racine du nez. Une intervention chirurgicale y remédiera peut-être. Il reçoit une pension pour son autre invalidité, qui semble résulter du régime général des camps. J'estime que la réclamation n'a pas été prouvée. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 2485—L. DEHART

Les avocats du réclamant ont donné avis de réclamation. Ils n'ont fourni aucun renseignement sur son compte. Ils ont averti la Commission le 8 mars 1932 qu'ils retireraient la réclamation. Je la rejette donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 novembre 1932.

DOSSIER 2459—ROBERT EVERETT DENT

Le réclamant, soldat au 3e bataillon, numéro matricule 9662, s'enrôle en août 1914, à 22 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, souffrant de légères blessures de baïonnette, d'une blessure de balle au bras et gazé. Il est rapatrié en Angleterre le 21 août 1918. Il ne reçoit pas de pension, mais sa demande est en instance. Marié à son engagement, il est maintenant veuf. Remarié en 1921 il a trois enfants. Avant son engagement, il était instructeur de natation à \$50 par semaine. Depuis la démobilisation il essaie divers emplois mais ne peut les conserver pour cause de maladie, et il reçoit maintenant des secours de la ville.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de coups de crosse de fusil sur refus de travailler aux munitions, d'entaillés de baïonnettes à la plante des pieds, de réclusion pendant douze heures dans une chambre remplie de vapeur puis dans une glacière. Il n'est pas clair sur l'ordre de ces aventures. Sa déclaration écrite dit qu'on l'enferme d'abord dans la glacière, tandis que dans son témoignage oral il renverse l'ordre. Il lui en résulte une pneumonie.

Voici ce qui ressort du dossier:

La principale plainte du réclamant vise les incidents survenus à l'usine sidérurgique, en dehors de Giessen, où, sur son refus de travailler, il déclare qu'on le torture en lui entaillant la plante des pieds avec une baïonnette, qu'on l'expose à la vapeur très chaude, puis à un froid extrême dans une glacière. C'est à ce traitement qu'il attribue sa bronchite actuelle. Il tente à plusieurs reprises de s'évader et il est malmené une fois repris. On l'évacue en définitive en Hollande à titre d'épileptique et il dit que les crises sont simulées afin d'éviter le travail. Il parle aussi de raclées fréquentes, de réclusion et de diverses punitions pour infractions à la discipline. Il semble donner du fil à retordre, et d'après ses propres dires, il est l'un des premiers à refuser de travailler et aussi

à tenter de s'évader. Il se plaint maintenant de bronchite, de nervosité et de troubles d'estomac. L'invalidité à ses pieds, mentionnée dans son exposé écrit n'est pas prouvée.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de bronchite chronique et d'indices de tuberculose. Le Dr Sterling Spicer, qui certifie les faits ci-dessus, évalue son invalidité à environ 80 p. 100. Le Dr W. N. McCormick produit aussi un certificat montrant la même maladie, et évaluant l'invalidité à 100 p. 100 dans le métier du réclamant (professeur de natation) et à 50 p. 100 sur le marché général du travail. Le Dr McCormick a comparu, a confirmé le diagnostic de bronchite chronique et a été d'avis qu'il n'y aurait guère d'amélioration. Le Dr W. A. McFall a aussi comparu et n'a pas estimé que la maladie était si grave; il s'attend à une légère amélioration. Le dossier de service du réclamant ne révèle aucune invalidité et lors de son examen à la démobilisation "tous ses organes sont normaux."

Le récit d'actes de brutalité et de mauvais traitements fait par le réclamant est très impressionnant, mais je ne puis dire qu'il me convainc que son état actuel en résulte. Son mauvais état de santé actuel peut bien résulter de la rigueur de la vie dans les camps, surtout après ses nombreuses et louables tentatives d'évasion, jointe à l'alimentation insuffisante et au mauvais régime de vie, mais je n'estime pas que cet état de choses puisse être nécessairement assimilé à des mauvais traitements. Après mûre réflexion, je conclus que le réclamant n'a pu prouver que son invalidité résulte de mauvais traitements. Il peut avoir recours, s'il y a lieu, à la Commission des pensions. Il me faut donc rejeter sa réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 2518—CHARLTON MAYO DRUMMOND

Le réclamant, ancien soldat au 4e Carabiniers à cheval, numéro matricule 113192, s'enrôle le 10 mai 1915, à 22 ans. Il est fait prisonnier le 2 juin 1916, blessé par une balle à la cuisse gauche et par un éclat d'obus à la tête. Il est rapatrié en Angleterre le 2 décembre 1918. Il ne reçoit pas de pension. Marié en septembre 1921, il est séparé de sa femme. Il n'a pas d'enfants. Avant son engagement, il travaillait dans une briqueterie, de \$15 à \$24 par semaine. Il chôme maintenant bien qu'il ait déjà gagné \$4 par jour à des travaux de construction.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de la perte de colis, du manque de soins médicaux pendant sa pleurésie, de travaux excessifs, d'exposition aux intempéries et d'actes de brutalité.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant passe les premiers deux mois de sa captivité à Iseghen et à Stuttgart; ses blessures y sont soignées. Il n'a aucun sujet de plainte. Envoyé à Stuttgart après son départ de l'hôpital, le réclamant fait diverses corvées. A une ferme, il se plaint amèrement qu'une attaque de pleurésie n'est pas soignée et qu'on le force à travailler malade et souffrant. Il parle de raelées, mais ne donne pas de détails. Il proteste contre la confiscation de ses colis, ou d'un certain nombre de ceux-ci, par les autorisés, et il affirme que c'est là son principal motif de plainte. A ces aventures le réclamant attribue sa bronchite et son rhumatisme, mais il reconnaît que son invalidité est légère.

La preuve médicale est très maigre. Elle ne comprend qu'une courte lettre du Dr H. C. Robertson à l'effet qu'il constate de gros râles dans tout le côté gauche de la poitrine, ce qui indique la bronchite chronique. Le dossier médical du réclamant ne renferme rien d'anormal et ne mentionne que sa blessure de guerre.

En l'état du dossier, il est manifestement impossible de conclure en faveur du réclamant. La bronchite dont il se plaint est de beaucoup postérieure à sa démobilisation. Le réclamant n'a pu prouver que son invalidité actuelle résulte de mauvais traitements pendant sa captivité. Quant à la réclamation pour perte de colis, je n'estime pas qu'on puisse l'assimiler à de mauvais traitements aux termes du Traité de Versailles. Il peut avoir recours, s'il y a lieu, à la Commission des pensions. Devant cette Commission, la réclamation tombe et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 octobre 1932.

DOSSIER 2587—PETER JOSEPH DUCIE

Le réclamant, soldat au 13e bataillon, numéro matricule 413306; s'enrôle en août 1914, à 21 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, sans blessure, mais légèrement gazé. Il est rapatrié en Angleterre le 16 décembre 1918. Il ne reçoit pas de pension. Marié à son engagement, il a un enfant majeur. Avant son engagement, il était pompier à Montréal à \$850 par année. Il est maintenant nettoyeur de bureaux à \$17 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de la mauvaise alimentation, d'avoir été obligé de travailler dans des carrières, d'avoir été exposé à la pluie et au froid insuffisamment vêtu, et du port de sabots. Il fut insuffisamment nourri et battu, forcé à rester au fixe et on ne lui remettait pas ses colis. Il souffre maintenant de bronchite, de varicocèle, de troubles nerveux et d'insomnie.

Voici ce qui ressort du dossier:

Conduit d'abord à Giessen, le réclamant se plaint surtout de la mauvaise alimentation et de l'exposition aux intempéries au travail dans une carrière.

Il cite un acte brutal; on le frappe sur la tête avec un boyau de caoutchouc, mais il n'en résulte aucune invalidité. Envoyé à Cassel, il travaille encore dans les carrières et plaint du port de sabots. Les heures de travail sont longues, le travail épuisant et l'alimentation insuffisante. Pour de légères infractions à la discipline, on force les prisonniers à rester au fixe pendant de longues heures. A Heuberg, où il travaille à la construction de chemins, il est traité à peu près de même. Il contracte la typhoïde et n'est pas soigné. Il est battu pour insuffisance de rendement. Tel que précité, il souffre de troubles nerveux, de bronchite, d'insomnie et de varicocèle. Il est irritable et semble déprimé.

La preuve médicale montre le réclamant souffrant d'irritabilité nerveuse, d'insomnie, de bronchite et de varicocèle. Son invalidité est fixée à 100 p. 100 dans son métier et on dit qu'il ne peut faire que de légers travaux. Le Dr B. J. Conroy, qui a certifié les faits ci-dessus, n'a pas comparu. Le dossier médical du réclamant ne contient rien d'anormal. Une brève déclaration faite à son rapatriement ne mentionne que des actes de brutalité après sa capture et le coup sur la tête à Gottingen.

Les maladies actuelles du réclamant résultent du régime général de vie dans les camps en Allemagne. Je n'estime pas qu'on peut les attribuer à un acte ou à des actes de brutalité. Il semble se plaindre surtout de l'alimentation insuffisante et de l'exposition aux intempéries à son travail. Tel qu'énoncé à l'Opinion générale jointe à mon rapport précédent, relativement aux mauvais traitements, l'atteinte à la santé résultant de causes si générales ne peut être assimilée à des mauvais traitements au terme du Traité de Versailles. Le réclamant n'a donc pu établir que son invalidité actuelle résulte de mauvais traitements pendant sa détention. Il peut avoir recours, s'il y a lieu, à la Commission des pensions. Devant cette Commission sa réclamation tombe et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 6 septembre 1932.

DOSSIER 2542—WILLIAM GEORGE DUGUID

Le réclamant a donné avis de réclamation le 4 janvier 1932. On lui a envoyé les formules ordinaires, mais il ne les a pas retournées. D'après son dossier militaire, le réclamant semble s'être enrôlé le 22 septembre 1914, avoir été fait prisonnier le 24 avril 1915. Il est rapatrié en Angleterre le 18 novembre 1918 et démobilisé le 23 avril 1919. Son dossier médical ne renferme rien d'anormal. Avis lui a été signifié de comparaître devant la Commission à son audience à Toronto le 22 avril 1932, mais il ne s'est pas présenté. Il me faut donc rejeter la réclamation par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 1951—BERNARD EDWARDS

Le réclamant a donné avis de réclamation en 1930. Les formules ordinaires lui ont été envoyées mais il ne les a pas retournées. A en juger d'après son dossier militaire, il semble s'être enrôlé le 22 septembre 1914, avoir été fait prisonnier le 24 avril 1915 et rapatrié en Angleterre le 12 décembre 1918. Il est démobilisé le 26 mars 1919. Son dossier médical ne renferme rien d'anormal. Il fut notifié de comparaître devant la Commission à Toronto le 14 avril 1931, et de nouveau, le 19 avril 1932. Il ne s'est pas présenté et il me faut donc rejeter la réclamation par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 25 octobre 1932.

DOSSIER 2629—CHARLES HENRY ELLIS

Le réclamant, caporal suppléant au 14e bataillon, numéro matricule 648293, s'enrôle le 26 février 1916, à 18 ans. Il est fait prisonnier le 1er octobre 1918, blessé par un éclat de shrapnel à la jambe gauche et par une balle au bras gauche. Il est rapatrié en Angleterre le 31 décembre 1918, après une détention d'environ trois mois. Il ne reçoit pas de pension. Marié en mars 1919, il a deux enfants. Avant son engagement, il travaillait dans une scierie à environ \$6 par semaine. Depuis la démobilisation, il a rempli différents emplois et est maintenant livreur de glace à emploi discontinu. Il gagne de \$14 à \$15 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'un coup sur la tête qui lui fracture le crâne, à son travail sur une voie de garage. Depuis, il ne peut travailler à l'intérieur, et il souffre d'étourdissements, aussi de maux d'oreille.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant est détenu en Allemagne environ trois mois, surtout à Dulmen. Il se plaint principalement d'un coup de crosse de fusil à la tête à son travail sur une plaque tournante; il en résulte des étourdissements et l'affaiblissement de l'ouïe. Il dit aussi que plusieurs fois les gardes le battent. Son dossier contient un certain nombre de contradictions. A son rapatriement, le réclamant fait une déclaration où il ne parle que d'un incident où les gardes abattent un prisonnier russe. Il ne parle d'aucun mauvais traitement personnel, malgré son affirmation dans son témoignage qu'il a signalé le coup à la tête. En dépit de sa plainte présente que ses oreilles sont atteintes par le coup précité, son dossier médical renferme ce qui suit:

"1. Ses oreilles ont toujours suppuré au meilleur de son souvenir. Il porte des verres depuis quelque temps et les a brisés accidentellement.

"2. Sa vue est défectueuse depuis des années; il a porté des verres jusqu'à il y a quatre ans." (A partir du 4 janvier 1917.)

Quant à sa vue, le réclamant nie avoir jamais porté des verres et avoir jamais eu une affection des yeux. Il déclare aussi que: "Je n'ai jamais entendu dire qu'on avait abattu un Russe au moyen d'une balle explosible", ce qui est en contradiction flagrante avec sa déclaration à son rapatriement. Les contradictions sont si notoires que j'ai d'abord douté que le réclamant fût l'auteur de la déclaration en Angleterre. En l'état du dossier, il est inutile d'étudier d'avantage la réclamation. Malgré le certificat médical produit à l'effet qu'il souffre d'otite moyenne chronique (attribuée à un coup de crosse de fusil), lui causant une invalidité fixée ci-dessus à 100 p. 100 dans son métier, je ne peux pas conclure en faveur du réclamant. Il est clair que sa réclamation ne se soutient pas. Je la rejette donc.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 29 août 1932.

DOSSIER 2567—JOHN EVANS

Le réclamant transmet une réclamation à la Commission alléguant une invalidité résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. D'après celle-ci, il semble s'être enrôlé le 4 mai 1915, avoir été fait prisonnier le 2 juin 1916, et s'être évadé le 18 septembre 1917. Il a rédigé les documents usuels, mais n'a pas comparu pour faire valoir sa réclamation. Plus tard, il a écrit disant qu'il n'insistait pas. Dans ces conditions la réclamation est considérée comme retirée.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 25 octobre 1932.

DOSSIER 2347—CLARK FAULKNER

Le réclamant, soldat de l'armée impériale, sert avec le *First Gordon Highlanders*, numéro matricule 87. Il s'enrôle en 1908, et est fait prisonnier le 27 août 1914, pendant la retraite de Mons. Il est rapatrié d'Allemagne le 22 décembre 1918, et vient se fixer au Canada en 1924. Sa plainte concernant les mauvais traitements vise son année de condamnation aux travaux forcés dans la forteresse militaire de Cologne, et le vol de propos délibéré de ses colis de nourriture.

Le réclamant est averti qu'à titre d'ancien soldat de l'armée impériale n'habitait le Canada que depuis 1924, sa réclamation n'est pas du ressort de cette Commission. Tel qu'énoncé à mon rapport précédent, relatif aux mauvais traitements, le 10 janvier 1920 a été fixé comme la date constitutive de juridiction. Les détails de ses plaintes sont consignés au cas où ils pourraient lui être utiles. Réservant au réclamant tous les autres recours, et, sans prononcer sur les mérites de sa réclamation, cette Commission la rejette.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 2535—H. V. FELLOWS

Ce réclamant a donné avis de réclamation. Il a reçu les formules habituelles et les a rigidées. C'est un ancien lieutenant du corps d'aviation royal, fait prisonnier le 1er septembre 1918 et rapatrié en Angleterre vers le 20 décembre 1918. À sa capture il est légèrement blessé à la jambe et fortement ébranlé par la chute de son avion. Il borne surtout sa plainte de mauvais traitements à l'alimentation insuffisante et mauvaise. Il fut notifié de comparaître à l'audience de Montréal le 25 mai 1932, mais il ne se présenta pas et son absence est notée. La réclamation tombe donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 31 août 1932.

DOSSIER 2052—JOHN WILLIAM FINNIMORE

Le réclamant, caporal au 3e bataillon, numéro matricule 9785, s'enrôle en août 1914, à 24 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, atteint d'une balle à la jambe gauche et légèrement gazé. Échangé en Hollande en mars 1918, il est rapatrié en Angleterre le 23 janvier 1919. Il ne touche pas de pension. Marié en octobre 1920, il est aujourd'hui veuf avec un enfant. Manœuvre avant son engagement, il gagnait une douzaine de dollars par semaine; il est aujourd'hui messenger dans une banque, à \$1,150 par année.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Sa blessure resta sans soins pendant les cinq jours qui suivirent sa capture, il dut travailler avant sa guérison et il resta deux heures au fixe, dans la neige. Il souffrit aussi de la faim.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant passe les trois premiers mois de sa captivité à l'hôpital de Paderborn, dont il n'a pas à se plaindre en particulier. Envoyé à Sennelager, puis à Cottingen, il n'allègue aucune brutalité. A Grossenweidemoor, son séjour

suisant, pour refus de travailler, il doit faire, avec d'autres sous-officiers, de longues heures d'exercices et de fixe. Il n'est pas astreint au travail, mais il se plaint de ne pas avoir reçu ses colis et d'avoir souffert de la faim. Il attribue à ces mésaventures ses rhumatismes à ses jambes, résultat de l'exposition aux intempéries. Sa blessure, ajoute-t-il, resta sans soins pendant les cinq jours qui suivirent sa capture. Il allègue de plus sa nervosité générale.

Il n'y a pas de dossier médical. Le réclamant fut prié, à l'audience, de nous transmettre un certificat de médecin. Il ne l'a pas fait. Son dossier de service ne renferme rien d'extraordinaire. Le réclamant a été démobilisé en parfaite santé.

Il est clair que le réclamant n'a pu prouver l'infirmité résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. L'absence de preuve médicale ne me permet pas de conclure en sa faveur. Ses épreuves de captivité ne sortent pas de l'ordinaire et il n'a pas prouvé d'infirmité, à mon avis. Rien ne prouve aggravation de son infirmité consécutive à sa blessure, à cause de négligence. Il me faut donc rejeter sa réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 septembre 1932.

DOSSIER 2460—JOHN HENRY FOGARTY

Le réclamant, soldat au 75^e bataillon, numéro matricule 681881, s'enrôle le 10 octobre 1916, à 18 ans. Il est fait prisonnier le 1^{er} mars 1917, atteint d'une balle à la hanche droite, et rapatrié en Angleterre le 27 décembre 1918. Il ne touche pas de pension. Marié le 1^{er} février 1923, il a un enfant. A son engagement, il venait de quitter l'école et gagnait \$10 par semaine à titre de manoeuvre. Après la démobilisation, il a travaillé à une cale-sèche; depuis trois ans il est garçon d'ascenseur, à \$21 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de mauvais soins à sa blessure, d'alimentation insuffisante, d'emprisonnement cellulaire et de retard à recevoir ses colis.

Voici ce qui ressort du dossier:

Transporté d'abord à Douai, le réclamant, blessé, y passe une semaine, puis va à Dulmen. Il allègue insuffisance de soins médicaux. Mis au cachot à cause du bris d'une pelle, il se plaint de la nourriture. Envoyé ensuite à un camp sur la mer du Nord, le réclamant peine, insuffisamment nourri, à la construction d'un mur de retenue, mais il ne cite pas de châtements corporels. Envoyé ensuite sur une ferme, il y contracte l'influenza et reste sans soins médicaux. C'était pendant l'épidémie de 1918. Le réclamant attribue à ces épreuves sa bronchite et ses troubles digestifs.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de bronchite chronique. Son invalidité n'est pas indiquée. Le Dr D. Prendergast, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas témoigné. Le dossier de service du réclamant ne renferme rien d'extraordinaire. Le réclamant souffrait de débilité générale à son rapatriement, sans aucune infirmité.

En l'état du dossier il est manifestement impossible de conclure en faveur du réclamant. L'infirmité qu'il allègue est d'ordre général et son témoignage ne me permet pas de conclure à des mauvais traitements pendant sa captivité. La réclamation tombe. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 9 octobre 1932.

DOSSIER 2437—GEORGE THOMAS FORBES

Le réclamant, soldat au 4e Carabiniers à cheval, numéro matricule 109124, s'enrôle le 16 avril 1915, à 30 ans. Il est fait prisonnier, sans blessure, le 2 juin 1916, et rapatrié en Angleterre le 23 novembre 1918. Il ne touche pas de pension. Marié à son engagement, il a deux enfants, l'un majeur. Ouvrier en amiante avant son engagement, il gagnait une vingtaine de dollars par semaine; après la démobilisation, il a travaillé dans un atelier mécanique, à \$28 par semaine. Il chôme en ce moment.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'alimentation de famine, de travail dans les carrières, à casser des pierres et les charger sur des wagonnets, de stations au fixe à cause de rendement insuffisant, d'absence de soins médicaux pour sa grippe, et d'emprisonnement cellulaire à la suite d'une tentative d'évasion.

Voici ce qui ressort du dossier:

Emmené d'abord à Dulmen, le réclamant n'a pas à s'en plaindre. Envoyé sur une ferme (qu'il ne nomme pas), il reçoit, pour vol d'une pomme, un coup de sarcloir, dont il dit se ressentir encore, dans le cou. Dans une carrière à Walgbourg, le réclamant trouve la tâche trop pénible et se donne lui-même une maladie cutanée; il se perce la peau et y applique du sel. Il passe trois mois à l'hôpital. Une tentative d'évasion en compagnie d'un camarade d'un cachot réglementaire et des coups. Le réclamant va ensuite dans une usine de pâte de bois, son séjour pendant un an. Une autre tentative d'évasion lui vaut la punition réglementaire. Il reste sans soins pour sa grippe et c'est alors qu'apparaît son mal d'estomac. Il se plaint aussi de ses nerfs. Il voit dans sa dyspepsie une incommodité plutôt qu'une infirmité.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de dyspepsie nerveuse chronique. Son invalidité atteint 15 p. 100 dans son métier et 30 p. 100 sur le marché général du travail. Le Dr G. E. Case, qui certifie ce qui précède, n'a pas témoigné. Le dossier de service du réclamant ne renferme rien d'extraordinaire. Le Tribunal des pensions étudie son mal d'estomac.

L'origine de la maladie du réclamant, clairement d'ordre alimentaire, provient peut-être de la mauvaise alimentation pendant sa captivité. Par application des principes posés à l'Opinion générale jointe à mon rapport antérieur au sujet des cas de mauvais traitements, je ne puis assimiler cet état de choses général à de mauvais traitements. L'infirmité possible du réclamant en provient, peut-on dire, et son cas ressortit à la Commission des pensions. La réclamation devant la présente Commission tombe. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 31 octobre 1932.

DOSSIER 2556—WM. ANDREW FOSTER

Le réclamant a donné avis de réclamation vers le 10 février 1932. Nous lui avons transmis les formules de réclamation d'usage, mais il ne les a jamais rédigées. Le réclamant, d'après son dossier de service, paraît s'être enrôlé le 6 juin 1916, avoir été fait prisonnier le 10 janvier 1918, rapatrié en Angleterre le 6 décembre 1918 et démobilisé le 3 mars 1919. Son dossier de service le porte en bonne santé à la démobilisation. Averti de se présenter devant la Commission à Toronto, le 18 avril 1932, le réclamant s'est abstenu. La réclamation tombe donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 1960—KENNETH FOYSTER

Le réclamant a donné avis de réclamation. Il paraît s'être enrôlé le 23 septembre 1914, avoir été fait prisonnier le 24 juin 1915 et rapatrié en Angleterre le 24 décembre 1918. La réclamation est transmise par l'épouse du susnommé, mais le dossier est incomplet et personne n'a témoigné, malgré la publication de l'heure et du lieu de l'audience. La réclamation tombe par désistement. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 2624—H. C. FREEMAN

Le réclamant a rédigé les formules de réclamation d'usage. Il paraît s'être enrôlé le 22 septembre 1914, avoir été fait prisonnier le 24 avril 1915, rapatrié en Angleterre le 21 décembre 1918 et démobilisé le 14 mai 1919. Par l'intermédiaire de ses avocats, le réclamant a reçu l'avis de se présenter devant la Commission, à son audience de Toronto le 30 avril 1932, mais il s'est abstenu. Ses avocats ne purent expliquer son absence. Dans les circonstances, la réclamation tombe donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 2588—CHARLES HENRY FRIZELL

Le réclamant, numéro matricule 625051, appartenait au 19^e Régiment de Londres (47^e division). Venu habiter le Canada en 1908, il retourne en Angleterre visiter sa famille en décembre 1913, et se trouvait dans son pays au moment où la guerre éclata. Il y reste et s'enrôle en novembre 1915, à 33 ans. Il tombe aux mains de l'ennemi le 23 mars 1918, sans blessure, et rentre en Angleterre le 6 décembre 1918. Il ne touche pas de pension. Marié à son engagement, il a un enfant. Manceuvre avant son engagement, il gagnait une douzaine de dollars par semaine; aujourd'hui, il travaille à l'occasion et pourrait gagner \$20 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de longues heures de travail forcé dans les houillères, très mal nourri. Il en a contracté une maladie de cœur.

Voici ce qui ressort du dossier:

Les témoignages, à mon avis, n'établissent pas clairement le domicile canadien du réclamant à la déclaration de guerre. De fait, il n'est revenu habiter le Canada qu'en 1921. Venu d'abord en 1908, il retourna en Angleterre en 1913, avec sa femme, sa fille et sa vieille mère. A son dire, il allait simplement conduire sa mère chez ses frères; cependant, il se procura un emploi en Angleterre et les faits semblent indiquer qu'il se proposait d'y rester, malgré une vague intention de retourner au Canada. De fait, il n'y revint qu'en 1921. Sur ce chef, je me vois forcé de nier au réclamant le droit à compensation aux mains de la Commission.

Cependant, j'ai examiné les détails de la réclamation tels qu'exposés ainsi que les témoignages rendus et n'estime pas que le réclamant ait motivé sa réclamation, aurait-il droit à d'autres égards à compensation. Sa captivité a duré neuf mois et je ne crois pas devoir attribuer à ses mésaventures la maladie de cœur

qu'il allègue. Le réclamant a peiné dans les houillères voisines d'Essen et y a été traité durement, mais je ne crois pas qu'un soldat bien portant perdrait sa santé en si peu de temps. Son recours est peut-être auprès de la Commission des pensions. Sa réclamation tombe devant cette Commission. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 6 septembre 1932.

DOSSIER 2440—JAMES THOMAS FULFORD

Le réclamant, soldat au 75^e bataillon, numéro matricule 228290, s'enrôle le 7 avril 1916, à 24 ans. Il est fait prisonnier, sans blessure, le 9 avril 1917, à la crête de Vimy, et rapatrié en Angleterre le 7 décembre 1918. Il ne touche pas de pension. Marié en août 1919, il a deux enfants. Mécanicien de machine fixe avant son engagement, il gagnait une vingtaine de dollars par semaine; aujourd'hui garde-moteur, il gagne une trentaine de dollars par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'emprisonnement cellulaire et de force coups de bâton suivis de son hospitalisation à cause de fissures de l'anus.

Voici ce qui ressort du dossier:

Emmené d'abord à Douai, le réclamant passe aussi trois semaines au donjon du fameux Fort McDonald, à Lille. Il borne sa plainte à son emprisonnement et à l'insalubrité des quartiers d'habitation. Conduit à Giessen, le réclamant travaille à la construction d'un chemin de fer. Il reçoit force coups de canne qui nécessitent son hospitalisation. Il a vécu à Valenciennes, Stendahl et Limbour. A ce dernier endroit, il développa ce qu'il appelle une fissure de l'anus qu'il attribue aux coups ci-dessus. Bien soigné à l'hôpital, il n'a pas à s'en plaindre. Il se plaint aujourd'hui de maux d'estomac. Le réclamant paraît robuste et bien portant et ne montre aucune trace d'infirmités.

Il n'y a pas de dossier médical, pas même le certificat médical d'usage. Le dossier de service du réclamant ne renferme rien d'extraordinaire. L'examen médical, à la démobilisation le porte en parfaite santé.

Le réclamant, il est clair, n'a pu prouver une infirmité résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il est difficile de comprendre comment la fissure qu'il allègue peut provenir de coups. Vu le manque de preuve médicale de quelque infirmité, la réclamation tombe. Le réclamant, il est clair, ne se croit pas infirme, puisqu'il n'a pas demandé de pension et n'a pas l'intention d'en demander. La réclamation tombe. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 9 octobre 1932.

DOSSIER 2489—BEVERLEY N. GARRETT

Par l'intermédiaire de ses avocats, le réclamant a donné avis de réclamation. Il appert de son dossier qu'il s'est enrôlé en juin 1917, a été fait prisonnier en août 1918 et rapatrié en Angleterre en décembre 1918. Il n'a pas rédigé les formules de réclamation d'usage et d'autres renseignements manquent à son sujet. En date du 8 mars 1932, ses avocats ont donné avis de son désistement. La réclamation tombe donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 novembre 1932.

DOSSIER 2486—S. J. GILBERT

Par l'intermédiaire de ses avocats, le réclamant a donné avis de réclamation. Il était, paraît-il, soldat dans l'armée anglaise, mais les renseignements manquent à son sujet. Le ministère de la Défense nationale ne sait rien de lui et ses fondés de pouvoir ont retiré la réclamation, dans une lettre en date du 30 novembre 1931. La réclamation tombe donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 9 septembre 1932.

DOSSIER 2231—MILO JOHN GILLESPIE

Par l'intermédiaire de ses avocats, le réclamant a donné avis de réclamation. Il s'est, paraît-il, enrôlé le 22 septembre 1914, numéro matricule 27841, et a été fait prisonnier le 24 avril 1915, sans blessure. Il n'a pas rédigé les formules de réclamation ni témoigné. Ses fondés de pouvoir ont retiré la réclamation, par une lettre en date du 17 août 1931. La réclamation tombe donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 9 septembre 1932.

DOSSIER 1932—JOHN S. GODARD

Le réclamant a donné avis de réclamation à la suite d'une entrevue. Il s'enrôla le 1er août 1916, dans le Corps de génie, et devint plus tard officier dans l'Aviation royale. Son avion fut abattu le 24 octobre 1917 et il fut fait prisonnier, blessé au nez. Il n'a pas rédigé les formules de réclamation. Invité par une lettre à constituer son dossier, le réclamant répondit qu'il désirait se désister. La réclamation tombe donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 9 septembre 1932.

DOSSIER 2589—FRANK STEWART GOLD

Le réclamant, soldat au 15e bataillon, numéro matricule 27581, s'enrôle en août 1914, à 37 ans. Il est fait prisonnier, légèrement gazé, le 24 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, et rapatrié en Angleterre le 27 décembre 1918. Il ne touche pas de pension. Marié le 22 août 1923, il a un enfant. Chauffeur avant son engagement, il gagnait \$100 par mois; il reprit son métier à la démobilisation et gagne aujourd'hui \$25 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'alimentation insuffisante, de travaux forcés dans une mine métallique, d'exposition au froid et aux intempéries sans vêtements suffisants, et d'un séjour de cinq mois au cachot pour refus de travailler.

Voici ce qui ressort du dossier:

Conduit d'abord à Giessen, le réclamant n'a pas à s'en plaindre, sauf pour l'insuffisance de la nourriture. Envoyé ensuite aux mines d'argent d'Holzapel, il y est maltraité, battu à coups de poings et à coups de pied et enfin forcé de

travailler. Il y passe à peu près neuf mois, sans subir de châtements corporels en particulier. Les heures sont longues et le réclamant souffre du froid. Il contracte un rhume. Plus tard, pour refus d'aller à une ferme, soi-disant, il est condamné à cinq mois de cachot. Puis il passe devant le commandant et reçoit un autre mois. Après un séjour à un autre camp, le réclamant est envoyé à Bohmte travailler aux canaux. Le travail est ardu, la nourriture mauvaise et les logements insalubres. Après son hospitalisation pour la bronchite, le réclamant est envoyé sur une ferme voisine d'Osnabruck, dont il n'a pas à se plaindre. Il attribue la bronchite dont il souffre encore au régime de vie dans la mine d'argent susmentionnée.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant d'enflure (rougeur) de la trachée. Son invalidité atteint 40 p. 100 dans son métier et 10 p. 100 sur le marché général du travail. Le Dr F. McPhedran, qui certifie ce qui précède, n'a pas témoigné. Le dossier de service du réclamant ne renferme rien d'extraordinaire. Celui-ci est porté normal à sa démobilisation.

Le réclamant est fortuné d'être sorti des mines d'argent sans plus d'infirmités. D'autres prisonniers à ce camp paraissent avoir subi de plus mauvais traitements que lui (Dossier 1886—Tuck). A tout événement, il n'a passé que quatre mois dans ces mines, sans subir de brutalités en particulier. Je n'estime pas que le réclamant a prouvé une infirmité résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. La réclamation tombe. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 4 novembre 1932.

DOSSIER 2479—WILLIAM GRAY

Le réclamant, soldat au 75e bataillon, numéro matricule 772549, s'enrôle le 31 décembre 1915, à 24 ans. Il est fait prisonnier le 15 août 1917, atteint de balles à la mâchoire inférieure, avec fracture des deux os. Il est rapatrié en Angleterre le 16 décembre 1918. Pensionnaire à 10 p. 100 d'invalidité, il touche \$13 par mois pour blessure, varicocèle et bronchite chronique. Marié à son engagement, il a deux enfants. Graveur en lettres avant son engagement, il gagnait \$12 par semaine; il l'est encore à l'occasion, à \$33 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il resta sans soins convenables pour ses blessures et il reçut pour tout aliment du pain noir, qu'il ne pouvait manger à cause de sa mâchoire fracturée. Il dut travailler dans une carrière au sortir de l'hôpital, et lorsqu'il s'évanouit, il fut battu à coups de pied et à coups de poing.

Voici ce qui ressort du dossier:

Conduit d'abord à un hôpital derrière le front de bataille, le réclamant reste sans les soins qu'exigeaient ses blessures. Cependant, il appert que peu après il subit une opération très délicate, la ligature des os de sa mâchoire, fracturés, au moyen d'un fil métallique. Les fils, prétend-il, furent laissés trop longtemps dans sa bouche et c'est un camarade russe qui les lui enleva. Quant à ce sujet de grief, j'ai l'impression nette que le réclamant a reçu d'excellents soins aux mains de l'ennemi. Plus tard, à Minden, il est envoyé travailler dans une carrière. La douleur de sa blessure le fait s'évanouir et il reçoit d'un garde des coups dont il se ressent encore dans le dos et à l'épine dorsale. Le récit du réclamant manque un peu de suite, mais il paraît avoir travaillé à Friedrichsfeld et Paderborn. Le réclamant allègue une bronchite qu'il attribue, cependant, aux gaz respirés avant sa capture. Son examen médical ne mentionne pas la

blessure à son dos ni celle à son épine dorsale. Il nia d'abord avoir subi un examen médical, mais quand on lui en fournit la preuve il admit l'avoir oublié. Son témoignage quant à la blessure à son dos est loin d'être satisfaisant.

Le dossier médical n'est pas d'un grand secours pour le réclamant. Il montre le réclamant souffrant de douleurs dans le dos et aux jambes. Il le montre sans diminution de sa capacité de gain dans son métier et avec une capacité de gain comparativement faible sur le marché général du travail. Le Dr Paris, qui certifie ce qui précède, n'a pas comparu, et son certificat est trop vague pour être d'un grand secours. Le dossier de service du réclamant ne mentionne que la mâchoire blessée et le varicocèle, d'importance négligeable, et la bronchite.

Il ressort clairement de ce qui précède que le réclamant n'a pu prouver une infirmité résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Son témoignage n'entraîne pas la conviction et sa mémoire vacille à d'importants égards. Je ne puis conclure en sa faveur. Il me faut donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 10 août 1932.

DOSSIER 2297—RALPH GREENWOOD

Le réclamant, soldat au 8e bataillon, numéro matricule 121, s'inscrit en août 1914, à 18 ans. Il est fait prisonnier le 26 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, atteint d'une balle à la jambe. Il déclare qu'il était aussi gazé. Il est rapatrié de Suisse en Angleterre le 7 décembre 1918. Pensionnaire à 45 p. 100 d'invalidité, il touche \$58.25 par mois pour neurasthénie et bronchite. Marié en mars 1920, il a deux enfants. Apprenti imprimeur avant son engagement, il gagnait \$700 à \$800 par année; depuis la démobilisation, il est imprimeur et gagne en ce moment \$51 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de fréquents séjours au cachot, au pain et à l'eau, et de coups; il allègue aggravation de sa maladie de poitrine due aux gaz.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant était grièvement gazé à sa capture. Conduit d'abord à Roulers, puis à Munster, il n'a pas à s'en plaindre. Envoyé à Dortmund après quelques mois, il doit, avec d'autres prisonniers, travailler dans une houillère. Les prisonniers refusent de travailler et le réclamant, pris pour le chef de bande, est puni pour refus de répondre à des questions. Il passe quatre heures, debout, devant un miroir, et reste longtemps au cachot. Pour bris d'outils au travail et tentative d'évasion, il est mis au cachot, mais il ne paraît pas avoir subi de brutalités en particulier. En juin 1916, le réclamant passe devant un conseil de guerre à Dulmen et reçoit 14 jours de cachot, apparemment encore pour refus de répondre à des questions. Sa peine purgée, il va à un camp polonais voisin de Stettin. Il refuse de travailler et se porte malade. La commission suisse l'examine et l'envoie à Manheim pour observation. Il finit par passer en Suisse comme inapte. Il souffrait de la poitrine. Le réclamant, très franc, croit avoir subi de mauvais traitements pendant sa captivité; cependant, il attribue l'atteinte à sa santé aux conditions générales et admet avoir peut-être mérité une grande partie de ses punitions. Il se déclare satisfait de la façon dont la Commission des pensions a réglé son affaire, mais il croit avoir droit à une majoration de pension. Il craint pour l'avenir et à cause de son impuissance à subvenir aux besoins de sa famille.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de neurasthénie, bronchite et sciatique. Son invalidité n'est pas indiquée et le Dr (nom illisible), qui certifie ce qui précède, n'a pas témoigné. Il appert du dossier de service du réclamant que celui-ci souffre de tuberculose, à l'état stationnaire, cependant. Il touche une pension pour neurasthénie et bronchite (sciatique, à l'étude).

Après mûr examen des témoignages, je conclus que l'état de santé du réclamant provient des conditions générales de sa captivité plutôt que de mauvais traitements au sens véritable du mot. On le verra à l'Opinion jointe à mon rapport antérieur au sujet des cas de mauvais traitements, je n'estime pas que le réclamant a prouvé une infirmité résultant de mauvais traitements. Sa demande d'une majoration de pension ne ressortit pas à cette Commission. Il me faut donc rejeter sa réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 août 1932.

DOSSIER 2462—JOHN HAMMOND

Le réclamant, sergent au 13^e bataillon, numéro matricule 24787, s'enrôle en août 1914, à 24 ans. Il est fait prisonnier le 22 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, sans blessure, mais gazé et plusieurs dents cassées. Libéré en Hollande en avril 1918, il est rapatrié en Angleterre le 18 novembre suivant. Pensionnaire à 10 p. 100 d'invalidité, il touche \$11.50 par mois pour maladie de cœur. Marié en juin 1919, il a un enfant. Scaphandrier avant son engagement, il gagnait à peu près \$34 par semaine; aujourd'hui, tourneur en moteurs, il gagne en moyenne une vingtaine de dollars par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'emprisonnement, sans nourriture, dans des cellules froides d'hiver, d'alimentation insuffisante, de non livraison de ses colis, de stations au fixe et de plusieurs volées et coups de pied.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant a vécu à Giessen, Meschede, Saltau, Bohmte, Asalage, Borstal et Hamelin. Il se plaint surtout de l'alimentation et de l'arrêt persistant et continu de ses colis. Il attribue son état de santé à cette privation délibérée de nourriture. Il fut battu et mis au cachot, mais il admet avoir probablement mérité ces punitions à cause de tentatives d'évasion et d'infractions à la discipline. Avec d'autres sous-officiers, le réclamant passe de longues heures au fixe, pour refus de travailler. Il parle aussi d'avoir tiré des charrues. Ces mésaventures lui ont atteint le cœur et les nerfs.

Il n'y a pas de dossier médical, pas même le certificat médical d'usage. Le dossier de service du réclamant le montre souffrant de troubles cardiaques (l'objet d'une pension).

En l'état du dossier, il est manifestement impossible de conclure en faveur du réclamant. Ses infirmités, c'est lui qui le dit, sont d'origine alimentaire, et pour les motifs énoncés à l'Opinion générale jointe à mon rapport antérieur sur les cas de mauvais traitements, l'atteinte à la santé provenant de cette cause ne peut être attribuée à de mauvais traitements au sens des articles pertinents du Traité de Versailles. Le recours du réclamant est auprès de la Commission des pensions. La réclamation devant cette Commission tombe. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 6 septembre 1932.

DOSSIER 2520—WALTER THOMAS HANLEY

Le réclamant, soldat au 60e bataillon, numéro matricule 467094, s'enrôle le 3 juin 1915, à 25 ans. Il est fait prisonnier le 15 août 1917, mais ce n'est pas la date qu'il indique dans sa formule de réclamation ni dans son témoignage verbal. A sa capture, il était atteint de balles à la figure et dans l'épaule et avait perdu un œil. Il est rapatrié en Angleterre le 15 décembre 1918. Pensionnaire à 70 p. 100 d'invalidité, il touche \$89.50 par mois pour lui-même et sa famille, à cause de la perte de son œil gauche, de paralysie faciale et de psychonévrose. Marié en septembre 1920, il a deux enfants. Facteur avant son engagement, il gagnait \$72 par mois; il travaille aujourd'hui dans la division des colis postaux, à \$103 par mois.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'alimentation de famine, de soins médicaux insuffisants à l'hôpital, de travail forcé à abattre des arbres avant sa guérison, de claques et de coups de pied.

Voici ce qui ressort du dossier :

Le réclamant était grièvement blessé à la figure à sa capture. Il passe un mois à peu près à l'hôpital de Friederichsfeld. Il allègue aggravation de son infirmité à cause de l'insuffisance des soins médicaux. Il fut opéré une douzaine de fois en Allemagne et les pansements étaient fréquents. Il est difficile de dire ce qu'on aurait pu faire de plus pour le réclamant. Il perdit l'œil et la paralysie faciale suivit sa blessure de guerre. On l'empêcha, dit-il, de se présenter devant la commission suisse en vue de son transfert, en le promenant d'un camp à l'autre. A un seul camp, Cottbuss, dut-il travailler (pendant trois jours) à abattre des arbres. Il ne reçut pas ses colis et parle de la nourriture mauvaise et insuffisante. Il n'attribue pas d'infirmités aux coups de pied et aux claques qu'il reçut à l'occasion. Sa plainte se borne à l'insuffisance des soins médicaux.

Le dossier médical montre le réclamant sans son œil gauche et avec une difformité et une paralysie du côté gauche de la face et souffrant aussi de psychonévrose. Son invalidité atteint 70 p. 100 dans son métier et 100 p. 100 sur le marché général du travail. Le Dr J. P. Brannen, qui certifie ce qui précède, n'a pas témoigné. Le dossier de service du réclamant, très complet, montre les soins qui lui furent prodigués pour ses blessures. La névrose du réclamant tient à son état physique.

L'état physique du réclamant et son défigurement éveillent les plus grandes sympathies. Son cas, toutefois, ressortit à la Commission des pensions. Le réclamant n'a pu rattacher son infirmité à de mauvais traitements ni prouver aggravation de son infirmité consécutive à sa blessure de guerre. Le dossier montre, à mon avis, que ses capteurs ont fait tout ce qu'ils ont pu pour lui. La nature même des blessures limitait les soins. Malgré toute sa sympathie, la Commission ne peut conclure à de mauvais traitements. La réclamation tombe. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 6 septembre 1932.

DOSSIER 2592—JOHN CYRIL HARVEY

Le réclamant, sergent au 7e bataillon, numéro matricule 16494, s'enrôle en août 1914, à 31 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres. Il déclare qu'il était blessé légèrement à la tête et un peu gazé. Échangé en Hollande le 27 avril 1918, il est rapatrié en Angleterre le 29 janvier 1919. Pensionnaire à 15 p. 100 d'invalidité, il touche \$17.25 par mois pour bronchite et fibrose pulmonaire, et fibromes multiples. Marié en octobre 1920, il a un

enfant de 15 mois. Embaumeur avant son engagement, il gagnait \$25 par semaine et son entretien, l'habit excepté. De 1920 jusqu'à tout récemment, il était aide-poseur de tuyaux au National-Canadien et gagnait en moyenne une vingtaine de dollars par semaine. Il chôme dans le moment.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Une fois, dit-il, il reçut un coup de pied à l'estomac; il reçut souvent d'autres coups, suivis parfois d'évanouissement.

Voici ce qui ressort du dossier :

Conduit d'abord à Giessen, le réclamant y reste jusqu'en 1917. Malade et incapable de travailler, il reçoit d'un garde un coup de pied à l'estomac, suivi d'appendicite qui nécessite une intervention chirurgicale. Il est aussi battu et mis au cachot pour refus de renseigner les autorités au sujet de prisonniers évadés. Envoyé à Meschede, le réclamant est mis au cachot pour refus de renseigner les autorités et il est deux fois battu jusqu'à l'évanouissement. A Hameln, le réclamant est encore cruellement battu et reçoit à la nuque un coup suivi d'évanouissement. Envoyé à Muggenburgermoor, le réclamant n'a pas à s'en plaindre. Le réclamant attribue à ces coups un état des plus extraordinaires appelé fibromes multiples; tumeurs par tout le corps.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de tuberculose pulmonaire chronique, fibrose, névrite sciatique, bronchite, fibromes multiples et adhésions abdominales traumatiques. Son invalidité atteint 50 à 90 p. 100. Les docteurs Warren B. Snyder et S. S. Spicer, qui certifient les faits ci-dessus, ont témoigné. L'état de fibromes susmentionné paraît des plus rares et n'est probablement pas héréditaire. Les deux médecins paraissent croire à son origine traumatique et n'y voient une infirmité que par son indication d'attaques de névrite dont souffre le réclamant. Ils suggèrent aussi une atteinte à la vue, d'origine congénitale. Le dossier de service du réclamant mentionne les affections des poumons et des bronches et les fibromes, considérés d'ordre négligeable.

Une grande difficulté surgit en l'espèce. Les fibromes constituent-ils une infirmité et proviennent-ils de mauvais traitements pendant la captivité. L'atteinte à la santé du réclamant est avérée, mais j'incline à l'attribuer au régime général des camps en Allemagne. Vu le manque de preuves d'infirmité plus convaincantes et plus précises, je me vois forcé de conclure que le réclamant n'a pas établi le bien-fondé de sa réclamation. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL,

OTTAWA, le 6 octobre 1932.

DOSSIER 2674—LE CAPITAINE JOHN B. B. DE M. HARVEY

Le réclamant s'enrôle comme simple soldat en août 1915, à 22 ans, et deux mois plus tard devient officier du 142^e bataillon et passe à l'Aviation royale en février 1917. Lieutenant à sa capture, il est abattu en plein vol au-dessus des lignes de l'ennemi et fait prisonnier le 9 mai 1917, atteint à l'avant-bras droit. Il est rapatrié en Angleterre le 21 décembre 1918. Pensionnaire à 20 p. 100 d'invalidité, il touche \$15 par mois pour gêne fonctionnelle des doigts de la main droite et faiblesse de la main et de l'avant-bras à cause d'une blessure de balle. Il est célibataire. Commis dans une banque avant son engagement, il gagnait \$900 par année; à la démobilisation il entra à la banque et y resta jusqu'en janvier 1929, alors qu'il gagnait \$2,000 par année. Il est aujourd'hui vendeur à commission et gagne en moyenne \$200 par mois.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Sa blessure s'infecta et resta sans soins pendant une semaine, puis pansée

deux fois par semaine au lieu de chaque jour; il se plaint aussi d'alimentation insuffisante et d'arrêt de ses colis. Il allègue une opération négligée en Allemagne, suivie d'une infirmité.

Voici ce qui ressort du dossier.

Le réclamant borne sa plainte à l'insuffisance des soins médicaux et chirurgicaux à son bras blessé en Allemagne. Son infirmité, prétend-il, serait moins grave l'eût-on opéré avec soin. Sa blessure resta sans soins pendant une semaine, puis ne fut pansée qu'occasionnellement. Il va d'abord à Tournai, puis à l'hôpital à Hambourg, ensuite à Heidelberg et Clausthal. Il parle d'une opération à son bras par un grand chirurgien allemand à Hambourg, sans la greffe des os, pratiquée ultérieurement au Canada. Un chirurgien lui confia que son infirmité serait moins grave cette opération eût-elle été pratiquée en Allemagne. Rien ne le prouve, et je crois savoir qu'on aurait eu grand tort au point de vue chirurgical de pratiquer une telle opération dans l'année de la blessure.

Le dossier médical se résume à un certificat du Dr Robert H. Craig, où il est question d'amygdalite opérée par ce médecin en février 1922 et clairement inattribuable à la cause citée par le réclamant. Le dossier de service du réclamant mentionne l'état du bras. On n'y trouve aucune preuve de soins médicaux inappropriés pendant la captivité.

En l'état du dossier, il est manifestement impossible de conclure en faveur du réclamant. Il n'a pu prouver manque de soins à ses blessures ni atteinte à sa personne. Son infirmité provient du service et le dossier ne montre pas son aggravation à cause de mauvais traitements. Il me faut donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 28 septembre 1932.

DOSSIER 2463—ERNEST HAYWARD

Le réclamant, numéro matricule 9487, était soldat au régiment anglais de Middlesex. Il vint au Canada en 1905 et y habita jusqu'en 1915, alors qu'il rentra en Angleterre et s'y enrôla. Il revint au Canada en août 1919. Enrôlé en mars 1915, à 19 ans, il est fait prisonnier le 25 septembre 1917, blessé légèrement au pied gauche d'un éclat de shrapnel. Il est rapatrié en Angleterre en janvier 1919. Sans pension, il affirme en avoir demandé une en 1922. Il est marié et sans enfants. Sans métier avant son engagement, il ne travaille qu'à l'occasion depuis sa démobilisation.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Les gardes le rudoyèrent et il fut mal nourri et plus mal logé.

Voici ce qui ressort du dossier:

Après un séjour à Bruxelles et Gand, le réclamant va à Dulmen, dont il n'a pas à se plaindre sauf pour l'alimentation insuffisante, les mauvais logements et le rudolement en général. De Gustrow, il va à Barkenmoor, son séjour pour le reste de sa captivité. Il y travaille à la construction d'un chemin de fer. Il se plaint de coups et un garde lui fait au poignet une coupure suivie d'aucune infirmité. Il se plaint surtout de l'alimentation insuffisante, des mauvais logements et des travaux forcés, auxquels il attribue son mal d'estomac.

Le dossier médical comprend une lettre du Dr Geo. S. Young, qui montre le réclamant souffrant de vieillesse prématurée. La transformation des vaisseaux sanguins le montre atteint de cette affliction. Le réclamant souffre d'artériosclérose avancée et d'un mal d'intestins d'origine alimentaire. Le réclamant fut démobilisé en parfaite santé.

Le réclamant a incontestablement souffert des conditions générales d'alimentation et de vie en Allemagne, mais je ne puis conclure à une invalidité résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. (Voir l'Opinion générale jointe à mon rapport antérieur au sujet des cas de mauvais traitements.) La réclamation tombe faute de preuves quant aux éléments fondamentaux. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 29 août 1932.

DOSSIER 2174—I. J. C. N. HAYWARD

Le réclamant a donné avis de réclamation. Il paraît s'être enrôlé le 9 mars 1916 et avoir été fait prisonnier le 23 août 1917. Le réclamant n'a pas rédigé les formules de réclamation d'usage. Il n'a pas non plus témoigné, malgré l'avis de se présenter devant la Commission à ses audiences de Winnipeg, les 26 janvier 1930, 30 septembre 1931 et 13 septembre 1932. Des lettres à son nom sont restées sans réponse. Dans les circonstances, la réclamation tombe par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 17 août 1932.

DOSSIER 2626—HADRY HEIDMAN

Le réclamant, caporal suppléant au 4e Carabiniers à cheval, numéro matricule 109388, s'enrôle le 28 novembre 1914, à 22 ans. Il est fait prisonnier le 2 juin 1916, sans blessure, et rapatrié en Angleterre le 4 décembre 1918. Pensionnaire à 10 p. 100 d'invalidité, il touche \$11.50 par mois à cause de gastrite. Marié le 29 décembre 1924, il a un enfant. Garçon épicier avant son engagement, il gagnait \$15 par semaine; à la déclaration de guerre, il était moissonneur dans l'Ouest, à \$3.50 par jour. Il travaille aujourd'hui chez la *Robert Simpson Company*, de Toronto, à \$24.50 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de mauvaise alimentation et de brûlures à la jambe par des plaques rouges dans une laminerie, aussi d'échaudage d'un pied par l'acte voulu d'un ouvrier allemand. La chaleur intense à son travail lui a atteint la vue.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant va d'abord à Dulmen, puis à Munster, dans une fonderie, son séjour pour le reste de sa captivité. Outre l'alimentation et les travaux forcés, il cite deux incidents de mauvais traitements. Une fois, sa jambe est douloureusement brûlée par deux plaques de fer rouge, accident ou acte voulu du garde? Il reçoit des soins, insuffisants, à son dire. Une autre fois, il reçoit sur le pied de l'eau bouillante. Il s'agissait peut-être encore d'un accident. Il se plaint aussi d'exposition à la chaleur de la fonderie et du port obligatoire de sabots. Le réclamant attribue à ces mésaventures son mal d'estomac (l'objet d'une pension), son mal de reins et son atteinte à la vue.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de gastrite chronique et d'ulcère possible du duodénum; il porte les marques d'une brûlure à la jambe gauche. Son invalidité atteint 10 à 25 p. 100. Le Dr S. M. Campbell, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas témoigné. Son certificat ne mentionne pas la blessure

dans le dos ni l'atteinte à la vue. Figure au dossier le certificat d'un oculiste montrant atteinte à la vue. Le dossier de service du réclamant ne renferme rien d'extraordinaire, sauf son infirmité, qui est l'objet d'une pension.

Les incidents particuliers relatés par le réclamant, c'est-à-dire les brûlures à sa jambe et à son pied, n'ont pas entraîné d'infirmités; je ne crois pas non plus que ces blessures soient la suite d'un acte délibéré. Il s'agit vraisemblablement d'un accident. Le dossier ne renferme aucune preuve médicale de blessure dans le dos et le certificat médical ne révèle aucune atteinte à la vue. Je conclus que le réclamant n'a pu prouver une infirmité résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. La réclamation tombe. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 26 août 1932.

DOSSIER 2590—THOMAS PRESCOT HENDRY

Le réclamant, soldat anglais, a été troupier au 17e Lanciers, numéro matricule 5978, et au 2e Sauveteurs. Il avait 34 ans à son engagement. Il fut fait prisonnier, sans blessure, le 19 octobre 1914. Rapatrié en Angleterre le 28 décembre 1918, il vint habiter le Canada en mars 1923. On lui expliqua, dans une lettre en date du 1er avril 1932 ainsi qu'à l'audience, que la date de son arrivée au Canada lui interdisait tout recours auprès de la Commission.

Après plus ample examen, je maintiens cette opinion. Notre juridiction s'affirme à compter du 10 janvier 1920, jour de la ratification du Traité de Versailles. Je l'explique dans mon rapport antérieur au sujet des cas de mauvais traitements. La réclamation tombe donc par défaut de juridiction. Réservant au réclamant tous ses autres recours et sans conclure sur le bien-fondé de sa réclamation, il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 2394—ARTHUR HIBBERD

Le réclamant, soldat anglais, appartenait aux Fusiliers royaux de Munster, numéro matriculé 7211476. Il est fait prisonnier le 21 mars 1918 et rapatrié en Angleterre le 4 décembre suivant. Il vint, paraît-il, habiter le Canada en septembre 1927. Pour les motifs exposés dans mon rapport antérieur au sujet des cas de mauvais traitements, la Commission ne peut connaître de cette réclamation. Sa compétence ne s'affirme que pour les réclamations de militaires venus habiter le Canada avant le 10 janvier 1920, jour de la ratification du Traité de Versailles. Au surplus, le réclamant ne s'est pas présenté devant la Commission et sa réclamation tombe par défaut. Sans conclure sur le mérite de la réclamation et réservant au réclamant tous ses recours, il me faut rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 2143—THOMAS JAMES HICKEY

Les avocats du réclamant ont donné avis de réclamation. Le réclamant, numéro matricule 201187, paraît s'être enrôlé comme simple soldat au 95e bataillon. Il est fait prisonnier le 8 octobre 1916, blessé à la jambe droite et à la main gauche. Il n'a pas rédigé les formules de réclamation. Il n'a pas non plus témoigné. Ses avocats ont retiré la réclamation, par une lettre en date du 17 août 1931. La réclamation tombe donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 9 août 1932.

DOSSIER 1988—C. D. HICKS

Le réclamant a donné avis de réclamation. Il n'a pas rédigé les formules ordinaires et n'a plus donné de ses nouvelles. Il appert de son dossier de service qu'il s'est enrôlé le 30 mars 1915, a été fait prisonnier le 6 février 1916 et s'est évadé le 5 septembre 1918. Son dossier de service renferme le récit, fait à son rapatriement, de ses mésaventures de captivité.

Prié de se présenter devant la Commission, le réclamant s'est abstenu et n'a plus donné de ses nouvelles. Dans les circonstances, la réclamation tombe donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 août 1932.

DOSSIER 2500—FRANCIS G. HICKS

Les avocats du réclamant ont donné avis de réclamation. Le réclamant a rédigé les formules d'usage. Il paraît s'être enrôlé le 22 septembre 1914, avoir été fait prisonnier le 24 avril 1915 et rapatrié en Angleterre le 16 décembre 1918. Prié de se présenter devant la Commission à son audience de Montréal, le 24 mai 1932, le réclamant s'est abstenu. Ses avocats n'ont pu expliquer son absence. La réclamation tombe donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 novembre 1932.

DOSSIER 2373—ALBERT EDWARD HIPKINS

Le réclamant, soldat anglais au 2e régiment d'East Surrey, numéro matricule 865, habitait le Canada depuis 1910 et visitait l'Angleterre à la déclaration de guerre. Il s'y enrôla en septembre 1914. Il tomba aux mains de l'ennemi, sans blessure, mais gazé, le 24 mai 1915, et fut rapatrié en Angleterre en décembre 1918. Il ne touche pas de pension. Marié en mars 1919, il a quatre enfants. Avant son engagement, il était cultivateur et expéditionnaire chez un fleuriste avant sa visite à l'Angleterre. Il est aujourd'hui emballleur dans un entrepôt, à \$25 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'alimentation insuffisante, de longues heures de travail, de coups de crosse de fusil et d'emprisonnement cellulaire, au pain et à l'eau, pour tentative d'évasion. Il souffre aujourd'hui d'amnésie et de maux d'estomac.

Voici ce qui ressort du dossier:—

Le réclamant a servi dans l'armée anglaise, mais il a prouvé clairement son domicile canadien avant la guerre. Il a donc droit de recours auprès de cette Commission. Conduit d'abord à Munster, il se plaint en général de raclées suivies, cependant, d'aucune infirmité. Envoyé ensuite à Sennelager, il est rudoyé par les uhlands. Son témoignage quant à ses réjours ultérieurs ne concorde pas toujours avec l'exposé de sa réclamation, mais il semble avoir passé quelque temps à Kaiserworth, sur une ferme et à Minden, puis à Elberfeld où, pour refus de travailler aux munitions, il est frappé à la bouche et reçoit 21 jours de cachot. Renvoyé à Minden, puis à Dulmen, il se plaint de travail pénible et de nourriture insuffisante. Il dit avoir été assez bien traité à Dulmen. Une tentative d'évasion lui vaut des coups et le cachot. Le réclamant attribue à ces mésaventures des étourdissements, un mal d'estomac et son amnésie.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de "maux d'estomac et d'amnésie—distractions". Son invalidité atteint 50 p. 100. Le Dr F. Venderlip, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas témoigné. Figure aussi au dossier un certificat du Dr Wm A. Brydon, montrant le réclamant nerveux et distrait. Nous n'avons pas le dossier de service du réclamant.

Je ne conclus pas à la preuve de mauvais traitements suivis d'infirmités. Le réclamant a vécu la vie de tous les prisonniers en Allemagne. Sa tentative d'évasion lui a valu le châtement réglementaire. Il y a probabilité d'atteinte à sa santé à cause du traitement qu'il reçut, mais sa réclamation, à mon avis, ressortit à la Commission des pensions. Il n'a pu prouver infirmités résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il me faut donc rejeter sa réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 29 août 1932.

DOSSIER 2423—CHARLES HOCKLEY

Le réclamant a rédigé les formules d'usage. Il paraît s'être enrôlé le 27 novembre 1914, avoir été fait prisonnier le 2 juin 1916, rapatrié en Angleterre le 23 novembre 1918 et démobilisé le 4 août 1919. Le réclamant n'a pas poursuivi sa demande, il ne s'est pas présenté devant la Commission et il a autorisé son désistement. La réclamation tombe donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 28 août 1932.

DOSSIER 1982—JOHN C. HOGAN

Le réclamant a donné avis de réclamation vers le 2 janvier 1931. Il ne nous a jamais retourné les formules de réclamation que nous lui avons transmises. D'après son dossier de service, il paraît s'être enrôlé le 22 septembre 1914, avoir été fait prisonnier le 24 avril 1915, rapatrié en Angleterre le 18 novembre 1918 et démobilisé le 27 mars 1919. Son dossier de service ne renferme rien d'extraordinaire. Prié deux fois de se présenter devant la Commission, à Toronto, d'abord le 14 avril 1931, puis le 18 avril 1932, le réclamant s'est chaque fois abstenu. Il me faut donc rejeter la réclamation par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 18 août 1932.

DOSSIER 2058—ALFRED HOLMES

Les avocats du réclamant ont donné avis de réclamation. Les formules d'usage n'ont pas été rédigées. D'après son dossier de service, le réclamant paraît avoir été lieutenant dans l'armée anglaise. A sa capture, il était blessé au bras droit, à la fesse et au dos. Ses avocats retirèrent la réclamation le 16 février 1932. Il me faut donc la rejeter par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 novembre 1932.

DOSSIER 2236—J. H. HUGHES

Les avocats du réclamant ont donné avis de réclamation. Le dossier reste muet au sujet du réclamant et tout ce que les autorités militaires savent c'est qu'il servit dans l'armée anglaise. Ses avocats ont retiré la réclamation par lettre du 17 août 1931. Il me faut donc la rejeter par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 9 août 1932.

DOSSIER 2457—WILFRID HARVEY HUGHES

Le réclamant, caporal au 4^e Carabiniers à cheval, numéro matricule 109404, s'inscrit en novembre 1914, à 39 ans. Il est fait prisonnier le 2 juin 1916, atteint d'une balle à la figure. Échangé en Hollande le 7 mai 1918, il est rapatrié en Angleterre le 7 septembre suivant. Pensionnaire à 5 p. 100 d'invalidité, il touche \$5.75 par mois pour "nécessité de se pencher avec soin à cause de l'écoulement par le nez de salive et d'aliments liquides, à la suite d'une blessure de balle au palais, avec sinus persistant." Marié, il a un enfant de 21 ans. Il se dit commis, mais à son engagement il était garçon de ferme à \$20 par mois. Depuis la démobilisation, il est commis, d'abord au M.R.S.V.C., à l'hôtel du Parlement, puis aux Services d'utilité publique de Scarborough, à \$35 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de neurasthénie, qu'il attribue à la mauvaise alimentation. Pendant plusieurs semaines, dit-il, il vécut avec de nombreux tuberculeux, sans pouvoir aérer. Il allègue aussi l'arrêt de ses colis.

Voici ce qui ressort du dossier:

Après un séjour à l'hôpital, à Courtrai et à Duisberg, le réclamant va à Dulmen. Il n'a pas de plaintes à formuler, sauf le rudolement aux mains d'un médecin à Duisberg. Il passe successivement à Minden, Saltau et Hameln. A ce dernier camp, il allègue le manque de nourriture à cause de son refus de travailler, à titre de sous-officier. Il cite aussi des exercices de punition. Transféré à Bohmte, ramené à Hameln, le réclamant parle en général de mauvaises conditions de vie et de mauvais traitements. Il fonde sa réclamation sur sa neurasthénie, qu'il attribue à la mauvaise alimentation.

Il n'y a pas de dossier médical, pas même le certificat médical d'usage. Le dossier de service du réclamant mentionne la blessure à la bouche reçue avant la capture; malgré la mention d'une infirmité à la suite de sa captivité, rien ne prouve une infirmité présente.

Le réclamant, il est clair, n'a pas prouvé une infirmité résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Très probablement, la nervosité qu'il allègue provient de sa blessure de guerre, question qui ressortit uniquement à la Commission des pensions. La réclamation tombe. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 août 1932.

DOSSIER 2288—ROBERT FREDERICK CAREW HUNT

Le réclamant, soldat au 7^e bataillon, numéro matricule 16317, s'enrôle en août 1914, à 42 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, atteint d'une balle à l'index de la main droite. Il était aussi gazé, à son dire. Il est rapatrié en Angleterre le 25 mars 1918. Il touche une pension de \$37.50 par mois à cause de 1^o faiblesse mentale congénitale sans aggravation pendant le service; 2^o pes cavus; 3^o myocardite; 4^o varices. Il est célibataire. Gardien d'une plage avant son engagement, il gagnait une centaine de dollars par mois. Depuis la démobilisation, il a été de tous métiers, mais il chôme dans le moment.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint en général de la mauvaise qualité de l'alimentation et de l'insalubrité des logements, de l'obligation de travailler malade, et du manque de soins médicaux appropriés. Il dit souffrir de rhumatismes et de sciatique.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant avait 42 ans à son engagement et les épreuves de sa captivité ont réagi défavorablement sur sa santé. Ce n'est qu'avec la plus grande difficulté qu'il est parvenu à mettre de la suite dans le récit de ses mésaventures de captivité. Il paraît avoir d'abord été conduit à Giessen. Il n'allègue pas de brutalités, mais il dut exécuter une tâche très vile et ne fut pas soigné pour ses rhumatismes. Il parle de la perte de dents, sans préciser. Envoyé à Zerbst, il y passe huit mois. Il ne se rappelle pas bien son séjour à cet endroit, mais il semble se plaindre surtout de l'exiguïté et de l'insalubrité des logements. Le réclamant passe ensuite six mois à Merseberg, et se plaint encore surtout des logements. Il est transféré à Mannheim, puis passe en Suisse. Il se plaint d'infirmités aux pieds, de rhumatisme et de sciatique. Prié de s'expliquer, il attribue ses maladies aux conditions générales de sa captivité.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de callosités aux deux pieds, de varices et de rhumatismes. Son invalidité atteint 50 à 75 p 100. Le Dr R. W. Irving, qui certifie ce qui précède, n'a pas témoigné. Figurent au dossier d'autres certificats portant corroboration des états notés.

Le réclamant n'est plus jeune et ses infirmités, je le crains, proviennent de son âge, avec aggravation congénitale possible. Rien au dossier ni dans son témoignage, à mon avis, ne prouve mauvais traitements susceptibles d'expliquer ses infirmités présentes. Somme toute et d'après son récit, il paraît avoir échappé aux brutalités. Sa réclamation, à mon avis, ressortit uniquement à la Commission des pensions. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 5 août 1932.

DOSSIER 2284—EDWARD HURRELL

Le réclamant, soldat au 7^e bataillon, numéro matricule 23395, s'enrôle en août 1914, à 30 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, blessé à la cuisse gauche et gazé. Il est rapatrié en Angleterre le 14 décembre 1918. Pensionnaire à 5 p. 100 d'invalidité, il touche \$7.50 par mois pour blessure à la jambe gauche. Marié en novembre 1924, il a quatre enfants. Conducteur d'une foreuse à pointe de diamant avant son engagement, il gagnait \$2,000 par année; il a repris son métier à la démobilisation, mais il chômait au moment de l'audience.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de soins médicaux insuffisants, d'une opération sans anesthésie, de séjours au cachot, de vêtements trop légers et de mauvaise alimentation.

Voici ce qui ressort du dossier:

Conduit d'abord à Roulers, puis à Saint-Eloi, le réclamant n'a pas de plaintes à formuler. Renvoyé à un hôpital en Allemagne, le réclamant prétend avoir subi une opération à la jambe, sans anesthésie. Il passe le reste de sa captivité à Straumuhl. Il ne fut pas maltraité et ne paraît avoir exécuté que des travaux légers. Avec d'autres prisonniers, il fit du cachot pour de légères infractions à la discipline. Il souffre d'une maladie de cœur qu'il attribue aux mésaventures de sa captivité. Il souffre aussi d'hémorroïdes qu'il attribue à son séjour dans des cachots humides en Allemagne.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de tachycardie. Son invalidité atteint 75 p. 100. Le Dr G. E. Duncan, qui certifie les faits ci-dessus, a témoigné. Il a corroboré son certificat quant à l'affection cardiaque et aux hémorroïdes du réclamant sans pouvoir les attribuer au juste aux épreuves de captivité de celui-ci. Le dossier de service du réclamant montre celui-ci souffrant d'une blessure de guerre et d'hémorroïdes, mais le porte normal à la démobilisation.

Dans les circonstances, le réclamant, il est clair, n'a pu rattacher ses infirmités à de mauvais traitements pendant sa captivité. Les épreuves des conditions générales de la vie de camp en Allemagne ont altéré sa santé, mais je n'y vois pas une cause d'indemnisation, pour les motifs énoncés à l'Opinion générale jointe à mon rapport antérieur au sujet des cas de mauvais traitements. Le recours du réclamant est auprès de la Commission des pensions. Cette Commission se voit forcée de rejeter sa réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 septembre 1932.

DOSSIER 2153—ROBERT HUTCHISON

Les avocats du réclamant ont donné avis de réclamation. Nous ne savons rien du réclamant. Celui-ci n'a pas non plus témoigné. Ses avocats ont retiré la réclamation par lettre du 17 août 1931. La réclamation tombe donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 9 août 1932.

DOSSIER 2521—JOSEPH INGHAM

Le réclamant, soldat de l'armée anglaise, numéro matricule 6803, a servi dans le régiment des gardes-frontières. Il vint au Canada en 1910. Réserviste, il fut appelé sous les drapeaux en août 1914 et s'embarqua pour Londres afin de rejoindre son régiment. Il est fait prisonnier en octobre 1914, en Belgique, blessé à la main gauche et à l'index. Il est rapatrié en Angleterre en janvier 1919. Il a déjà touché une pension de 20 p. 100, huit schellings par semaine dans son cas, pour la perte de son doigt. Cette pension cessa après son retour au Canada. Marié en mai 1931, il a un enfant de deux mois. Coiffeur avant son engagement, il gagnait \$15 par semaine; il est aujourd'hui aide-machiniste, à \$4.50 par jour, mais il chômait au moment de l'audience.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'alimentation insuffisante, d'exposition aux intempéries, de travail pénible dans les carrières, de coups de crosse de fusil et de la perte de son doigt, qui lui interdit l'exercice de son métier de coiffeur.

Voici ce qui ressort du dossier:

Malgré son service dans l'armée anglaise, le domicile canadien du réclamant avant la guerre lui permet de réclamer auprès de cette Commission. Pendant sa captivité de plus de quatre ans, il vécut à Gottingen, Rammelsbourg (sic), Oker et Hameln et travailla dans les carrières et les usines métallurgiques. Il fut assez bien soigné dans les hôpitaux pour sa main blessée, mais il se plaint d'alimentation insuffisante continuelle, de travail pénible et de coups, suivis du délabrement général de ses nerfs constituant une incapacité de travail. La perte de son doigt paraît provenir du service. Le réclamant, l'un des premiers prisonniers aux mains de l'ennemi, proteste contre les indignités dont l'abreuva la population civile. Ses griefs revêtent un caractère très général.

Le dossier médical montre que le réclamant a perdu l'index gauche et qu'il souffre de neurasthénie et d'une bosse au jarret gauche. Son incapacité atteint 25 p. 100. Le Dr A. H. McCordick, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas témoigné. Le dossier de service du réclamant manque.

La blessure à la main du réclamant provient du service et ne résulte pas de mauvais traitements. L'état du genou reste sans explications. Son état nerveux, à mon avis, résulte de sa longue captivité et des épreuves de la vie générale de camp plutôt que de mauvais traitements aux mains de l'ennemi. Somme toute, je me vois forcé de conclure que le réclamant n'a pas prouvé une infirmité résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il me faut donc rejeter sa réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 15 septembre 1932.

DOSSIER 2484—GEORGE IRVING

Les avocats du réclamant ont donné avis de réclamation. Nous ne savons rien du réclamant. Le 8 mars 1932, ses avocats ont retiré sa réclamation. Elle est donc rejetée par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 novembre 1932.

DOSSIER 2502—HARRY H. JAMES

Le réclamant, soldat au 13^e bataillon, numéro matricule 24951, s'inscrit en août 1914, à 21 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, atteint d'une balle à la jambe gauche. Il est rapatrié en Angleterre le 8 août 1916. Pensionnaire à 75 p. 100 d'invalidité, il touche \$95.75 par mois à cause de ses blessures, d'ostéomyélite des côtes, de la perte d'un rein et de néphrite. Marié en juin 1917, il a deux enfants. Ouvrier de tréfilerie avant son engagement, il gagnait 25 cents l'heure; il est aujourd'hui hospitalisé à Sainte-Anne, quoique auparavant il était messenger d'un contremaître, à \$24 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de soins médicaux brutaux et tardifs pour ses blessures. Il subit plusieurs opérations sans anesthésie. Son inoculation contre la typhoïde fut suivie d'enflure au côté gauche de la poitrine. Sa jambe suppurait encore à son rapatriement.

Voici ce qui ressort du dossier :

Un camarade pansa d'abord les blessures du réclamant, qui resta cependant dix-huit heures sur le champ de bataille avant son transport à un poste de secours à Roulers. Le réclamant relate un incident survenu alors qu'il gisait encore sur le champ de bataille. Il étend le bras pour parer un coup à la tête et le coup lui fracture le bras. Transporté à l'hôpital de Paderborn, sa jambe est éclissée, mais les soins, à son dire, furent insuffisants au point de lui causer un raccourcissement permanent de la jambe. Le réclamant a aussi vécu à l'hôpital de Kaiserhoff et aux camps de Straubmuhl, Senne Minden et Friedrichsfeld. Il allègue inoculation pour la typhoïde suivie de tuberculose et prétend y voir acte délibéré de l'ennemi. Sauf le coup suivi de la fracture de son bras, le réclamant n'allègue pas de brutalités et borne sa plainte à l'insuffisance des soins médicaux, cause de son infirmité.

Il n'y a pas de dossier médical et le réclamant fonde sa réclamation sur les données de son dossier de pension. Celui-ci ne mentionne que la blessure à la jambe du réclamant et le traitement pour ostéomyélite. Il n'y est pas question de la fracture du bras, suivie apparemment d'aucune infirmité.

En l'état du dossier, je n'estime pas que le réclamant a prouvé une infirmité résultant de mauvais traitements. Sa jambe a été soignée en Allemagne et il n'a pas démontré qu'un traitement différent eut abouti à de meilleurs résultats. Quant à l'ostéomyélite, il n'est guère probable qu'elle résulte de l'inoculation mentionnée et, fait significatif, l'opération eut lieu en 1923. Somme toute, le cas du réclamant, à mon avis, ressortit uniquement à la Commission des pensions. Il me faut donc rejeter sa réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 19 septembre 1932.

DOSSIER 2392—JOHN EUSTACHE JARVIS, C.M.

Le réclamant, lieutenant à sa capture, appartenait au 2^e Northhamptons. Il s'inscrit au Canada en août 1914, à 22 ans, simple soldat au 11^e bataillon, numéro matricule 21620. Il est fait prisonnier le 26 mars 1918, sans blessure, et rapatrié en Angleterre vers le milieu de décembre 1918, après neuf mois de captivité. Il a d'abord touché le maximum de la pension. Aujourd'hui pensionnaire à 50 p. 100 d'invalidité, il touche \$57 par mois à cause de tuberculose pulmonaire. Marié le 30 octobre 1920, il a un enfant. Commis dans une banque avant son engagement, il gagnait une centaine de dollars par mois; à la démobilisation, il retourna

à la banque à un salaire plus élevé et le logement. Il a résigné cet emploi et il exerce aujourd'hui celui de greffier adjoint du tribunal et shérif adjoint, à \$125 par mois à peu près.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Son état de santé actuel, prétend-il, provient de l'insalubrité des camps, de l'exiguïté des quartiers d'habitation et de l'alimentation de famine, état de choses auquel les Allemands auraient pu remédier.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant a passé à peu près neuf mois de captivité, d'abord à Bohain, en France, puis à Rastatt, enfin à Graudenz. Il ne cite pas de brutalités en particulier, mais attribue la faiblesse de ses poumons à la mauvaise qualité et à l'insuffisance de l'alimentation ainsi qu'aux conditions générales de la vie de camp en Allemagne. Son premier mois de captivité fut particulièrement pénible, à son dire.

Le dossier médical montre que le réclamant souffre ou a déjà souffert de tuberculose pulmonaire. Son invalidité atteint 25 p. 100 dans son métier et 100 p. 100 sur le marché général du travail. Le Dr F. H. Moore, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas témoigné. Le dossier de service du réclamant montre l'état apparemment stationnaire de la tuberculose et une débilité prononcée.

D'après le dossier, je crois pouvoir attribuer l'état présent du réclamant aux conditions générales de la vie de camp et à l'alimentation en Allemagne. On le verra à l'Opinion générale jointe à mon rapport antérieur au sujet des cas de mauvais traitements, je n'assimile pas ces conditions à de mauvais traitements ouvrant droit à compensation. Le recours du réclamant, il est clair, est auprès de la Commission des pensions. Il me faut donc rejeter sa réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 6 août 1932.

DOSSIER 2279—JOHN NEVILLE JAYNES

Le réclamant, soldat au 7^e bataillon, numéro matricule 16785, s'inscrit en août 1914, à 27 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, sans blessure, et rapatrié en Angleterre le 29 novembre 1918. Il ne touche pas de pension. Il est célibataire. Garagiste avant son engagement, il gagnait jusqu'à \$200 par mois; il reprit son métier à la démobilisation et il gagne à présent à peu près \$1,000 par année.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'alimentation de famine, de travaux forcés et de coups. Il souffre d'une hernie bénigne due aux travaux pénibles.

Voici ce qui ressort du dossier:

Conduit d'abord à Giessen, le réclamant est envoyé ensuite à Alteno, son séjour pour le reste de sa captivité. Il dut chauffer les fours de fonderie et se plaint surtout de la mauvaise alimentation et du travail pénible. Comme les autres prisonniers, il reçut des coups suivis d'aucune infirmité. Il contracta une hernie à lever de lourds fardeaux et un médecin allemand lui donna un bandage herniaire. Il attribue à ces mésaventures des maux d'estomac et sa hernie, et il se dit déprimé et mélancolique.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant d'une hernie à l'aîne gauche. Son invalidité atteint 5 à 10 p. 100. Le Dr H. P. Swan, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas témoigné. Le dossier de service du réclamant le montre sans infirmités et le porte en bonne santé à la démobilisation. Au surplus, le conseiller médical de la Commission n'a constaté à l'examen aucune trace de hernie.

En l'état du dossier, il est impossible de conclure à de mauvais traitements suivis d'une infirmité. La hernie alléguée provient d'un accident et rien ne prouve manque de soins à cet égard. Les autres griefs du réclamant portent sur l'alimentation et je n'estime pas qu'il a prouvé mauvais traitements sous ce rapport. (Voir l'Opinion générale jointe à mon rapport antérieur au sujet des cas de mauvais traitements.) Il me faut donc rejeter sa réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 21 septembre 1932.

DOSSIER 2280—PERCY C. JAYNES

Le réclamant, soldat au 7e bataillon, numéro matricule 16784, s'enrôle en août 1914, à 28 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, légèrement blessé. Il est rapatrié en Angleterre le 29 novembre 1918. Il ne touche pas de pension. Marié en 1919, il n'a pas d'enfants. Il travaillait sur la ferme paternelle avant son engagement; depuis la démobilisation, il est cultivateur à son compte, sans revenu fixe.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'un coup de baïonnette à la cuisse, après sa capture, et, comme les autres réclamants, de mauvaise alimentation et de coups.

Voici ce qui ressort du dossier:

Conduit à Giessen, le réclamant passe sa captivité aux environs, à Alteno et Grenhausen. Il se plaint surtout de la mauvaise alimentation et des longues heures de travail aux hauts fourneaux. Il ne se plaint ni de brutalités ni de coups, mais relate un incident survenu au cours d'une mêlée avec les gardes, alors qu'il reçut un coup de baïonnette suivi d'aucune infirmité. Le réclamant attribue à ces mésaventures son insomnie et ses cauchemars. Il souffre aussi de rhumatisme, à cause de son estomac atteint par la mauvaise alimentation.

Le dossier médical montre que le réclamant porte à la cuisse la cicatrice d'un coup de baïonnette et qu'il souffre de neurasthénie modérée. Son invalidité atteint 50 p. 100. Le Dr H. P. Swan, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas témoigné. Le dossier de service du réclamant le montre sans infirmités et le porte en parfaite santé à sa démobilisation.

Rien au dossier ne me permet de conclure à de mauvais traitements suivis d'infirmités. L'alimentation insuffisante et les travaux pénibles sont avérés, mais, on le verra à l'Opinion générale jointe à mon rapport antérieur au sujet des cas de mauvais traitements, je ne puis assimiler de telles conditions générales à de mauvais traitements. La réclamation tombe. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 août 1932.

DOSSIER 2494—EWEN MACNIDER JELLETT

Le réclamant, soldat au 1er Carabiniers à cheval, numéro matricule 117031, s'enrôle en janvier 1915, à 22 ans. Il est fait prisonnier le 2 juin 1916, au bois du Sanctuaire, atteint d'éclats de shrapnel à l'épaule droite et à la figure. Il est rapatrié en Angleterre le 1er janvier 1919. Pensionnaire à 30 p. 100 d'invalidité, il touche \$30 par mois pour la perte de l'œil gauche à la suite d'une blessure pendant sa captivité. Marié le 3 juillet 1930, il n'a pas d'enfants. Commis avant son engagement, il gagnait \$85 par mois; il est aujourd'hui commis à la *Royal Trust Company*, à \$1,750 par année.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Astreint au travail des houillères, un bâton qu'il coupait lui vola à la figure et le manque de soins médicaux lui fit perdre l'œil. Un spécialiste allemand lui déclara que les soins tardifs étaient la cause de la perte de son œil. Ses patrons répugnent à lui promettre une pension en cas de cécité.

Voici ce qui ressort du dossier :

Le réclamant ne formule pas de plainte contre l'hôpital de Julich, son premier séjour. A Stendal, il se plaint uniquement de la nourriture. Il passe le reste de sa captivité, soit plus de deux ans, à travailler dans une houillère à Mucheln, près de Merseberg. Le réclamant n'allègue aucuns châtements corporels, mais il attribue la perte de son œil gauche au manque de soins médicaux par ses capteurs. Son œil fut blessé par un copeau qui lui vola à la figure. Le réclamant reste sans soins pendant trois semaines, puis il est hospitalisé à Halle. Il était alors trop tard pour lui sauver l'œil, mais il reçut les soins qu'exigeaient son état. Il en résulta la perte de cet œil. Le réclamant allègue les très mauvaises conditions dans la mine, témoignage corroboré par d'autres prisonniers employés dans les houillères.

Le dossier médical montre que le réclamant a perdu l'usage de l'œil gauche à la suite d'une cataracte d'origine traumatique. Le Dr S. H. McKee, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas témoigné, mais son certificat est fortement corroboré par le dossier de service du réclamant. Celui-ci relata l'incident à son rapatriement et sa déclaration concorde avec son témoignage devant la Commission.

La blessure à l'œil du réclamant et l'infirmité consécutive sont avérées. Il est très difficile d'affirmer que le réclamant eut conservé son œil avec d'autres soins au moment de l'accident ou immédiatement après celui-ci, et j'incline à croire, d'après les témoignages, à l'inutilité de soins hâtifs pour lui conserver la vue, à cause de la gravité de sa blessure. On m'apprend qu'une opération peu après l'accident aurait valu au réclamant la conservation partielle de son œil, du moins, mais, par ailleurs, elle aurait peut-être amené la cécité totale. Donc, au pis aller, l'absence d'opération n'était qu'une question de jugement. Ainsi, le réclamant n'a pu assimiler les soins insuffisants à de mauvais traitements. Sa réclamation tombe. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 3 octobre 1932.

DOSSIER 2290—Mme NELLIE JERVIS

La réclamante est la veuve de George Jervis, mort à Edmonton, en Alberta, le 27 février 1925. Elle réclame compensation pour la mort de son mari à la suite de mauvais traitements en Allemagne. Le défunt, numéro matricule 22618, appartenait à l'armée anglaise et servait dans le régiment Royal West Surrey. Il vint au Canada en juillet 1921, suivi quelques mois après par sa femme et ses trois enfants.

Tout ce que le dossier renferme quant à la captivité du défunt en Allemagne, c'est une attestation de celui-ci en date du 23 décembre 1924, laquelle nous apprend que le défunt tomba aux mains de l'ennemi le 25 septembre 1917, blessé à l'avant-bras gauche et à un côté de la figure. Rapatrié en mars 1919, il se plaint surtout de manque de nourriture et d'exposition aux intempéries. Le certificat médical paraît attribuer sa mort à la tuberculose, contractée pendant la captivité.

Nous avons expliqué à la réclamante, à l'audience, que la Commission ne peut connaître de sa réclamation, parce que son mari servait dans l'armée anglaise et ne vint habiter le Canada qu'en 1921. On le verra à mon rapport antérieur au sujet de cas de mauvais traitements, la juridiction de cette Commission quant aux soldats anglais venus habiter le Canada après la guerre ne s'affirme qu'à partir du 10 janvier 1920, date de la ratification du Traité de Versailles. C'est pourquoi la réclamation ne peut se motiver. Il existe cependant une autre raison. La réclamation pour mauvais traitements appartient à la victime et ne passe pas à ses héritiers. Il me faut donc rejeter cette réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 4 septembre 1932.

DOSSIER 2303—ARTHUR JODOIN

Le réclamant, soldat au 4e Carabiniers à cheval, numéro matricule 113322, s'enrôle en décembre 1915, à 20 ans. Il est fait prisonnier le 2 juin 1916, blessé à la jambe gauche et à la tête. Libéré le 17 novembre 1918, il rentre en Angleterre le 30 du même mois. Pensionnaire à 20 p. 100 d'invalidité, il touche \$30 par mois pour ses blessures de guerre. Marié le 15 février 1924, il a quatre enfants. Trieur de bois avant son engagement, il gagnait \$31 par semaine; il chôme depuis sa démobilisation.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de soins négligés à sa jambe blessée, de renvoi de l'hôpital avant sa guérison et d'outrages et d'emprisonnement cellulaire. Il passa en tout 315 jours au cachot pour de légères infractions à la discipline. Il se plaint aujourd'hui de ses nerfs.

Voici ce qui ressort du dossier:

A sa capture, le réclamant était grièvement blessé à la tête et à une jambe. Revenu à lui, il était à l'hôpital de Mannheim. Il se plaint de soins insuffisants ou négligés à sa jambe blessée; cependant, il avoue avoir reçu des soins de quelque sorte. Envoyé à Stuttgart, son séjour pour le reste de la guerre, il se plaint encore du manque de soins médicaux, mais il allègue surtout ses 315 jours d'emprisonnement cellulaire à cause de légères infractions à la discipline. Deux tentatives d'évasion lui valent 90 jours et 21 jours de cachot. Ses autres séjours au cachot provenaient de son refus de renseigner les autorités au sujet d'autres prisonniers. Il ne paraît pas avoir subi de brutalités particulières et il attribue sa neurasthénie à ses séjours au cachot. Incapable de dormir ni de travailler, il est nerveux et irritable.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de psychonévrose d'origine traumatique. Son invalidité atteint 100 p. 100. Le Dr John S. Smith, qui certifie les faits ci-dessus, a témoigné. Il a corroboré les données de son certificat et semble attribuer l'état du réclamant aux épreuves de sa captivité. Figure aussi au dossier un rapport du Dr M. H. Hepburn, névropathe. Voici ce que ce médecin déclare: "A la lecture de son récit, le réclamant ne paraît pas avoir été très maltraité pendant sa captivité, et à l'entendre on a l'impression qu'il ne cache rien." Voilà justement l'impression que le réclamant a créée sur la Commission.

Le réclamant a fait de longs séjours au cachot, plusieurs desquels il a sans doute mérité, et le dossier médical, à mon avis, ne permet pas d'attribuer sa nervosité actuelle à cet emprisonnement. Tous les prisonniers ont subi pendant la captivité une forte tension, mais la perte de santé due uniquement aux conditions générales, même avérée, ne suffit pas à assurer une compensation. (Voir l'Opinion au sujet des cas de mauvais traitements jointe à mon rapport antérieur. Ce cas, à mon avis, ressortit uniquement à la Commission des pensions. Il me faut donc rejeter la réclamation devant cette Commission.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 6 septembre 1932.

DOSSIER 2575—HARRY ALEX JOHNSTON

Le réclamant, soldat au 1er Carabiniers à cheval, numéro matricule 106321, s'enrôle le 1er décembre 1914, à 18 ans. Il est fait prisonnier le 2 juin 1916, atteint d'une balle à l'épaule gauche. Il est libéré en Suisse en juin 1918. Pensionnaire à 50 p. 100 d'invalidité, il touche \$71.75 par mois pour lui-même et sa famille, à cause de sa blessure de guerre, d'épilepsie et de hernie. Marié le 23 juin 1919, il a cinq enfants. Manouvrier de ferme dans l'ouest du Canada avant son engagement, il gagnait une vingtaine de dollars et sa nourriture. Il chôme actuellement à cause d'attaques fréquentes, mais il a déjà été aviculteur.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de coups reçus pour avoir refusé de divulguer des renseignements, d'emprisonnement cellulaire, où il eut ses premières attaques. Il est de nouveau mis au cachot et battu à coups de crosse de fusil pour avoir passé de la fausse monnaie allemande; privé de ses colis.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant a passé les neuf premiers mois de sa captivité à l'hôpital de Stuttgart, le reste au camp de Stuttgart et à Francfort. Il n'a pas à se plaindre de son séjour à l'hôpital mais au camp il fut condamné au cachot pour avoir refusé de dénoncer un camarade. Il reçut des coups suivis d'aucune infirmité. C'est alors qu'il eut sa première attaque. Il ne précise pas la nature des attaques dont il souffre depuis lors. Trouvé en possession de faux argent allemand reçu de prisonniers français, il est battu. Le réclamant n'a pas reçu de coups à Francfort. Il se plaint surtout d'"attaques" qui diminuent sa capacité de gain.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant d'une blessure de guerre, aujourd'hui guérie, et d'attaques d'épilepsie. Il est porté invalide complet à ce titre. Le Dr G. A. McQuilhan, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas témoigné. Le dossier de service du réclamant le montre souffrant d'une blessure de guerre et en proie à des "attaques".

A mon avis, les "attaques" dont se plaint le réclamant ne résultent pas de mauvais traitements subis pendant sa captivité. La nature et l'origine de ces attaques restent inconnues, mais elles sont probablement d'ordre hystérique. A mon avis, nous errerions peut-être en les attribuant à des mauvais traitements. Le cas ressortit à la Commission des pensions. Il me faut donc rejeter la réclamation devant cette Commission.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 10 octobre 1932.

DOSSIER 2574—DAVID JOHN JONES

Le réclamant, soldat au 28^e bataillon, numéro matricule 426647, s'enrôle le 26 mars 1915, à 32 ans. Il est fait prisonnier le 6 juin 1916, atteint d'une balle à l'épaule droite. Libéré en Hollande le 2 juin 1918, il rentre en Angleterre le lendemain. Pensionnaire à 35 p. 100 d'invalidité, il touche \$49 par mois pour sa blessure de guerre à l'épaule. Marié à son engagement, il a quatre enfants, dont l'aîné a 19 ans. Electricien avant son engagement, il gagnait \$104 par mois; il est aujourd'hui manœuvre dans une filature de coton et gagne environ \$18 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Hospitalisé pendant toute sa captivité, il n'en fut pas moins maltraité. Pour refus de travailler, il reçoit un coup de baïonnette, souffre du froid dans une cabane l'hiver. Le plancher était couvert de glace et le réclamant n'avait qu'une seule couverture.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant a été hospitalisé pendant toute sa captivité, aux camps suivants: Mosgelle (sic), Courtrai, Ohrdruf et Langensalza. Il ne se plaint pas de mauvais soins médicaux mais il allègue l'usage de bandages de papier et une opération à l'épaule sans anesthésie. A Langensalza, il reçoit d'un garde un coup de baïonnette pour refus de travailler parce que sa blessure est encore ouverte. Toutefois, il avoue ne ressentir aucune infirmité et le dossier médical confirme le fait. Il relate un autre incident survenu pendant l'hiver de 1916-1917, alors qu'il dut coucher dans une cabane non chauffée et dont le plancher était couvert de glace. Cette cabane tenait lieu d'hôpital, à son dire. Il s'enrhuma mais il ne souffre pas aujourd'hui de la poitrine.

Le dossier médical montre que le réclamant souffre d'une blessure de guerre à l'épaule et porte une cicatrice au-dessus de la deuxième côte à droite. Son invalidité est complète dans son métier; elle atteint 33½ à 50 p. 100 sur le marché général du travail. Le Dr D. Allison, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas témoigné. Le dossier de service du réclamant mentionne la blessure à l'épaule, sans autres infirmités.

Si le réclamant croyait pouvoir attribuer au manque de soins médicaux une aggravation de son infirmité, il n'a pas réussi à nous convaincre. Les mauvais traitements cités par lui n'ont pas entraîné d'infirmités et la Commission ne peut connaître de sa réclamation. Son cas ressortit uniquement à la Commission des pensions. Il me faut donc rejeter sa réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 10 octobre 1932.

DOSSIER 2545—HARRY JONES

Le réclamant a rédigé les formules d'usage. Il appert qu'il s'est enrôlé le 22 septembre 1914, est tombé aux mains de l'ennemi le 24 avril 1915, gazé, a été rapatrié en Angleterre le 30 décembre 1918 et démobilisé le 11 avril 1919. Invité à se présenter devant la Commission à son audience de Toronto, le 21 avril 1932, le réclamant s'est abstenu. Ses avocats n'ont pu expliquer son absence. Dans les circonstances, il me faut rejeter la réclamation par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 18 août 1932.

DOSSIER 2172—HENRY JOSEPH JONES

Le réclamant, numéro matricule 1437, soldat au 8e bataillon, a donné avis de réclamation. Il n'a jamais rédigé les formules d'usage. Invité à se présenter devant la Commission à ses audiences de Winnipeg, il déclare dans une lettre vouloir retirer sa réclamation. Il me faut donc rejeter celle-ci par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 4 août 1932.

DOSSIER 2490—ROBERT JONES

Le réclamant, soldat de l'armée anglaise, numéro matricule 21679, appartenait au *King's Own Royal Lancesters*. Venu au Canada en 1912, il s'enrôle en novembre 1915, à 28 ans, et tombe aux mains de l'ennemi le 9 avril 1918, à Festubert, blessé à la jambe gauche. Il est libéré en Hollande le 24 décembre 1918. Il ne touche pas de pension. Veuf à son engagement, il avait un enfant, aujourd'hui majeur. Il s'est remarié en février 1919 et il a quatre enfants de ce second mariage. Nettoyeur de wagons avant son engagement, il gagnait \$60 à \$75 par mois. Il nettoie encore les wagons à \$3.50 par jour.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de mauvaise alimentation. Il souffre de bronchite causée par l'exposition aux intempéries.

Voici ce qui ressort du dossier :

Le réclamant a servi dans l'armée anglaise mais il habitait le Canada avant la guerre et il a droit de saisir la Commission de sa réclamation. Sa captivité a duré à peu près huit mois. Il est d'abord pansé à un poste de secours, puis envoyé à Saltau travailler dans les landes, où il souffre du froid et de mauvaise alimentation et travaille dans l'eau. Il ne se plaint pas de brutalités en particulier mais attribue ses rhumatismes à l'humidité et au froid. Dans sa réclamation il attribue sa santé précaire à la mauvaise alimentation.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de bronchite chronique avec râles dans les deux poumons. Son invalidité atteint 25 p. 100 dans son métier et 50 p. 100 sur le marché général du travail. Le Dr C. D. Robbins, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas comparu. Nous n'avons pas le dossier de service du réclamant.

Il est manifestement impossible de conclure en faveur du réclamant. Il n'a pas prouvé d'infirmité résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. L'atteinte possible à sa santé, à cause des conditions générales de la vie de camp en Allemagne, ne lui ouvre pas droit à compensation mais à pension. La réclamation tombe. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 15 septembre 1932.

DOSSIER 2665—THOMAS ALBERT JONES

Le réclamant, soldat au 4e Carabiniers à cheval, numéro matricule 109423, s'enrôle en novembre 1914, à 16 ans. Il est fait prisonnier le 2 juin 1915, blessé superficiellement dans le dos et aux jambes. Libéré en Suisse en décembre 1917, il est rapatrié en Angleterre le 15 juin 1918, tuberculeux. Il a d'abord reçu une faible pension. Marié en 1922, il a un enfant. Avant son engagement, il travaillait chez *Eaton Company*, de Toronto, à \$8 par semaine; il est aujourd'hui aide-électricien à \$22.50 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de raclées à son travail sur une ferme, de douze heures d'emprisonnement dans une cave froide, suivies de neuf jours de cachot au pain et à l'eau. Il souffre aujourd'hui de bronchite chronique.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant a passé sa captivité de dix-huit mois dans plusieurs camps, d'abord à Friedrichsfeld, puis au travail près de la frontière hollandaise, enfin à divers camps, où il n'a pas à se plaindre. Il se plaint surtout de la punition reçue au printemps de 1917 sur une ferme. Pour refus de travailler parce que les prisonniers ne recevaient pas leurs colis, il est battu et enfermé avec quatre autres prisonniers dans une glacière souterraine de bonne heure le matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi. Le froid était intense et les prisonniers insuffisamment vêtus. Il allègue atteinte à sa santé, principalement un mal de poitrine. Il cite aussi des coups et des séjours au cachot au pain et à l'eau. Hospitalisé à Francfort, il crut souffrir de la poitrine et finit pas passer en Suisse apparemment tuberculeux.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de bronchite chronique et de débilité générale. Son invalidité atteint 75 p. 100 dans son métier et 40 p. 100 sur le marché général du travail. Le Dr D. C. Murray, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas témoigné. Le dossier de service du réclamant montre qu'il souffrait de faiblesse générale et d'une gêne fonctionnelle des organes de la respiration. Il peut avoir contracté la tuberculose, suggère-t-on, mais l'examen médical après la démobilisation ne révèle aucun bacille de la tuberculose dans le sputum. Le réclamant touchait d'abord une pension à cause de débilité provenant de bronchite et d'alimentation insuffisante. Le réclamant paraît avoir vendu sa pension.

Le dossier, à mon avis, ne me permet pas de conclure à de mauvais traitements pendant la captivité. La tuberculose du réclamant ne résulte pas nécessairement de la journée passée dans une glacière souterraine. A tout événement, la tuberculose est stationnaire. La santé du réclamant peut avoir été altérée par les épreuves de sa captivité. A mon avis, l'altération de sa santé résulte des conditions générales de la vie de camp et ne peut s'assimiler à de mauvais traitements au sens des articles pertinents du Traité de Versailles (voir l'Opinion jointe à mon rapport antérieur sur les cas de mauvais traitements). Le cas ressortit uniquement à la Commission des pensions. Il me faut donc rejeter cette réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 août 1932.

DOSSIER 2501—GEORGE E. JUDGE

Les avocats du réclamant ont donné avis de réclamation. Il appert d'après les formules de réclamation que le réclamant s'est enrôlé le 15 mars 1915, a été fait prisonnier le 2 juin 1916. Il a été rapatrié en Angleterre le 16 décembre 1918. Invité à se présenter devant la Commission à son audience de Montréal, le 25 mai 1932, le réclamant s'est abstenu. Son absence est restée inexpliquée. La réclamation est donc rejetée par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 novembre 1932.

DOSSIER 2381—LAWRENCE J. KANE

Le réclamant, soldat au 13e bataillon, numéro matricule 24372, s'enrôle en août 1914, à 24 ans. Il est fait prisonnier le 22 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, atteint d'une balle à l'œil gauche et gazé. Libéré en Hollande en avril 1918, il rentre en Angleterre le 18 novembre. Pensionnaire à 30 p. 100 d'invalidité, il touche \$34.50 par mois pour cécité de l'œil gauche. Marié en mars 1928, il a un enfant. Trésorier d'un théâtre avant son engagement, il gagnait \$35 par semaine; il a essayé de tout depuis la démobilisation; il est aujourd'hui percepteur à \$80 par mois.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de plusieurs coups de crosse de fusil, coups de poing et coups de baïonnette. Il porte encore à la gorge la marque d'un coup de baïonnette. Il a souffert de la faim, il a perdu des colis et il a été astreint à un travail pénible. A l'occasion d'une grève, il passa pour un des meneurs, il reçut des punitions particulières. Il passa cinq jours dans une petite chaufferie au pain et à l'eau, souvent menacé de mort. Il dut porter des sabots. Un coup de crosse de fusil lui fractura deux côtes et il fit plusieurs séjours au cachot. Il est aujourd'hui névrosé et dyspeptique.

Voici ce qui ressort du dossier:

Emmené d'abord à Meschede, le réclamant passe quelque temps à l'hôpital et au camp, sans incident particulier. Il passe ensuite deux ans à Giessen. A la carrière de Giessenheim Kolen, le réclamant, accusé d'organiser la grève, est mis en prison et battu par les gardes. Il déclare porter encore à la gorge et à la figure les marques d'un coup de baïonnette. Renvoyé à Giessen, le réclamant passe sept jours au cachot, puis il est envoyé sur une ferme, ramené à Giessen et Meschede, et finit par échouer à Bohmte. Là il ne subit pas de châtimens corporels mais il fait de long exercices de punition. Il attribue ses maux d'estomac à la mauvaise qualité et à l'insuffisance de l'alimentation.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de l'estomac et de l'intestin. Il a dû se faire opérer. Les certificats de plusieurs médecins en témoignent. Le Dr A. D. Falkner, qui a aussi témoigné, a parlé d'une obstruction aiguë des intestins qui a nécessité une opération en décembre 1928. Il attribue cet état au gaz respiré par le réclamant à sa capture mais il admet la rareté d'un tel résultat. Le dossier de service du réclamant révèle la perte d'un œil (pendant le service). Il n'y est pas question des maux d'estomac, très postérieurs.

A mon avis, l'origine alimentaire des maux du réclamant ressort clairement des témoignages. On le verra à l'Opinion jointe à mon rapport antérieur sur les cas de mauvais traitements, je ne range pas les infirmités ainsi contractées parmi les mauvais traitements. Il est même difficile de rattacher directement cet état du réclamant aux épreuves de sa captivité. Ce cas ressortit uniquement à la Commission des pensions. Il me faut donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 20 septembre 1932.

DOSSIER 2474—HUBERT RICHARD KEARNEY

Le réclamant, soldat au 39e bataillon, numéro matricule 412611, s'enrôle en janvier 1915, à 20 ans. Il est fait prisonnier, sans blessure, le 2 juin 1916. Il s'évade d'Allemagne en novembre 1918, après l'armistice, et est rapatrié en Angleterre le 19 décembre suivant. Pensionnaire à 10 p. 100 d'invalidité, il touche \$11.50 par mois pour otite moyenne. Marié le 28 octobre 1927, il a un enfant. Manouvrier de ferme avant son engagement, il gagnait \$10 ou \$15 par mois. Il a essayé de tout depuis la démobilisation; au moment de l'audience, il chômait depuis sept mois.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de mauvaise alimentation et le travail de rivetage qui lui échet lui valut la surdité de l'oreille droite.

Voici ce qui ressort du dossier :

Le réclamant passe d'abord six semaines à Dulmen où il n'a à se plaindre que de la nourriture. Puis à Duisberg, il pose des rivets dans les ateliers du chemin de fer pendant tout le reste de sa captivité. Le bruit du rivetage le rendit sourd et il fut maintenu à ce travail malgré ses réclamations. Il ne subit pas de châtements corporels, mais il attribue à ce travail sa présente surdité. Le réclamant croit sa pension trop faible. Il borne sa réclamation à sa surdité.

Le réclamant n'a produit aucuns témoignages médicaux. Il s'en remet entièrement aux données médicales de son dossier de pension. Il y est question d'une atteinte incurable à l'ouïe reçue, soi-disant, en Allemagne.

Nous avons expliqué au réclamant que la Commission ne connaissait pas des cas de pension, car il recherche une majoration de sa pension. Il ressort clairement du dossier que la réclamation s'assimile à un cas de pension. Sa blessure, peut-on dire, ne provient pas de mauvais traitements aux mains de l'ennemi, mais résulte plutôt de son travail pendant sa captivité. La réclamation tombe. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 18 août 1932.

DOSSIER 2420—JAMES KELLARD

Le réclamant, numéro matricule 33277, était soldat au 18^e Fusilliers du Lancashire (armée anglaise). Il s'est enrôlé en Angleterre mais il avait son domicile au Canada en 1908. Il s'enrôle en juillet 1916, à 23 ans, et tombe, sans blessure, aux mains de l'ennemi en juillet 1916, sur la Somme. Il est rapatrié en Angleterre en décembre 1918. Pensionnaire à 50 p. 100 d'invalidité, il touche \$57.50 par mois pour cause de bronchite chronique et de névrose. Marié le 20 octobre 1920, il a un enfant. Contrôleur de wagons de chemin de fer avant son engagement, au Canada, il gagnait \$100 par mois; après la démobilisation il a travaillé au National-Canadien, mais il travaille aujourd'hui dans les ateliers Vet Craft. Il gagne à peu près \$11 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de coups de pieds et de raclées, de l'extraction d'une dent suivie d'une blessure à la mâchoire, de travaux forcés et de nourriture insuffisante. Il a reçu à la tête et au dos des coups de crosse de fusil dont il souffre encore. Il a aussi reçu au bras un coup de baïonnette.

Voici ce qui ressort du dossier :

Le réclamant appartenait à l'armée anglaise mais il est prouvé qu'il habitait le Canada avant la guerre et qu'il y est revenu après la démobilisation. Il va d'abord à Cambrai puis à Dulmen. Il se plaint d'une blessure à la mâchoire à la suite de l'extraction d'une dent et de la mauvaise qualité de l'alimentation. A Schneidemuhl il bûchait du bois en sabots de bois. Il se plaint de la mauvaise alimentation et de l'exiguïté des logements. La mémoire du réclamant vacille et son récit est confus. Il raconte, par exemple, qu'un garde lui a percé le bras d'un coup de baïonnette. Dans une usine de produits chimiques le travail dépasse ses forces et il se plaint de coups à cause de rendement insuffisant. Ses nerfs l'abandonnent et il passe trois mois à l'hôpital de Stettin. Il passe ensuite le reste de sa captivité à Altdamm. Il souffre de nervosité et de céphalalgie.

Le dossier médical se résume aux fiches de pension du réclamant. Le Dr W. Baillie montre le réclamant très nerveux et souffrant de bronchite chronique compliquée d'un peu d'emphysème, d'une névrose assez grave et de débilité géné-

rale. Figure aussi au dossier un certificat du Dr J. J. Matheson, en date du 9 décembre 1924. Le Dr Matheson confirme l'état nerveux du réclamant et place l'invalidité de celui-ci à 40 p. 100.

En l'état du dossier, il est difficile de conclure que l'état du réclamant provient de mauvais traitements pendant sa captivité. J'incline à croire plutôt qu'il résulte du régime général des camps d'internement. La santé du réclamant a sans doute subi une atteinte mais il n'a pas, à mon avis, prouvé de mauvais traitements indemnisables. Son cas ressortit plutôt à la Commission des pensions. Il me faut donc rejeter sa réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 août 1932.

DOSSIER 2482—D. KIDD

Le réclamant a donné avis de réclamation. Il n'a pas rédigé les formules d'usage et nous ne savons rien de lui. Invité à se présenter devant la Commission à ses audiences de Toronto le 21 avril 1932, il s'est abstenu. La réclamation tombe donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 18 août 1932.

DOSSIER 2451—JOHN P. KING

Les avocats du réclamant ont donné avis de réclamation. Le réclamant n'a pas rédigé les formules d'usage, mais il appert de son dossier de service qu'il s'est enrôlé le 20 novembre 1915 et est tombé aux mains de l'ennemi le 17 septembre 1916. Il a été rapatrié en Angleterre le 30 novembre 1918. Invité à se présenter devant la Commission à ses audiences de Toronto, le 21 avril 1932, et de nouveau à ses audiences de Montréal, le 26 mai 1932, le réclamant s'est abstenu. Son absence est restée inexpliquée. La réclamation est donc rejeté par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 novembre 1932.

DOSSIER 2522—WALTER R. KINGSLAND

Le réclamant a donné avis de réclamation. Il ressort des formules d'usage que le réclamant avait le grade de lieutenant au 84^e escadron de l'Aviation royale. Fait prisonnier le 8 novembre 1917, il est rapatrié en Angleterre le 25 décembre 1918. Invité à se présenter devant la Commission à ses audiences de Montréal, le 26 mai 1932, le réclamant s'est abstenu. Invité de nouveau le 21 septembre, il s'abstient encore. Sa réclamation est donc rejetée par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 novembre 1932.

DOSSIER 2613—WILLIAM KIRBY

Le réclamant, caporal au 14e bataillon, numéro matricule 26218, s'inscrit en août 1914, à 25 ans. Il est fait prisonnier le 22 avril 1915, sans blessure, mais gazé. Libéré en Hollande en mars 1918, il rentre en Angleterre le 18 novembre suivant. Pensionnaire à 20 p. 100 d'invalidité, il touche \$28 par mois à cause d'une maladie de cœur. Marié à son engagement, il a trois enfants. Modeleur (mécanique) avant son engagement, il gagnait \$1,200 par année; depuis la démobilisation, il a travaillé peu à son métier.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de punitions pour refus de travailler, d'alimentation mauvaise et de famine, de séjours au cachot, exposition aux intempéries, de travail forcé à la pointe du fusil, de coups de pied, de stations au fixe, et de l'insuffisance des vêtements en hiver. Il souffre aujourd'hui de nervosité et d'insomnie.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant passe d'abord deux mois à Meschede dont il n'a pas à se plaindre. Puis à Giessen, son séjour pendant six mois à peu près, il se plaint de la dureté des traitements sur une ferme: il doit rester de longues heures assis sur un tabouret à cause de son refus de travailler; il reçoit des coups de baïonnette et souffre des intempéries. A Saltau, puis à Lichtenhorst, Hestemoor et Diephol Moor, il doit porter des sabots de bois qui lui blessent les pieds, et ses plaintes lui valent des séjours au cachot. Il fut souvent battu. Il allègue aujourd'hui une débilité générale et se dit incapable de faire son travail.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de "neurasthénie et de fatigue mentale, d'incapacité de concentration, de vertiges et d'insomnie, d'abattement, de troubles locomoteurs, de fatigue excessive, de troubles sensoriels; on note de la paresthésie, des palpitations, des rougeurs, la sudation et la palpitation des vaisseaux. Son invalidité atteint 20 p. 100. Le Dr Frederick Forbes, qui certifie les faits ci-dessus, n'a pas témoigné. Le dossier de service du réclamant le montre souffrant d'une maladie de cœur remontant, soi-disant, en Allemagne et due aux longues marches et à l'exposition aux intempéries et aggravée probablement par une attaque d'influenza en 1918.

Le réclamant a sans doute été traité durement et il a subi un dur régime, mais le dossier ne me permet pas d'attribuer son présent état de santé à de mauvais traitements. L'atteinte à la santé résultant des épreuves générales de la captivité s'assimile à un cas de pension mais n'ouvre pas droit à compensation à moins qu'une telle conclusion ne soit motivée par la cruauté délibérée et irraisonnable des conditions (voir l'Opinion jointe à mon rapport antérieur sur les cas de mauvais traitements). Le réclamant n'a pu prouver une infirmité résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il me faut donc rejeter sa réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 15 septembre 1932.

DOSSIER 2296—JAMES HILLIARD F. LACEY

Le réclamant, soldat au Royal Canadian Dragoons, numéro matricule 114840, s'inscrit en décembre 1914, à 28 ans. Il est fait prisonnier le 23 mars 1918, blessé d'un éclat de shrapnel au genou. Il est rapatrié en Angleterre le 4 janvier 1919. Il ne touche pas de pension d'invalidité et jusqu'ici n'en a pas demandé. Marié en novembre 1919, il a un enfant de dix ans. Avant son engagement, il cultivait une terre à son compte. Depuis 1921 il est fonctionnaire fédéral à \$1,200 par année.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'avoir été insuffisamment et mal nourri, forcé de travailler lorsqu'il n'en avait pas la force, et déclare que sa santé en a souffert.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant a été peu de temps prisonnier, mais ses épreuves semblent avoir été très ennuyeuses. Il parle surtout des traitements subis à Flavvy-le-Martel pour les qualifier de brutaux et d'inhumains. Obligés à travailler de longues heures au déchargement des munitions, les prisonniers étaient mal nourris et traités d'une manière inhumaine par le commandant du camp, qui exigeait des exercices après les heures de travail. Le réclamant a également servi dans les houillères de Semeries du Nord, de Standal et de Merseberg. Il mentionne les coups de baïonnette et les coups de pied qu'il a reçus, mais il n'en a subi aucune infirmité permanente. C'est des travaux forcés et du manque de nourriture qu'il se plaint le plus amèrement. Il attribue à ces mauvais traitements une nervosité dont il souffre encore.

Le dossier médical montre que le système nerveux du réclamant est atteint. Le Dr W. Ross Stone, qui certifie ce qui précède, déclare que le réclamant "n'a plus qu'un système nerveux brûlé et instable" et il attribue cet état aux épreuves du réclamant pendant sa captivité. Il déclare qu'il n'y a rien de définitivement atteint et que récemment le réclamant a commencé à regagner du poids et à reprendre son équilibre nerveux. Il cote à 25 p. 100 l'incapacité du réclamant.

Il est difficile, dans ce cas, d'attribuer l'état de santé du réclamant à sa brève captivité. Sans doute, il a subi des mauvais traitements, mais je ne suis pas convaincu qu'il ait prouvé une incapacité actuelle en résultant de ces mauvais traitements. Il n'a pas réussi à prouver mauvais traitements causant incapacité, double preuve nécessaire pour justifier un dédommagement. Dans l'ensemble, je crois que la preuve est insuffisante et il me faut rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 août 1932.

DOSSIER 2594—ALFRED FRANK LAMERTON

Le réclamant, caporal au 15^e bataillon, numéro matricule 27153, s'inscrit en août 1914, à 22 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915 à la deuxième bataille d'Ypres, sans blessures mais légèrement gazé. Libéré en Hollande le 15 avril 1918, il atteint l'Angleterre le 27 décembre de la même année. Il ne reçoit pas de pension. Marié en août 1919, il a trois enfants. Avant son engagement, il était commis au National-Canadien à \$50 par mois. Il est maintenant agent des réclamations pour le même chemin de fer à \$225 par mois.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint du manque de nourriture, de travaux forcés dans les carrières où il fut battu plusieurs fois, obligé de porter des sabots, mis au cachot pour tentatives d'évasion et obligé de se tenir au fixe 12 ou 14 heures par jour.

Voici ce qui ressort du dossier:

Emmené d'abord à Giessen, à une carrière, il se plaint de la nature du travail exigé. Il est suspendu douze heures par jour au-dessus d'une falaise, il est battu pour sa lenteur au travail d'excavation. Ce travail eut un effet sérieux sur ses nerfs. Plus tard, lorsque les sous-officiers furent exemptés du travail manuel, on tenta de les y contraindre. De longues heures d'exercices en sabots lui furent imposées et éventuellement il alla sur une ferme dans le dessein de s'évader. Il fit plusieurs tentatives infructueuses, fut mis au cachot, battu et obligé de se

tenir de longues heures au fixe. Envoyé à Meschede puis à Bohmte, il dit que les traitements subis à ce dernier camp furent très durs. Il ne fut pas battu sauvagement, mais il se plaint des exercices de punition. A Mehenberger, le réclamant, avec d'autres, fut attaché à des voitures et obligé de les traîner. A la suite de ces mésaventures, il se plaint de ses nerfs, mais il admet que son état s'améliore. Il a aussi d'affreux troubles d'estomac.

Le dossier médical est très maigre et consiste simplement en une note du Dr J. D. Christie disant qu'il a soigné le réclamant en janvier 1929 alors que celui-ci se plaignait de nervosité, d'insomnie et d'irritabilité. "Le dossier de service du réclamant ne mentionne pas la nervosité mais la rhinite et une certaine obstruction nasale seulement.

Les éléments de preuve nécessaires pour établir le droit à une indemnité, une infirmité résultant de mauvais traitements, manquent. L'altération de sa santé—et le dossier médical à cet égard est très peu concluant—provient des conditions générales de la vie de camps en Allemagne et ne peut être attribuée aux mauvais traitements. S'il a un recours, c'est devant la Commission des pensions. Devant celle-ci la réclamation tombe et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 4 novembre 1932.

DOSSIER 1969—GILBERT WILLIAM LAVINE

Le réclamant, soldat au 87^e bataillon—numéro matricule 3010024—s'inscrit le 14 mai 1917, à 19 ans. Il est fait prisonnier le 8 août 1918, sans blessures mais légèrement gazé. Il est rapatrié en Angleterre le 13 décembre 1918. Il ne reçoit pas de pension. Marié en décembre 1921, il a deux enfants. Avant son engagement, il était journalier à 45c. l'heure; il travaille maintenant à l'occasion à \$4 par jour. Né aux Etats-Unis il est venu s'inscrire au Canada. A son retour, il a suivi un cours de mécanique d'automobile, à Montréal, pendant sept mois, puis il est retourné chez lui, dans l'Etat de New-York.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'avoir reçu à la tête, pendant qu'il travaillait à une mine de fer, un coup de pelle qui lui blessa le nez et lui laissa une cicatrice encore visible. Il souffre maintenant de forts maux de tête et ne peut travailler autour des autos. Il est souvent obligé de quitter l'ouvrage à cause de cela.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant a été prisonnier 4 mois passés en grande partie aux mines de fer près de Joffre, en Belgique. Il se plaint d'avoir été maltraité une fois, alors qu'un garde le frappa à la tête à coup de pelle parce qu'il avait laissé dérailler un wagonnet. Son nez, blessé, est encore déformé; il souffre d'un mal de tête qu'il attribue à ce coup et il ne peut exercer son métier de mécanicien d'automobiles. Il est plutôt curieux que le réclamant, qui est citoyen américain, se soit enrôlé dans l'armée canadienne après l'entrée des Etats-Unis dans le conflit.

Le dossier médical montre le réclamant portant une "cicatrice à la tempe gauche, évidemment une fracture de la paroi externe du crâne." Son incapacité est fixée à 15 p. 100. Le Dr F. F. Finnie, de Malone (N.-Y.), qui certifie ce qui précède, n'a pas témoigné. Le dossier de service du réclamant n'indique rien d'extraordinaire.

La preuve ne montre pas clairement de quelle manière le nez du réclamant a pu être fracturé par un coup qui a laissé une cicatrice sur la tempe. A part cet incident, ses aventures de prisonnier ne semblent pas avoir été particulièrement pénibles. Le réclamant n'a pas réussi à prouver l'existence d'une infirmité résultant des mauvais traitements pendant sa captivité. Il me faut donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 19 septembre 1932.

DOSSIER 2428—HAROLD LAWRENCE

Le réclamant, soldat au 4e Carabiniers à cheval, numéro matricule 113352, s'inscrit en juillet 1915, à 16 ans. Il est fait prisonnier en juin 1916, sans blessure, et est rapatrié en Angleterre le 8 décembre 1918. Il ne reçoit pas de pension. Marié le 22 octobre 1919 il a cinq enfants. A son engagement, il venait de terminer ses études et était camionneur à \$4 par jour. Il chôme maintenant.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de travaux pénibles à la construction d'un pont, de manque de nourriture, d'exposition au froid insuffisamment vêtu, de privation des colis reçus et de coups de crosse de fusil à la figure, qui lui laissèrent deux cicatrices, coups qui lui furent infligés parce qu'on le croyait impliqué dans l'évasion d'un prisonnier.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant est d'abord conduit à Dulmen dont il n'a pas à se plaindre, sauf pour la nourriture. Transféré à Engers il est employé à la construction de ponts et il se plaint du mauvais temps et de surmenage. Pour refus de communiquer certains renseignements au sujet d'un prisonnier évadé il est battu et il porte encore au-dessus de l'œil droit et du nez la cicatrice de ces coups. On le fait mettre aussi en plein soleil le dos complètement nu et il est tellement brûlé qu'on voit encore sa peau bronzée d'une épaule à l'autre. On le fait aussi rester debout en face d'un mur, sans nourriture et sans boire et il n'est libéré que sur l'ordre du médecin. On ne soigne pas une blessure résultant d'un coup à la tête et l'empoisonnement se déclare. Pendant une échafourée il est blessé au doigt par une baïonnette aux mains d'un garde et encore une fois on lui refuse les soins médicaux. Comme résultat de ces mésaventures le réclamant se plaint de bronchite et de douleurs dans la région du cœur causées par une inoculation dans le sein gauche. L'insolation ne constitue pas une infirmité.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de bronchite, d'une lésion presque permanente au-dessus du muscle pectoral gauche due à une inoculation et établit l'existence d'une forte couleur bronzée de la peau entre les épaules. Son incapacité atteint 15 p. 100 sur le marché général du travail et nulle dans son propre métier. Le Dr Mortimer Fleming, qui certifie ce qui précède, n'a pas comparu. Le dossier de service du réclamant n'indique rien d'anormal. Lors de son dernier examen médical le médecin note que "tous ses organes sont normaux".

J'estime que la bronchite dont se plaint le réclamant ne date pas du temps de sa captivité en Allemagne et ne résulte pas non plus de mauvais traitements. Il a été rudoyé mais je ne puis trouver dans le récit de ses mésaventures la preuve de mauvais traitements. De même, les suites des incapacités alléguées ne sont pas d'un caractère sérieux. Somme toute, la réclamation tombe et je dois la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 11 août 1932.

DOSSIER 2488—MAURICE LEE

Le réclamant, caporal au 15^e bataillon, numéro matricule 276630, s'enrôle en août 1914, à 25 ans. Il est fait prisonnier, indemne mais légèrement gazé, le 24 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, et échangé en Hollande en avril 1918. Il atteint l'Angleterre le 23 novembre de la même année. Il ne touche pas de pension. Marié en mai 1919, il a quatre enfants. Il était préposé de machine avant son engagement à \$28 par semaine et depuis la démobilisation il a essayé divers emplois et chômage depuis 1930. Il demeure avec son beau-frère.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'avoir été battu avec un boyau de caoutchouc pour refus de travailler aux munitions, de blessures aux pieds par suite du port de sabots de bois, de réclusion et de station au fixe dix heures par jour pour tentative d'évasion, d'emprisonnement solitaire, de mauvaise nourriture et de la rétention de ses colis.

Voici ce qui ressort du dossier :

Le réclamant est d'abord envoyé au camp de Giessen où il passe deux ans. Envoyé au travail soi-disant sur une ferme, il constate qu'il s'agit d'une fabrique de munitions (Altena). Avec les autres, il refuse de travailler. On le bat à coups de boyau d'arrosage, on le jette d'un coup de pied en bas d'un escalier et il en reçoit une blessure au dos, dont il souffre encore. On le met au cachot et on l'oblige à se tenir de longues heures au fixe afin de le décider à travailler et de le punir d'une tentative d'évasion. Il se plaint aussi des exercices de punition en sabots et des blessures qui en résultèrent mais qui n'ont pas laissé d'infirmité. Envoyé à Meschede et à Verle (sic), on le met au cachot par manière de représailles. Il affirme avoir passé 90 jours en prison. Revenu à Meschede puis à Saltau et à Bohmte, il se plaint d'exposition au froid pour refus de travailler mais admet qu'on ne l'a pas battu. Il a aussi passé un certain temps à Mayenberger et Hameln et a été obligé, à Mayenberger, de tirer des voitures. Il se plaint de blessures au dos, de nervosité, de maux d'estomac et de tête.

Le dossier médical est maigre. Il consiste en un certificat du Dr W. E. Pearson, en date du 30 novembre 1931, attestant qu'il a soigné le réclamant en février et en octobre 1920 pour neurasthénie, dyspepsie, et ulcères au-dessus de l'arcade des deux pieds. Le dossier de service du réclamant ne révèle rien d'extraordinaire. A la démobilisation, le médecin examinateur note que "tous ses organes sont normaux".

En l'état du dossier, je ne saurais me croire justifiable de recommander un dédommagement. D'après son témoignage, sa principale invalidité est une blessure au dos et cependant ses papiers de réclamation n'en parlent pas, son dossier médical ne la mentionne pas et le certificat du Dr Pearson n'en dit rien. Il n'a pas au pied l'infirmité permanente dont il fait surtout mention dans sa réclamation. Celle-ci ressortit à la Commission des pensions. La présente Commission doit la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 17 août 1932.

DOSSIER 1962—RICHARD LEIGH

Le réclamant, soldat au R.R.C., numéro matricule 454739, s'enrôle le 2 juillet 1915, à 38 ans. Il est fait prisonnier le 8 octobre 1916, sur la Somme, sans blessure, et rapatrié en Angleterre le 24 novembre 1918. Il ne reçoit pas de pension mais se propose d'en demander une. Il est célibataire. Journalier avant son engagement, il gagnait environ \$20 par semaine. Il a repris ce travail après la démobilisation mais il chômait à l'époque de l'audience.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'une blessure à l'oreille pendant qu'il travaillait dans les houillères. Un couloir, en tombant, le frappa à la tête.

Voici ce qui ressort du dossier :

Le réclamant se plaint d'avoir été maltraité une fois qu'il travaillait aux houillères de Friederichsfeld. Il était préposé à un couloir à charbon et, inexpérimenté, il avait de la difficulté à faire l'ouvrage. D'une manière quelconque, demeurée inexpliquée, il fut frappé à la tête par le couloir, s'évanouit et fut blessé à l'oreille droite. C'était un accident, mais le réclamant prétend n'avoir pas reçu de soins médicaux pour la blessure qui, à cause de cette négligence, a affecté son ouïe. Il ne se plaint pas de la manière dont on l'a traité en général, sauf en ce qui concerne le manque de nourriture et les travaux pénibles.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant d'otite moyenne chronique avec écoulement, à l'oreille droite, et d'une certaine affection de l'oreille gauche. Son invalidité est fixée à 35 p. 100 dans son métier et à 25 p. 100 sur le marché général du travail. Le Dr R. Grant Lawrence, qui certifie ce qui précède, n'a pas témoigné. Le dossier de service du réclamant montre l'ouïe défectueuse par suite d'une otite médiane, mais due à l'explosion d'un obus en France. Par conséquent, la blessure est attribuée au service.

Je ne suis pas convaincu que l'état dont se plaint le réclamant soit attribuable à une blessure. On me donne à entendre que cette infirmité résulte ordinairement de l'infection. Même au témoignage du réclamant, le coup reçu fut accidentel, et je ne vois rien au dossier indiquant qu'il n'a pas reçu les soins voulus. Le réclamant n'a pas prouvé infirmité résultant de mauvais traitements. S'il a un recours, c'est devant la Commission des pensions. Il me faut donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 13 août 1932.

DOSSIER 2438—REUBEN ANGELO LEVER

Le réclamant, soldat au 7^e bataillon, s'enrôle en août 1914, à 28 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915 à la deuxième bataille d'Ypres, sans blessure. Il est rapatrié en Angleterre le 27 décembre 1918. Il ne reçoit pas de pension. Marié le 5 décembre 1914, il a deux enfants. Cultivateur en Colombie-Britannique avant son engagement, il était à peine sur un pied de prospérité à la déclaration de la guerre. Il est maintenant commis-voyageur dans les ameublements de bureau à \$37 par semaine.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de la mauvaise nourriture, d'un abcès au sein droit par suite d'une inoculation pratiquée en Allemagne, d'exposition aux intempéries avec des vêtements insuffisants, de travaux forcés dans des tranchées à moitié inondées et dans une fonderie de minerai, où on le tenait à l'ouvrage douze heures de suite et où il s'évanouissait sous l'effort.

Voici ce qui ressort du dossier :

Le réclamant est envoyé à Giessen. Il se plaint que, par suite d'une inoculation mal faite, il lui est venu au sein un abcès qui lui a affecté le poumon d'une manière permanente. Au bout de huit mois, on l'a envoyé à Celle-Lager et de là à Friestadt et à Vehnemoor. Il ne se plaint pas du camp de Friestadt, mais il insiste sur la dureté des travaux, l'exposition au froid et les conditions de vie qui ont altéré sa santé. D'Hameln, il est envoyé à Halle où il se plaint de la cruauté de la situation, du travail trop dur et de la nourriture insuffisante. Épuisé de travail, un garde le frappe à cause de sa lenteur. On l'envoie à l'hôpi-

tal et de là à la caserne sans aucun soin médical. Il dit que tout son corps se contracta, que ses muscles se nouaient et que, s'il n'en est pas mort, c'est grâce aux efforts vigoureux de ses compagnons de captivité qui le frictionnèrent pendant des heures avec de l'huile à embrocation. Il parle aussi des exercices de punition après une journée de travail en vue de miner la résistance des prisonniers. Par suite de ces mésaventures, le réclamant souffre d'affections nerveuse et gastrique qu'il attribue au surmenage. Lors de son rapatriement, il a fait une déclaration complète, versée au dossier. Dans ce document, il insiste sur le travail dur et continu qu'il était forcé d'exécuter.

Le dossier médical montre le réclamant souffrant de bronchite chronique, d'une attaque de pneumonie et de pleurésie, d'irrégularité de l'estomac et des intestins, accompagnée de constipation. Son infirmité atteint 25 p. 100. Le docteur G. F. Richardson, qui certifie ce qui précède, n'a pas témoigné. L'examen médical du réclamant à la démobilisation indique: "Tous les organes normaux", sauf le système tégumentaire, et que le réclamant est complètement guéri de l'affection pulmonaire attribuée à l'inoculation susmentionnée.

Une comparaison soigneuse de la déclaration du réclamant à la démobilisation et de son témoignage à l'audience, me persuade que le réclamant a subi des traitements cruels en général et a été forcé de faire des travaux très durs, mais je ne suis pas convaincu qu'il en résulte une infirmité permanente. S'il a un recours à exercer à cause de l'altération de sa santé, c'est devant la Commission des pensions. Devant la présente Commission la réclamation tombe et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 10 août 1932.

DOSSIER 1991—HARRY B. LOCKWOOD

Le réclamant a donné avis de réclamation. Il paraît s'être enrôlé en 1917, à London, (Ontario), avoir été fait prisonnier le 1er octobre 1918, et être demeuré six semaines en Allemagne.

Il reçoit une pension d'incapacité complète pour tuberculose pulmonaire. Il n'a pas rédigé les formules ordinaires, ni témoigné. En réponse à une lettre du 5 octobre 1931, il a signifié son désir de retirer la réclamation. Elle tombe donc par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 4 août 1932.

DOSSIER 1996—M. D. MacCHARLES

Le réclamant a donné avis de réclamation. Il paraît s'être enrôlé le 10 avril 1915, avoir servi dans le 4e Carabiniers à cheval, n° matricule 111350, avoir été fait prisonnier au Mont Sorrel le 2 juin 1916 et envoyé en Hollande en mai 1918.

Il n'a pas rédigé les formules ordinaires lorsqu'on lui en fit la demande et malgré l'invitation de la Commission il ne s'est pas présenté aux audiences tenues à Halifax, (N.-E.), le 18 Mai 1931, et à Truro, (N.-E.), le 17 juin 1932. Dans ces conditions, il me faut rejeter la réclamation par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 31 août 1932.

DOSSIER 2273—LEROY MacDONALD

Le réclamant, lieutenant au corps royal d'aviation, s'enrôle en septembre 1914, à 22 ans. Son avion est abattu et il est fait prisonnier le 16 février 1918. Une balle lui brise la jambe gauche, au-dessous du genou. Il est rapatrié en Angleterre en novembre 1918. Il ne reçoit pas de pension, mais se propose d'en demander une. Marié en octobre 1921, il a un enfant. Commis dans une bijouterie avant son engagement, il gagnait \$100 par mois. Il est maintenant gérant d'une bijouterie à \$150 par mois.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de manque de soins médicaux à ses blessures et d'avoir été obligé de marcher avec blessures ouvertes, et de n'avoir pas eu le traitement dentaire voulu, ce qui lui a infecté les amygdales. Il lui a fallu se les faire enlever, ainsi que l'appendice.

Voici ce qui ressort du dossier:

Il est prisonnier en Allemagne dix mois; il en passe les premières semaines à l'hôpital de Saint-Léo. Il ne se plaint pas du traitement, mais d'avoir été obligé de marcher avant la guérison convenable de ses blessures. Envoyé à Karlsruhe, puis à Mayence, il ne se plaint d'aucune brutalité, mais prétend que le traitement dentaire reçu a causé dans la suite l'infection des amygdales et des dents, ce qui l'a obligé de subir une opération à son retour au Canada. Il se plaint aussi de l'insuffisance de la nourriture, laquelle a altéré sa vitalité.

La preuve médicale contient le certificat du Dr L. G. Gunne, qui déclare avoir, en 1929, enlevé au réclamant ses amygdales fortement infectées, et l'appendice en 1931. Un autre certificat, signé par le Dr N. W. Snider, chirurgien-dentiste, atteste qu'en 1930, il lui a extrait une molaire secondaire inférieure du côté gauche dont les canaux radicaux avaient été remplis de bourre de coton, cause d'infection à la naissance des racines.

On remarquera que les certificats médicaux sont de date relativement récente et n'établissent, à mon avis, aucun rapport entre les mésaventures du réclamant en Allemagne et son état actuel. Les amygdales et les dents peuvent avoir été infectées par d'autres causes. Le réclamant n'a pas prouvé une infirmité résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il me faut donc rejeter sa réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 octobre 1932.

DOSSIER 2078—GEORGE R. E. MacFARLANE

Les avocats du réclamant ont donné avis de réclamation. Le réclamant était apparemment soldat impérial, n° matricule 2811757, dans les *Seaforth Highlanders*. Il était réserviste, s'étant d'abord enrôlé le 13 mars 1912. Il se rendit en France le 20 août 1914 et fut fait prisonnier le 26 août 1914, souffrant d'une blessure de balle à la mâchoire. Il n'a rédigé aucune formule et produit aucune preuve. Ses avocats ont retiré la réclamation par une lettre de portée générale en date du 17 août 1931. La réclamation est donc rejetée par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 9 août 1932.

DOSSIER 2019—RODERICK MacIVER

Le réclamant a donné avis de réclamation vers le 5 janvier 1931. Les formules usuelles lui furent envoyées mais jamais retournées. Il appert que le réclamant a servi dans l'armée anglaise, mais il n'y a pas de détails sur son dossier militaire ou médical. Avisé de se présenter devant la Commission, à ses audiences de Toronto, le 15 avril 1931, puis en avril 1932, il s'est abstenu. Il me faut donc rejeter la réclamation par défaut.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 septembre 1932.

DOSSIER 2660—PATRICK JOSEPH MADDEN

Le réclamant, soldat au 4e Carabiniers à cheval, numéro matricule 113377, s'enrôle le 24 juillet 1915, à 25 ans. Il est fait prisonnier le 2 juin 1916, à Ypres, une blessure de balle à la poitrine. Il est rapatrié en Angleterre en décembre 1918. Pensionnaire à 20 p. 100, il touche \$23 par mois, à cause de ses blessures de guerre et d'une névrose. Marié en janvier 1930 il a deux enfants à lui et un autre par alliance. Avant son engagement, il était charretier à \$13 par semaine. Il chôme maintenant et reçoit des secours.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de la mauvaise nourriture, des travaux forcés pendant sa maladie et de l'obligation de faire des travaux encore plus durs par punition.

Voici ce qui ressort du dossier :

Envoyé d'abord à l'hôpital de Cologne il y demeure six mois. Il ne se plaint pas au sujet des soins médicaux reçus. Envoyé à Stendal, on le met à arracher des pommes de terre et il se plaint d'avoir été obligé de travailler sans en avoir la force. Plus tard à Wittenberg, sur une ferme, il formule la même plainte. Il n'a pas été battu; il se plaint surtout de la dureté des travaux et du manque de nourriture. Il passe quelque temps à une sucrerie à Quedlinburg et à Rendenberg, sans incidents spéciaux. Il se plaint maintenant de l'état de son estomac et de ses nerfs.

Le dossier médical manque, même le certificat médical ordinaire. Les dossiers de pension et de service indiquent une blessure pour laquelle il reçoit une pension et mentionnent une affection cardiaque.

En présentant sa cause, le réclamant avait de forts doutes sur son droit à des réparations, et le dossier indique clairement que sa crainte était fondée. L'incapacité actuelle du réclamant est attribuable au service militaire ou est d'origine alimentaire. Elle relève uniquement de la Commission des pensions. Il n'a pas prouvé infirmité résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il me faut donc rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 8 octobre 1932.

DOSSIER 2298—JAMES MacFARLANE MARR

Le réclamant, soldat au 3e bataillon, numéro matricule 18219, s'enrôle en août 1914, à 32 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915, à la 2e bataille d'Ypres, ni blessé ni gazé. Il est rapatrié en Angleterre le 27 décembre 1918. Pensionnaire à 70 p. 100, il touche, pour lui-même et sa famille, \$89.50 par mois, pour arthrite, colite et appendicite, diverticulite et cholestyite. Marié le 3 février 1919 il a deux enfants. Avant son engagement, il était cultivateur, mais ne peut dire quel était son revenu. Depuis la démobilisation, il est retourné à son occupation, qu'il lui faut abandonner à cause de ses maladies.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'avoir été battu à coups de fusil, mal nourri, affamé et exposé au froid.

Voici ce qui ressort du dossier :

Le réclamant passe sa captivité à Giessen, Celle, Velnemoor, Brockhofe (sic), Saltau et Oldenbruck. Ce n'est qu'à Brockhofe qu'il se plaint d'avoir été brutalisé. Il y fut battu plusieurs fois à la jambe à coup de crosse de carabine. Si ces blessures ont été douloureuse à l'époque, elles ne semblent guère avoir laissé d'infirmité. Le réclamant insiste sur le fait que la nourriture était mauvaise au point d'avoir altéré sa santé.

Le dossier indique que le réclamant souffre beaucoup d'un trouble intestinal, objet d'une pension. Les certificats des docteurs A. M. Day et A. H. Meeney figurent au dossier. Le dossier de service du réclamant corrobore les constatations susmentionnées.

Après un examen attentif de la preuve, j'en viens à la conclusion que l'état actuel du réclamant est d'origine alimentaire. Comme je l'ai exposé à l'Opinion générale jointe à mon rapport antérieur, au sujet des cas de mauvais traitements, je n'estime pas que le manque de nourriture appropriée soit considéré comme un mauvais traitement, excepté si on l'impose à dessein. Cette situation était générale. Le réclamant n'a pas prouvé que son état actuel résulte des mauvais traitements pendant sa captivité. Sa réclamation relève de la Commission des pensions. Il me faut donc la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 7 août 1932.

DOSSIER 2682—JOHN THOMAS McCARTHY

Le réclamant, né à Terre-Neuve, a servi dans l'armée anglaise, à titre de soldat dans le régiment du Roi à Liverpool, numéro matricule 306928, 8e bataillon. Il vint au Canada en 1900 et trouva de l'emploi en Nouvelle-Ecosse. En 1915, se trouvant dans la marine marchande, il s'enrôle dans l'armée anglaise tandis que son navire était à Liverpool. Il est fait prisonnier en août 1916 sur la Somme, sans blessure. Il est rapatrié en décembre 1918. Pensionnaire pendant quelque temps à 3 shillings 6 pence par semaine, à cause de neurasthénie, cette pension a été supprimée. Il n'est revenu au Canada qu'en 1928, avec les moissonneurs, ayant demandé son rapatriement trop tard. Il est célibataire et il a travaillé en qualité de mineur et de matelot, mais depuis la démobilisation il n'a pas fait grand'chose.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint de la mauvaise nourriture, des travaux forcés dans les houillères, et d'avoir été obligé malade de se tenir au fixe 15 heures par jour pendant 15 jours, jusqu'à épuisement. Employé dans les fours à coke, il tomba de faiblesse et se brûla le coude.

Voici ce qui ressort du dossier :

Le réclamant n'a pas rédigé les formules ordinaires ni fourni de preuve médicale. Il a comparu et demandé la permission de raconter son histoire. Son témoignage était confus et il paraissait fort distrait. Autant que nous avons pu comprendre, le réclamant a passé un certain temps à Dulmen et Schniedemuhl. Il ne se plaint pas de ce séjour. De Kottbuss, il est envoyé aux houillères de Burbach où il invoque des lourds travaux qu'on lui imposait et qu'il n'était pas capable d'exécuter. On le punit en l'obligeant à se tenir au fixe jusqu'à l'éva-nouissement. On l'amène à un médecin qui lui ordonne de retourner à l'ouvrage. Envoyé au travail dans les fours à coke, il tombe par accident sur du métal

chaud et fait deux semaines de caserne. Eventuellement, on l'envoie sur une ferme où il est assez bien traité. Il souffre de l'estomac et des nerfs. Il n'a pas de famille. Il semble avoir vécu en chemineau et souffre de déficience mentale. Nous l'avons dit, la preuve médicale et le dossier de service manquent.

En l'état du dossier, il est impossible de conclure en faveur du réclamant, malgré ma sympathie pour lui dans son infortune. Il n'a pas établi de rapport entre son état actuel et ses mésaventures en Allemagne, et je dois constater qu'il n'a pas prouvé son droit à réparations. Il me faut rejeter la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 2 octobre 1932.

DOSSIER 2505—JOHN WESLEY McCONEGHY

Le réclamant, soldat au 7^e bataillon, numéro matricule 23423, s'enrôle en août 1914, à 32 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915 à la deuxième bataille d'Ypres, blessé par les éclats de shrapnel à la jambe gauche et au pouce droit. Il est rapatrié en Angleterre le 3 décembre 1918. Il ne reçoit pas de pension et n'est pas marié. Avant son engagement, il était plâtrier à \$10 ou \$15 par jour. Depuis la démobilisation, il a essayé son ancien métier sans succès. Il a gagné 3 à 4 dollars par jour comme journalier pendant un certain temps, mais il chôlait depuis quatre mois à l'époque de l'audience.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint d'avoir été battu, frappé à la tête avec un lampe de mineur, tandis qu'il travaillait dans les houillères, et renfermé sous les fourneaux à coke jusqu'à ce qu'il fût terrassé par le gaz et que sa vue en fût altérée. Il ne peut plus travailler fort.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant se plaint d'avoir été, immédiatement après sa capture, tandis qu'on l'emmenait, frappé à l'estomac à coup de crosse de fusil et il souffre encore des suites de ce coup. Son témoignage est très confus et on peut difficilement savoir si l'incident mentionné s'est produit pendant ou après sa capture. On l'a transporté à Munster où il se plaint d'avoir été mal nourri, mais c'est surtout à un camp appelé Castrup (sic) que le réclamant se plaint d'avoir été maltraité. Il travailla dans les houillères, demeura huit mois sous terre, et parle de volées fréquentes, mais il admet avoir frappé un garde qui l'avait provoqué et avoir été pour cela sévèrement puni et battu. On l'envoya aux fours à coke où il se plaint du travail ardu et de brutalité. Pour refus de travailler, il fut mis au cachot plusieurs fois sous des fours à coke et souffrit intensément de la chaleur et de la réclusion. On l'obligea aussi à se tenir au fixe de longues heures. Sa version est très incohérente et il est difficile de suivre le récit de ses aventures, mais je crois comprendre qu'il attribue à ses travaux forcés aux fours à coke sa débilité générale et "un enfllement des seins" qui le fait encore souffrir et le rend invalide. Il parle aussi de nervosité, de faiblesse, d'insomnie et de troubles gastriques.

La preuve médicale comprend les affidavit de trois médecins. Le Dr Gordon S. Jackson se borne à noter les déclarations faites par le réclamant et ne peut fixer aucun degré d'incapacité. Le Dr A. P. Murtagh conclut à un cas de psychasthénie, sans toutefois fixer aucun degré d'infirmité. Il parle aussi d'une certaine altération de la vue. Le Dr J. A. McInnes constate que le réclamant souffre de faiblesse et de débilité générale causées par le gaz, qu'il a l'estomac dilaté, souffre de gastrite et vomit après les repas. Il cote à 50 p. 100 l'invalidité du réclamant. Le dossier de service de celui-ci n'indique rien d'extraordinaire.

Il est peut-être malheureux que le réclamant ait rendu un témoignage aussi peu satisfaisant et à certains égards contradictoire. L'impression qui résulte de son témoignage et qui se confirme à la lecture du compte rendu, ne lui est pas favorable. Lorsque le témoignage est appuyé par le dossier médical, celui-ci est vague et la difficulté de conclure en faveur du réclamant est évidente. Après un examen très attentif, je suis d'avis que le réclamant n'a pas prouvé une infirmité résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. S'il a un recours à exercer, c'est devant la Commission des pensions. Sa réclamation tombe et il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 16 août 1932.

DOSSIER 2523—CHARLES McCONNELL

Le réclamant, soldat au 15^e bataillon, numéro matricule 27232, s'enrôle en août 1914, à 25 ans. Il est fait prisonnier le 24 avril 1915, à la deuxième bataille d'Ypres, gazé. Il est rapatrié en Angleterre en décembre 1918. Il ne reçoit pas de pension. Marié en novembre 1923 il a un enfant. Avant son engagement, il était machiniste à \$85 par mois. Il est maintenant sous-contremaître à \$180 par mois.

Il allègue des dommages résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il se plaint du travail dans les salines où il s'est blessé à la jambe par accident et n'a reçu aucun soin médical. Cette jambe le fait encore souffrir. La plaie s'ouvre périodiquement à cause de la négligence dont on a fait preuve lors de l'accident.

Voici ce qui ressort du dossier:

Le réclamant est envoyé à Roulers puis à Gottingen, où il passe la plus grande partie de sa captivité. Envoyé avec des équipes dont une aux salines de Worbis, il se blesse la jambe accidentellement. Il se plaint de n'avoir reçu aucun soin médical pour sa blessure et d'en souffrir encore. Il ne se plaint d'aucun acte de brutalité et déclare qu'un prisonnier soumis évitait les punitions de ce genre. Il travailla aussi dans une sucrerie de betterave, non loin de Cassel, et éventuellement alla sur une ferme. Il se plaint maintenant d'une légère infirmité à sa jambe blessée.

Le dossier médical manque. Le réclamant, à l'audience, fut prié d'obtenir et de produire un certificat médical établissant l'infirmité dont il souffre. Il ne l'a pas fait. Son dossier de service n'indique rien d'extraordinaire. L'examen à la démobilisation le montre valide.

Dans les circonstances, il est clair que le réclamant n'a pas prouvé une infirmité résultant de mauvais traitements pendant sa captivité. Il ne s'est donc pas acquitté de l'obligation qui lui incombait, et sa réclamation tombe. Il me faut la rejeter.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 2 octobre 1932.

DOSSIER 2151—J. A. McGILLIVRAY

Les avocats du réclamant ont donné avis de réclamation. Le réclamant n'a pas rédigé les formules ordinaires et le dossier ne contient aucun renseignement sur son compte. Le 16 février 1932, les avocats du réclamant ont signifié le retrait de la réclamation.

Le commissaire,

ERROL M. McDOUGALL.

OTTAWA, le 18 novembre 1932.